

Au terme de ce rapport laissons nous seulement impressionner par le contraste entre le VI<sup>e</sup> siècle et la fin du VIII<sup>e</sup>. Pour mieux faire face aux Barbares et aux problèmes posés par leurs invasions, le Saint-Siège et l'Église des Gaules ont souvent lié leur destin. Après des siècles obscurs ils en sortent l'un et l'autre avec un prestige nouveau; mais surtout s'est entre eux lentement tissé un réseau de relations étroites de plus en plus amicales, s'est constituée une tradition d'appui mutuel et amical, qui trace pour l'avenir une puissante ligne de force et prépare des siècles de collaboration féconde.

CYRILLE VOGEL

### LES ÉCHANGES LITURGIQUES ENTRE ROME ET LES PAYS FRANCS JUSQU'À L'ÉPOQUE DE CHARLEMAGNE

Dans les grandes lignes et pour l'essentiel, nous connaissons les migrations accomplies par les livres liturgiques latins et donc le cycle des échanges culturels entre Rome et les pays chrétiens d'Occident.

Dans une première étape, la liturgie pénètre et s'étend progressivement dans les pays francs, en Neustrie plus spécialement et, de là, dans les pays germaniques rhénans; elle s'assimile, dans des proportions variables suivant les rites, les usages locaux et aboutit à un type hybride romano-franc. C'est la liturgie que commentent, entre autres, Walafrid Strabon († 849), Amalaire († 850-851) et Raban Maur († 856), que fixera pour sa part Alcuin dans l'*Hadrianum* supplémenté et que le moine de Saint-Alban de Mayence condensera vers 950 dans une imposante compilation appelée Pontifical Romano-germanique.

Cette liturgie hybride, dans un deuxième temps, se diffusera avec une rapidité surprenante, mais explicable, dans tout l'Occident et viendra avec les Ottons, après la restauration de l'Empire (962), s'implanter sans difficulté à Rome. La compilation mayençaise s'acclimatera si bien dans la pratique, qu'un siècle plus tard environ, Deusdedit et Anselme de Lucques en citeront des extraits sous le titre *ex ordine Romano*, ignorant qu'il s'agissait en fait d'un livre étranger. En 1145 encore, le rédacteur de l'*Ordo*

*officiorum ecclesiae Lateranensis* reproduit des passages entiers du Romano-germanique. Avec Grégoire VII (1073-1085) cependant, l'afflux des Livres liturgiques d'outre-monts tarit peu à peu; c'est la fin de la période où suivant l'expression du pontife «*teutonicis concessum est regimen Ecclesiae nostrae*». Des liturgistes romains mirent à la refonte les exemplaires du pontifical de Mayence, sans grand succès d'ailleurs: ce sera le Pontifical du XII<sup>e</sup> siècle. Sous Innocent III (1198-1216), au terme d'essais successifs, apparaît le Pontifical de la Curie romaine du XIII<sup>e</sup> siècle où est passée l'intégralité de la substance de l'ancienne compilation rhénane.

De la Cité apostolique, le recueil officiel de la maison papale se transplantera, avec la papauté, à Avignon au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Il y sera rapidement éliminé par le pontifical tripartite que l'évêque de Mende avait élaboré entre 1292 et 1295. Guillaume Durand avait accueilli dans son ouvrage tous les éléments importants du Romano-germanique sans négliger pour autant les cérémonies élaborées par les liturgistes romains des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Toutes les tentatives faites pour adapter le Pontifical de la Curie à celui de l'évêque de Mende devaient échouer, et, lorsque à la fin du XV<sup>e</sup> siècle Innocent VIII chargea Agostino Patrizzi Piccolomini de préparer une édition officielle du pontifical, celui-ci choisit comme modèle le livre de Guillaume Durand qui devint ainsi, avec ses textes chargés d'une longue histoire, le livre épiscopal officiel de l'Eglise latine.

Désormais l'évolution faite d'échanges réciproques est achevée — plus rapidement pour le Missel dans lequel se survit l'*Hadrianum* supplémenté d'Alcuin, plus lentement pour le Pontifical — et nous pouvons borner le cheminement de la liturgie en Occident: a) de Rome vers les pays francs et de là vers les pays germaniques rhénans; b) de

la vallée du Rhin vers Rome avec les Ottons; c) de la Cité apostolique vers les bords du Rhône; d) d'Avignon vers Rome *iterum*, et finalement, e) à l'aube des temps modernes, de Rome à l'Eglise latine toute entière. A aucun des stades il n'y eut de substitution brutale d'un usage cultuel à un autre, mais osmose ou amalgame. Pour qui étudie les sources manuscrites, ce processus est particulièrement saisissant: jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle tout les livres liturgiques romains sont en fait des oeuvres franques; inversement les sacramentaires dits gallicans sont tous romanisés à des degrés divers. *Romana est sed etiam nostra* pourra-t-on conclure, suivant une formule pertinente, en parlant de la liturgie latine.

Il ne sera traité ici que des échanges liturgiques entre Rome et les pays francs jusqu'à Charlemagne, c'est-à-dire d'une partie seulement de la première période durant laquelle se constitue la liturgie hybride romano-franque et qui s'achève avec l'oeuvre du moine de Mayence vers 950. Nous nous limitons aux pays francs: cette restriction de l'aire géographique n'est pas factice; c'est dans ces pays que nous conduisent nos documents<sup>1</sup>.

(1) Tous les historiens de la liturgie ont abordé d'une manière ou d'une autre le problème des échanges liturgiques entre Rome et les pays francs. Nous ne citons ici que les travaux consacrés *ex professo* à notre sujet: P. VARIN, *Les altérations de la liturgie grégorienne en France avant le XIII<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1<sup>ère</sup> série, II, Paris 1852, pp. 577-668; E. BISHOP, *Liturgica historica*, Oxford 1918; H. NETZER, *L'introduction de la messe romaine en France sous les Carolingiens*, Paris 1910; TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen zwischen der römischen und der fränkisch-deutschen Kirche vom 8. bis zum 11. Jhd.*, dans *Historisches Jahrbuch*, LIII, 1933, pp. 169-189; TH. KLAUSER, *Abendländische Liturgiegeschichte*, Bonn 1949 (trad. française sous le titre *Petite histoire de la liturgie occidentale*, Paris 1956); surtout M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut moyen âge*, t. I, *Les manuscrits*, Louvain 1931; t. II, *Les textes (Ordines I-XIII)*, ibid., 1948; t. III, *Les textes (Ordines XIV-XXXIV)*, ibid., 1951; t. IV, *Les textes (Ordines XXXV-XLIX)*, ibid., 1956; t. V, *Les textes (Ordo L)*, (à paraître). On consultera, du même, l'orientation générale, donnée sous le titre *La liturgie romaine en pays franc et les Ordines Romani*, dans *Les Ordines Romani*, t. II, pp. XVII-XLIX. Indications dans P. DREWS, *Messe IV. Die Verdrängung der nichtrömi-*

Nous aurons, autant que les sources le permettront, à relever les progrès de la liturgie romaine au-delà des Alpes. La tâche est malaisée; sur des points essentiels tels que la chronologie des sacramentaires, l'accord est loin d'être réalisé parmi les liturgistes.

Pour l'époque que nous envisageons, une césure très nette est à placer aux années où Pépin le Bref obtint la royauté franque (751-768). Avant cette date, la pénétration en Gaule des usages liturgiques romains est le fait d'initiatives privées (pèlerins, moines, clercs, évêques), non coordonnées par un pouvoir central quel qu'il soit. Avec Pépin le Bref, la monarchie carolingienne favorisera ouvertement et tentera d'imposer officiellement la romanisation. Charlemagne à cet égard ne fera que continuer et consacrer le mouvement inauguré par son père.

#### A. LES ÉCHANGES LITURGIQUES ENTRE ROME ET LES PAYS FRANCS AVANT LE MILIEU DU VIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Nous ne sommes qu'imparfaitement renseignés sur la pénétration en Gaule de la liturgie romaine avant Pépin le Bref. Deux catégories de documents sont à notre disposition: des textes liturgiques proprement dits et des témoignages divers, non cultuels (récits hagiographiques, lettres des papes, décisions conciliaires).

##### I. — *Témoignages non cultuels.*

Depuis le temps de Clovis, les Francs étaient nombreux à se rendre dans la Cité apostolique sur les tombes des

*schen Messliturgien durch die römische*, dans *Realencyklopädie f. prot. Theol. und Kirche*, 3<sup>e</sup> éd., XII, 1903, pp. 714-719; L. EISENHOFER, *Handbuch der katholischen Liturgie*, I, Freiburg i. Br. 1932, pp. 31-44; J. A. JUNGMANN, *Missarum sollemnia* (trad. française), t. I, 1951, pp. 106-166.

martyrs, sur celle de saint Pierre en particulier<sup>2</sup>. De leur pèlerinage ils ramenaient des *patrocinia*, des *brandea* ou des *encolpia*, reliques réelles ou eulogies sanctifiées par contact avec la tombe du saint<sup>3</sup>; ils rapportaient également des manuscrits, ou se les faisaient envoyer. Nous pouvons supposer avec assez de vraisemblance que parmi ces *codices* figuraient des livres de la liturgie romaine.

Grégoire I, dans une lettre de septembre 597 écrite à Brunehilde, reine des Francs, lui annonce qu'il lui enverra le livre qu'elle a demandé<sup>4</sup>. Gertrude, abbesse de Nivelles dans le Brabant (626-659) envoie des messagers à Rome pour y chercher des *patrocinia* et des *volumina*<sup>5</sup>. A l'époque du pape Vitalien (657-672), Godon est chargé par saint Wandrille, abbé de Fontenelle, de quérir à Rome des *pignora martyrum* et des manuscrits; il s'acquitte parfaitement de sa mission: *secum detulit codicum sacrorum copiam non minimam*<sup>6</sup>. Saint Amand, évêque de Maestricht (vers 647-684) fait le voyage *ad limina* à l'époque du pape

(2) Sur les pèlerinages des Francs à Rome, on consultera J. ZETTINGER, *Die Berichte über Rompilger aus dem Frankenreich bis zum Jahre 800* (*Römische Quartalschrift. 11. Supplementheft*), Rom 1900 et B. KÖRTING, *Peregrinatio religiosa. Wallfahrten in der Antike und das Pilgerwesen in der alten Kirche*, Münster 1950. Sur la vénération des Francs pour les tombes des martyrs, en particulier pour celle de saint Pierre, voir F. SCHNEIDER, *Rom und Romgedanke im Mittelalter*, München 1926; Th. ZWÖLFER, *Sankt Peter, Apostelfürst und Himmelspförtner. Seine Verehrung bei den Angelsachsen und Franken*, Stuttgart 1929; ELISABETH PFEL, *Die fränkische und deutsche Romidee des frühen Mittelalters*, München 1929.

(3) Sur la consécration des *brandea* (reliques représentatives), voir l'intéressant article de M. ANDRIEU, *La cérémonie appelée Diligentia à Saint-Pierre de Rome au début du IX<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, I, 1921, pp. 62-68.

(4) J. W., 1491 (septembre 597): *Codicem vero sicut scripsisti praedicto dilectissimo filio nostro Candido presbytero vobis offerendum transmittimus quia boni vestri studio esse participes festinamus* (P.L., 77, c. 955 B/C).

(5) M.G.H., *Scr. rer. mer.*, II, p. 457: *boni testimonii viros patrocinia sanctorum vel volumina de Roma urbe...*

(6) ACTA SS., V, 22 juillet, 276 (deuxième *vita* non interpolée). Cf. aussi GESTA ABBATUM FONTANELLE 1,7: *volumina sacrarum scripturarum diversa veteris ac novi testamenti maximeque ingenii beatissimi atque apostolici gloriosissimi papae Gregorii* (M.G.H., SS., II, p. 273).

Martin (649-653); il ne manque pas d'emporter avec lui des *codices divinos utriusque Testamenti et tractatus* <sup>7</sup>. Grégoire, abbé d'Utrecht, lors de son pèlerinage à Rome au temps du pape Boniface II (530-532), acquiert lui aussi *plura volumina* <sup>8</sup>.

Rapporter des livres de la ville apostolique était, à en juger par certains de nos textes, une entreprise assez difficile: la pénurie de livres était grande et les bons copistes faisaient défaut. Souvent le pèlerin franc n'avait qu'une ressource: transcrire lui-même le manuscrit. Le pape Martin I (649-653), dans une lettre à saint Amand, apôtre des Flandres, s'excuse de ne pouvoir lui faire parvenir que des *reliquiae*: il ne possède plus de livres dans sa bibliothèque et l'envoyé franc, rappelé d'urgence, n'a pas eu le temps de copier lui-même les *codices*:

*Reliquias vero sanctorum de quibus praesentium lator nos admonuit dari praecepimus. Nam codices iam exinaniti sunt a bibliotheca nostra et unde dare ei nullatenus habuimus; transcribere autem non potuit quoniam festinanter de hac civitate regredi properavit* <sup>9</sup>.

Le pape ne disposait donc pas de livres d'Eglise à donner en dehors de ceux qui étaient en service et il n'avait pas non plus à sa disposition un scribe pour les reproduire. La situation n'avait pas changé à l'époque de Pépin le

(7) ACTA SS., 6 février, I, p. 860: *Rursum cum officio clericorum ad urbem Romanam perrexit et ab Apostolico honorifice est susceptus. Pueros vero quos duxit, per loca sanctorum donavit. Codices divinos utriusque Testamenti et tractatus rediens Galliam secum tulit.* La *Vie* que nous utilisons ici est la première (sur cinq), rédigée par Baudémond, disciple de s. Amand.

(8) LIUTGERI, *Vita Gregorii abb. Traiecten.*: *etiam plura volumina sanctorum scripturarum largiente Deo illic acquisivit et secum inde ad profectum proprium discipulorum suorum non modico labore domum advexit* (*M.G.H.*, SS., XV, I, c. 8, p. 73).

(9) J. W., 2059; ACTA SS., 6 février, I, p. 877 et P.L., 87, c. 138 B; sur ce passage voir le commentaire de M. ANDRIEU, *Les messes des juifs de Carême et les anciens sacramentaires*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, p. 349.

Bref, comme nous le constatons par une lettre de Paul I, expédiée vers 761-763 <sup>10</sup>. Nous aurons, le moment venu, à tirer les conclusions qui découlent de cette pénurie de livres.

Les pèlerins fortunés paraissent avoir eu plus de chance dans leurs recherches, témoin Benoît Biscop, abbé de Saint-Pierre de Cantorbéry († 690), qui paya les *codices* au prix fort <sup>11</sup>. Tous n'étaient pas à même de procéder de cette manière.

Nous ignorons la nature des livres importés en France. Aucune directive officielle ne semble avoir dirigé les pèlerins dans leur choix, du moins les textes n'en laissent rien paraître. Dans tous les cas, les documents liturgiques apportés de Rome ne pouvaient être qu'une cause supplémentaire d'anarchie et de confusion. Ces livres en effet étaient loin d'être uniformes; ils relevaient de traditions liturgiques différentes, ou, pour le moins, de stades différents de l'évolution culturelle suivant qu'ils étaient plus anciens ou récemment transcrits. En Gaule même, l'usage que pouvaient en faire clercs, évêques ou moines était laissé au bon plaisir de qui était en possession d'un ou plusieurs *codices* et que ses goûts personnels portaient à imiter ce qu'il avait vu faire à Rome.

Les papes ne paraissent guère, avant Pépin le Bref, avoir oeuvré pour une extension de la liturgie romaine hors de Rome et des diocèses suburbicaires. Innocent I

(10) Lettre de Paul I à Pépin le Bref (761-762); *M.G.H.*, *Epist.*, III, p. 529: *Direximus itaque excellentissimae praecellentiae vestrae et libros quantos reperire potuimus, i.e. antiphonale et responsale insimul autem grammaticam Aristotelis, Dionisii Ariopagitis geometriam, orthografiam, grammaticam, omnes greco eloquio scriptas.*

(11) Sur les voyages romains de B. Biscop et les livres qu'il en rapporta, voir BEDE, *Vita beatorum abbatum*, L. I, n. 4, 5, 11 (éd. C. PLUMMER, *Bedae opera historica*, I, Oxford, pp. 367, 369, 375); BEDE, *H. E. gentis Anglorum*, IV, 16 (éd. PLUMMER, *Bedae opera historica*, I, p. 240-241). Sur ce point, voir ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, *Les textes*, Louvain 1948, p. XXVII-XXVIII.

dans sa lettre à Decentius de Gubbio (15 février 404) avait, en principe, exigé que les Eglises de toute l'Italie, des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, de Sicile se conforment aux usages romains<sup>12</sup>; dans sa décrétale à Victrice de Rouen (19 mars 416), il avait de même revendiqué la prééminence pour le rit romain<sup>13</sup>. Tous ces rescrits étaient connus en Gaule par l'intermédiaire des collections canoniques. Mais nous ne possédons guère de lettres tendant à traduire dans la pratique ces affirmations générales<sup>14</sup>. Si l'on excepte la lettre de Jean III (560-573) à Edaldus, archevêque de Vienne, dont l'authenticité est douteuse<sup>15</sup>, il nous faut descendre jusqu'à Grégoire II (715-731) pour rencontrer des consignes concrètes. Dans sa lettre à Martinien, légat en Bavière, Grégoire II (715-731) demande

(12) *Ep. XXV, 1, 2 ad Decentium*: (1) *Si instituta ecclesiastica ut sunt a beatis apostolis tradita, integre vellent servare Domini sacerdotes, nulla diversitas, nulla varietas in ipsis ordinibus et consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est sed quod sibi visum fuerit, hoc aestimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis vel ecclesiis aut teneri aut celebrari videntur; ac fit scandalum populis qui dum nesciunt traditiones antiquas humana praesumptione corruptas, putant sibi aut ecclesias non convenire aut ab apostolis vel apostolicis viris contrarietatem inductam.* (2) *Quis enim nesciat aut non advertat id quod a principe apostolorum Petro Romanae ecclesiae traditum est ac nunc usque custoditur ab omnibus debere servari, nec superduci aut introduci aliquid quod auctoritatem non habeat aut aliunde accipere videatur exemplum, praesertim cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interiacentes, nullum instituisse ecclesias nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut eius successores constituerint sacerdotes? Aut legant si in his provinciis alius apostolorum invenitur aut legitur docuisse. Qui si non legunt quia nusquam inveniunt, oportet eos sequi hoc quod Romana ecclesia custodit ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur ommittere (P.L., XX, c. 551-552 et LVI, c. 513-514).*

(13) *P.L., LVI, c. 519-527.*

(14) Signalons ici la lettre du pape Vigile à Profuturus de Braga en Espagne (29-6-538), qui accompagne un exemplaire du Canon romain de la messe (*P.L., LXIX, c. 15-19*).

(15) D'après cette lettre, Jean III (560-573) envoie le *pallium* à Edaldus, archevêque de Vienne (Gaule) et lui fait un devoir de s'en tenir à l'usage romain: *De officiis missarum de quibus in litteris vestris requisistis, sciat caritas vestra quae varie apud diversas ecclesias fiant: aliter enim Alexandrina Ecclesia, aliter Hierosolimitana, aliter Ephesina, aliter Romana facit, cuius morem et instituta debet servare ecclesia tua (MANSI, Concilia, IX, c. 760).*

la réunion d'un synode provincial où il serait décidé que dans les églises le sacrifice eucharistique, l'administration des sacrements et l'office horal se déroulent conformément à la tradition de l'Eglise de Rome: *ex figura et traditione sanctae apostolicae et romanae sedis ecclesiae ordine*<sup>16</sup>.

Les conciles gaulois font rarement allusion à la nécessité de célébrer le culte d'une manière uniforme, et encore moins à une obligation de se conformer aux usages romains. Le concile de Vannes (463) est le premier, à notre connaissance, qui réclame l'uniformité dans les cérémonies comme corollaire de l'unité de foi<sup>17</sup>. Timidement, le concile d'Agde (506) veut réaliser cette uniformité sur un point particulier (la place de la *collectio post antiphonam*)<sup>18</sup>. Si unité il y a en Gaule, elle ne peut d'ailleurs se concevoir au maximum qu'à l'échelle de l'Eglise métropolitaine ou provinciale; c'est à cette aire restreinte que se limitent les Pères réunis à Epaone (517) et l'idée d'une liturgie nationale ne semble pas les avoir effleurés<sup>19</sup>.

(16) *Capitulare Gregorii II papae Martiniano datum (15-5-716)*: (I) *Ut datis scriptis, ita ut cum duce provinciae delibere quatenus conventus aggregetur sacerdotum et iudicum atque universorum gentis eiusdem primariorum et exquisitis sacerdotibus atque ministris quorum canonicam approbaveritis existisse promotionem ac rectae fidei tenere aut recipere rationem, his sacrificandi et ministrandi sive etiam psallendi ex figura et traditione sanctae apostolicae et Romanae ecclesiae ordine tradetis potestatem.* (II) *Ut loca singularum ecclesiarum praevidentes quomodo unusquisque sacerdos seu minister erga ecclesiam debet conservare vel qualiter sacra missarum sollempnia sive cetera diurnarum atque nocturnarum horarum officia sive etiam lectionem sacrarum novi atque veteris Testamenti ordinabilia praedecamenta stultae observare secundum traditum apostolicae sedis antiquitatis ordinem disponetis (P.L., 89, c. 531-532).*

(17) Concile de Vannes (463), c. 15: *Rectum quoque duximus ut vel infra provinciam nostram sacrarum ordo et psallendi una sit consuetudo et sicut unam cum Trinitatis confessione fidem tenemus, unam et officiorum regulam teneamus, ne variata observatione in aliquo devotio nostra discrepare credatur (MANSI, Concilia, VII, c. 955).*

(18) Concile d'Agde (506), c. 30: *Et quia convenit ordinem ecclesiae ab omnibus aequaliter custodiri, studendum est, ut, sicut ubique fit et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur (MANSI, Concilia, VIII, c. 329-330).*

(19) Concile d'Epaone (517), c. 27: *Ad celebranda divina officia, ordinem quem metropolitani tenent, provinciales eorum observare debent (MANSI, Concilia,*

Le concile de Vaison (529), tenu sous la présidence de Césaire, évêque d'Arles, est le premier qui proposât en exemple la coutume romaine; dans un canon assez obscur, il est dit que l'on chantera le *Kyrie eleison* [à la messe ? à l'office ?] selon ce qui se fait *in sede apostolica*<sup>20</sup>; pour la même raison l'on ajoutera le verset *Sicut erat in principio*, etc. en conclusion au *Gloria Patri*<sup>21</sup> et l'on mentionnera le pape dans les diptyques<sup>22</sup>. Manifestement, l'unification liturgique et l'imitation des usages romains ne paraissent pas avoir été un problème préoccupant pour les évêques des Gaules.

L'activité missionnaire de saint Boniface est liée étroitement à son action politique<sup>23</sup>; sur l'oeuvre liturgique de l'apôtre, si singulier qu'il puisse paraître, nous n'avons

VIII, c. 562, éd. MAASEN, *M.G.H., Concilia*, p. 25), Nous aurons plus loin à traiter de la liturgie dite gallicane.

(20) Concile de Vaison (529), c. 3: *Et quia tam in sede apostolica quam etiam per totas orientales atque Italiae provincias dulcis et nimium salubris consuetudo est intronmissa ut Kyrieleison frequenter cum grandi affectu et compunctione dicatur, placuit etiam nobis ut in omnibus ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo et ad matutinos et ad missas et ad vesperam, Deo propitio, intronmittatur. Et in omnibus missis seu in matutinis seu in quadragesimalibus seu in illis quae pro defunctorum commemorationibus fiunt, semper « Sanctus, sanctus, sanctus » eo ordine quomodo ad missas publicas dicitur dici debeat quia tam sancta, tam dulcis et desiderabilis vox etiam si die noctuque possit dici, fastidium non poterit generare (M.G.H., Concilia aevi merov., p. 56-57, éd. MAASEN). Quoiqu'il paraisse, la première partie du canon est assez obscure. Aurélien d'Arles (*Regula ad monachos*, vers 547; *P.L.*, 68, c. 398) prescrit un triple *Kyrie* en trois points de chaque office; cette coutume ne se trouve pas dans les *Règles* de s. Césaire d'Arles.*

(21) Concile de Vaison (529), c. 5: *Et quia non solum in sede apostolica sed etiam per totum Orientem et totam Africam vel Italiam propter hereticorum astutium qui Dei filium non semper cum Patre fuisse sed a tempore coepisse blasphemant, in omnibus clausulis post Gloriam « Sicut erat in principio » dicatur, etiam et nos in universis ecclesiis nostris hoc ita dicendum esse decrevimus (M.G.H., Concilia, p. 57, éd. MAASEN).*

(22) Concile de Vaison (529), c. 4: *Et hoc nobis iustum visum est ut nomen domni papae quicumque sede apostolicae praefuerit in nostris ecclesiis recitetur (M.G.H., Concilia, p. 57, éd. MAASEN).*

(23) Voir sur ce point E. EMERTON, *The letters of s. Boniface (Records of Civilisation, XXXI)*, New York 1940, et surtout H. BUTTNER, *Bonifatius und die Karolinger (Hessisches Jahrbuch f. Landesgeschichte, IV)*, 1954, p. 21 et suiv.

qu'assez peu de renseignements concrets et précis<sup>24</sup>. Tous les conciles tenus sous sa présidence tendent à restaurer la discipline ecclésiastique après la décadence générale sous Charles Martel<sup>25</sup>. Dans ce but, Boniface entendait soumettre l'Eglise franque au Saint-Siège en tout, comme il ressort de sa lettre à l'archevêque Cuthbert de Cantorbéry à propos du concile réformateur de 747; bien qu'il ne soit pas fait allusion à la liturgie dans ce texte, on est en droit de supposer qu'elle était comprise dans le programme:

*Decrevimus autem in nostro synodali et confessi sumus: fidem catholicam et unitatem et subiectionem Romanae Ecclesiae sine tenus vitae nostrae velle servare; sancto Petro et vicario eius velle subjici... et omnia praecepta sancti Petri canonice sequi desiderare*<sup>26</sup>.

Un capitulaire de Carloman qui sera repris en abrégé par Pépin le Bref, sanctionne le concile national germanique du 21 avril 742 présidé par Boniface. Chaque prêtre, y est-il dit, rendra compte à son évêque, au moment du Carême, de la manière dont il accomplit son ministère: *ratio et ordo ministerii sui, sive de baptismo sive de fide catholica sive de precibus et ordine missarum*<sup>27</sup>. Il n'y est pas

(24) Ces renseignements sont groupés dans H. NETZER, *L'introduction de la messe romaine*, pp. 24-27.

(25) Les conciles réunis par Boniface pour la restauration de la discipline ecclésiastique sont les suivants: le concile austrasien (742), le concile d'Estinnes (744), de Soissons (744) et le concile de 747 (tous ces conciles dans *M.G.H., Concilia aevi karol.*, I, 1, pp. 2-4; 6-7; 33-36; 45-48).

(26) *M.G.H., Concilia aevi karol.*, I, 1, pp. 45-48.

(27) Carloman sanctionnant le concile national germanique du 21-4-742: *Decrevimus quoque secundum canones ut unusquisque presbiter in parochia habitans... semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui sive de baptismo sive de fide catholica sive de precibus et ordine missarum episcopo reddat et ostendat (M.G.H., Capitularia, I, p. 25, éd. BOBETIUS: M.G.H., Concilia aevi karol., I, p. 3, éd. WERMINGHOFF). Ce capitulaire est repris par Pépin sous une forme abrégée, à Soissons, le 2-3-774 (M.G.H., Capitularia, I, p. 29, éd. BOBETIUS). Boniface le cite aussi dans sa lettre à Cuthbert de Cambridge relative aux décisions du concile de 747 (M.G.H., Concilia aevi karol., I, p. 47, éd. WER-*

expressément stipulé que ces fonctions sacerdotales devaient s'accomplir conformément à la liturgie romaine, mais l'empressement que mettait Boniface à s'accorder en tout aux usages romains permet de supposer qu'il l'entendait ainsi. Quand en 719 Boniface s'était adressé à Grégoire II à propos du baptême des fidèles nouvellement convertis, il reçut l'ordre de se conformer strictement au formulaire romain: *ex formula officiorum sanctae nostrae sedis apostolicae*<sup>28</sup>. Pour les ordinations, les temps prescrits sont ceux en vigueur à Rome; il n'est pas interdit de penser qu'il en va de même du rituel<sup>29</sup>. Le même pape Grégoire II souhaite la disparition sur les autels des églises de Gaule des *calices* contenant le vin destiné à la communion des fidèles<sup>30</sup>. Cette injonction se comprend, car à Rome les *scyphi* n'étaient pas posés sur l'autel et étaient consacrés par contact<sup>31</sup>.

Le 4 novembre 751, le pape Zacharie s'élève dans une lettre à Boniface contre les *benedictiones quas faciunt Galli*. Les termes excessifs employés par le pape contra-

MINGHOFF). Sur les examens annuels auxquels il est fait allusion, voir E. VYKOUKAL, *Les examens du clergé paroissial à l'époque carolingienne*, dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, Louvain, XIV, 1913, pp. 81-96.

(28) GREGORII PAPAE II *ad Bonifatium*, ep. I (an. 719): *Disciplinam denique sacramenti quam ad initiandos Deo praevisio credituros tenere studeas, ex formula officiorum sanctae nostrae sedis apostolicae instructionis tuae gratia praelibata, volumus ut intendas* (P.L., 89, c. 496 D).

(29) GREGORII II ep. IV *ad clerum*, etc. *cui Bonifatius ordinatus fuerat* (an. 724): *Ordinationes vero presbyterorum sive diaconorum non nisi quarti, septimi et decimi mensis ieiunium* (c'est-à-dire aux Quatre-Temps de Pentecôte, de septembre et de décembre) *sed et in ingressu quadragesimali atque medio vespere sabbati noverit celebrandas. Sacrosancti autem baptismi sacramentum non nisi in paschali festivitate et pentecoste noverit esse praebendum* (P.L., 89, c. 502-503).

(30) GREGORII PAPAE II ep. XIV *ad Bonifatium* (an. 727): *In missarum sollemniis illud observandum est quod DNIC sanctis suis tribuit discipulis. Accepit namque calicem dicens: Hic calix est Novi Testamenti in meo sanguine, hoc facite quotiescumque sumetis. Unde congruum non est duos vel tres calices in altario ponere cum missarum sollemnia celebrantur* (P.L., 89, c. 525 B-C).

(31) Sur le problème de la consécration par contact, voir M. ANDRIEU, *Immixtio et consecratio. La consécration par contact dans les documents liturgiques du moyen âge*, Paris 1924.

stent avec l'extrême réserve, voire l'indifférence, dont les pontifes avaient toujours fait preuve jusque là en matière liturgique. Zacharie vitupère contre un des rites les plus émouvants de la liturgie indigène: la bénédiction solennelle que les évêques francs impartissaient à leurs fidèles avant la communion; le pape menace de damnation les *Galli* parce qu'ils agissent autrement que l'Église de Rome:

*Pro benedictionibus autem quas faciunt Galli, ut nosti, frater, multis vitis variantur. Nam non ex apostolica traditione hoc faciunt sed per vanam gloriam hoc operantur, sibi ipsi damnationem adhibentes dum scriptum est: 'Si quis vobis evangelizaverit praeter id quod evangelizatum est anathema sit'* (Gal., I, 9). *Regulam catholicae traditionis suscepisti, frater amantissime, sic omnibus praedica omnesque doce, sicut a sancta Romana, cui Deo auctore deservimus, accepisti ecclesia*<sup>32</sup>.

Malgré les objurgations de Zacharie, la coutume ne fut pas abolie; les *benedictiones* figurent dans les *Ordines Romani V* (vers 850) et *X* (vers 900)<sup>33</sup>; elles furent même groupées en un livre spécial, le *Benedictionale*, employé durant tout le moyen-âge et dont Guillaume Durand dans son *Pontifical* nous explique longuement l'usage<sup>34</sup>.

La pénétration romaine jusqu'en 750 environ nous apparaît donc comme sporadique, consécutive à des initiatives privées, sans direction ferme; les efforts de Boniface, autant que les textes nous permettent d'en juger, n'ont guère modifié la tendance.

(32) ZACHARIAE PAPAE ep. XIII *ad Bonifatium* (4-11-751); P.L., 89, c. 951-952.

(33) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, t. II, p. 224 (*Ordo V*, 72: *post solutas, ut his partibus mos est, pontificales benedictiones*), p. 361 (*Ordo X*, 54; *accipiat benedictionalem librum*).

(34) *Pontifical de GUILLAUME DURAND*, L. II, cap. 25: *Quando et qualiter sollemniis episcopalis benedictio debet dari*: éd. M. ANDRIEU, *Le pontifical romain au moyen âge*, t. III, Città del Vaticano 1940, p. 653-656.

## II. — *La liturgie dite gallicane.*

La liturgie romaine qui pénétrait en pays francs entraînait en concurrence — il serait trop fort de dire qu'elle se heurtait — avec des usages liturgiques particuliers que l'on désigne habituellement sous le nom de liturgie gallicane. Ce serait une erreur grave de supposer qu'il ait existé une liturgie « franque » ou « gauloise » cohérente, qui aurait primitivement régné dans les Eglises de nos régions avant toute infiltration du rit romain. En effet, il n'est pas sûr qu'il y ait jamais eu une liturgie commune à toute la Gaule, et, à supposer qu'elle ait existé, il est impossible de la reconstituer faute de documents satisfaisants. Quand ces documents deviennent plus abondants (vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle) et autorisent une vue d'ensemble, la vieille liturgie indigène apparaît profondément contaminée par incorporation ou amalgame d'éléments romains.

Cependant en de nombreuses cérémonies, les Eglises gallo-franques usaient de rites et de formulaires particuliers, différents de ceux qui étaient pratiqués à Rome et qui étaient connus au nord des Alpes par les libelles apportés de la Cité apostolique. Ces coutumes étrangères à l'usage contemporain de la ville papale, qui passeront plus tard dans le rituel de l'Eglise latine et se répandront sur l'ensemble de l'Eglise d'Occident, méritent la dénomination de tradition gallicane ou indigène. La dénomination, légitime dans le sens indiqué, ne préjuge en rien du caractère originel de ces usages: les uns pouvaient être spécifiquement indigènes, les autres pouvaient être venus d'ailleurs, à une date plus ou moins lointaine.

Dans une lettre à Grégoire le Grand († 604), Augustin de Cantorbéry, après sa consécration à Arles, relève des divergences entre la messe selon le rite gallican et la messe

romaine; il en demande la raison au pape qui, laissant la question sans réponse — elle l'est encore aujourd'hui — recommande simplement à Augustin de rester fidèle à la *consuetudo Romana*, tout en se montrant accueillant pour ce que les autres Eglises avaient de meilleur<sup>35</sup>. Nous n'avons pas ici à traiter de la liturgie gallicane comme telle<sup>36</sup>; il nous suffira de fixer quelques points utiles à notre propos. Les hypothèses anciennes sur la liturgie gallicane reposent toutes sur un certain nombre de postulats: a) l'usage arlésien signalé par Augustin de Cantorbéry est celui que décrivent les lettres de Germain de Paris, tenues pour authentiques; b) ces rites étaient en usage dans toute la Gaule; c) ces rites sont fondamentalement différents du rit romain et ont une origine orientale. Certains ont cherché la patrie de la liturgie gallicane à Ephèse, d'où saint Irénée l'aurait transportée en Gaule au II<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. Duchesne, déjà, a fait remarquer qu'il était inconcevable qu'au II<sup>e</sup> siècle une liturgie quelconque ait atteint le degré

(35) La lettre de Grégoire I (juillet 601) est conservée dans BÈDE, *H. E.*, I, 27 (éd. EWALD-HARTMANN, *Reg. XI*, 56, t. II, p. 334): « *Cum una sit fides, sunt ecclesiarum diversae consuetudines et aliter consuetudo missarum in sancta romana ecclesia atque aliter in Galliarum ecclesiis tenetur* ». *Novi fraternitas tua Romanae ecclesiae consuetudinem in qua se meminit nutritam valde amabilem te habeat. Sed mihi placet sive in Romana sive in Galliarum sive in quilibet ecclesia aliquid invenisti quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas et in Anglorum ecclesia quae adhuc ad fidem nova est, institutione praecipua quam de multis ecclesiis colligere potuisti infundas. Non enim pro locis res sed pro bonis rebus loca amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque ecclesiis quas pia, quae religiosa, quae recta sunt elige et haec quasi in fasciculo collecta apud Anglorum mentes in consuetudinem depono.* L'authenticité de cette lettre a été mise en doute; l'éditeur Hartmann la croit authentique.

(36) Nous nous contentons de renvoyer ici à H. LEGLERCQ, *Liturgie gallicane*, dans le *DACL*, VI, c. 473-593 (avec bibliographie jusqu'en 1924); E. GRIFFE, *Aux origines de la liturgie gallicane*, dans le *Bulletin de litt. eccl.*, 1951, pp. 17-43 et W. S. PORTER, F. L. CROSS, *The gallican Rite*, London 1958 (mise au point sobre et très documentée avec bibliographie). Voir également G. NICKL, *Der Anteil des Volkes an der Messliturgie im Frankenreiche von Chlodwig bis Karl den Grossen*, Innsbruck 1930.

(37) Ainsi J. M. NEALE, G. H. FORBES, *The ancient Liturgies of the gallican Church*, Buntisland 1855; F. E. WARREN, *The Liturgy and Ritual of the Celtic Church*, Oxford 1881.



de perfectionnement et de complexité qui est celui des cérémonies gallicanes connues. Le savant auteur des *Origines du culte chrétien* estimait que la liturgie gallicane dérivait bien plutôt de la liturgie d'Antioche apportée à Milan au IV<sup>e</sup> siècle, probablement par l'évêque arien Auxentius († 374) originaire de Cappadoce; la voie de pénétration aurait donc passé par Milan<sup>38</sup>. L'hypothèse de Duchesne implique que la liturgie ambrosienne ait été primitivement du type gallican; or cette opinion est insoutenable, en raison du canon de type romain contenu dans le *de Sacramentis* d'Ambroise<sup>39</sup>.

D'autres liturgistes partent d'une constatation qui comporte une part certaine de vérité. La ressemblance entre le rit gallican et les rits orientaux est rien moins que d'être prouvée: certains livres gallicans ont adopté le Canon de structure romaine, tels le *Missale Francorum*, le Missel de Bobbio, le Missel de Stowe; d'autre part, la variabilité euchologique commune au rit gallican et au rit romain oppose les deux liturgies aux rits orientaux, uniformes euchologiquement<sup>40</sup>. Probst, Cagin et Cabrol en ont déduit que le rit gallican n'était pas autre chose que le rit romain primitif qui n'aurait pas accompli les modifications introduites par le pape Damase<sup>41</sup>. La conclusion est trop absolue car nous ne savons pas exactement la portée de la réforme damasienne et d'autre part

(38) L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, Paris 1925, pp. 93-100. Cf. G. MORIN, *Jahrbuch f. Liturgiewissenschaft*, Maria-Laach, VIII, 1929, p. 86; *Revue bénédictine*, LI, 1939, pp. 101 et suiv.

(39) L'authenticité du *De sacramentis* est certaine; cf. R. H. CONNOLLY, *The De sacramentis, a Work of s. Ambrose (Downside Review)*, 1941). Signalons aussi que les historiens de la liturgie ambrosienne se sont déclarés contre l'hypothèse de Duchesne; ainsi Ceriani et Magistretti.

(40) Il vaudrait mieux dire, comme le fait remarquer Porter, qu'il y a des variabilités euchologiques diverses suivant les rits.

(41) F. PROBST, *Liturgie des IV. Jhdts*, Münster i. Westf. 1893; du même, *Die abendländische Messe vom 5. bis zum 8. Jhd.*, Münster i. West. 1896; DOM CAGIN, *Paléographie musicale*, V, 1896; du même, dans *Eucharistia*, Paris 1912; DOM CABROL, *Origines liturgiques*, Paris 1906.

des divergences subsistent entre le rit gallican et le rit romain ailleurs que dans la célébration eucharistique.

L'hypothèse de J. B. Thibaut, dans son point de départ, se rapproche de la théorie de Cabrol. Jusqu'au V<sup>e</sup> siècle, messe gallicane et messe romaine étaient substantiellement identiques. A ce moment Cassien introduisit en Occident les usages orientaux; ces influences orientales, d'abord limitées à Lérins (Marseille) et à Arles, s'étendent au VI<sup>e</sup> siècle à l'ensemble de la Gaule, aux Iles Britanniques et à l'Espagne (où elles rencontrent un rite originaire d'Afrique)<sup>42</sup>. Le raisonnement de Thibaut n'est pas entièrement convaincant, car il y a des cérémonies autres que la messe qui divergent de la pratique romaine; l'hypothèse a cependant le grand mérite d'attirer l'attention sur le midi de la Gaule et sur le rôle de saint Césaire.

Toutes les théories – sauf celle de J. B. Thibaut – admettent plus ou moins l'authenticité des lettres attribuées à saint Germain de Paris. En fait, ces écrits ne peuvent être assignés ni à saint Germain ni à son époque; ce sont des commentaires édifiants des décisions d'un concile franc inconnu de la fin du VII<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>, originaires de Gaule (Bourgondie ? Autun ?)<sup>44</sup>. Dans tous les cas on ne saurait y voir la description du rit gallican *ut sic*, mais d'un rit gallican parmi d'autres.

Il faut se résigner à ne connaître le rit gallican que reconstitué à partir de témoignages fragmentaires fournis

(42) J. B. THIBAUT, *L'ancienne liturgie gallicane*, Paris 1929; cf. F. CABROL, dans la *RHE*, XXVI, 1930, p. 951.

(43) L'inauthenticité des lettres attribuées à s. Germain de Paris a été établie définitivement par A. WILMART, *DACL*, VI (1924), c. 1949. Réserves sur l'authenticité des lettres déjà dans H. KOCH (*Theologische Quartalschrift*, LXXXII, 1900, p. 528) et E. BISHOP (*Liturgica historica*, 1918, p. 131; date de rédaction pas avant 650).

(44) Certains passages des lettres supposent le *De ecclesiasticis officiis* d'Isidore de Séville († 636), ce qui conduit P. SÉJOURNÉ (*S. Isidore de Séville*, Paris 1929, p. 200) à y voir une « interprétation mystique du rite mozarabe ».

par quelques conciles gaulois et par des écrivains tels que Césaire d'Arles et Grégoire de Tours, auxquels il convient d'ajouter les messes de Mone et les éléments spécifiquement gallicans conservés dans les livres liturgiques gaulois, tous romanisés. Et cette reconstitution ne peut être entreprise avec quelque chance de succès qu'à partir du VII<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>.

Plus importante pour notre étude est la constatation que tous les sacramentaires dits gallicans sont déjà romanisés, c'est-à-dire que nous relevons dans le cadre traditionnel de la vieille messe gallicane des formulaires et des prières empruntés aux sacramentaires romains. Etant donné l'âge de nos manuscrits « gallicans », nous tenons là une preuve évidente de l'extension de la liturgie romaine en Gaule longtemps avant Pépin le Bref. Indiquons ici le *Missale Gallicanum vetus* (*Vaticanus Palat. 493*) (fin du VII<sup>e</sup> siècle probablement; du *scriptorium* de Luxeuil; originaire de la région Rhin-Moselle)<sup>46</sup>, le *Missale Francorum* (*Vaticanus Reg. 257*) (écrit entre 675-725; des environs de Liège; le plus romanisé de tous)<sup>47</sup>, le Missel de Bobbio (Paris, B.N., *Lat. 13246*) (du VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> s.; rédigé en France pour un Irlandais pérégrinant sur le continent)<sup>48</sup>, le *Missale Gothicum* (*Vaticanus Reg. 317*) (rédigé vers 700; originaire de l'Est de la France)<sup>49</sup>. Nous aurons plus loin à déterminer

(45) Voir pour la reconstruction de la liturgie eucharistique, en dernier lieu, W. S. PORTER, *The gallican Rite*, London 1958, pp. 19-53.

(46) Ed. récente L. C. MOHLBERG-EIZENHÖFER-SIFFRIN, *Missale gallicanum vetus* (*Rerum Eccl. documenta. Series maior. Fontes III*), Roma 1958. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, Beuron 1958, pp. 25-28.

(47) Ed. récente L. C. MOHLBERG-EIZENHÖFER-SIFFRIN, *Missale Francorum* (*Rerum Eccl. documenta. Series maior. Fontes II*), Roma 1957. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 61.

(48) Ed. récente J. L. LEGG, dans *Collection H. Bradshaw Soc. 53*, London 1927 (fac-simile); E. A. LOWE, *The Bobbio Missal. A gallican Mass-Book* (*Collection H. Bradshaw Soc. 58*), London 1920. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, pp. 39-43.

(49) Ed. récentes H. BANNISTER, *Missale Gothicum* (*Collection H. Bradshaw Soc. 52*), London 1917; C. MOHLBERG, *Missale Gothicum* (*Codices liturgici I*),

les sacramentaires romains qui ont été employés dans l'hybridation.

Un témoignage certain du succès rencontré par la liturgie romaine en Gaule est la disparition rapide des livres liturgiques gallicans dès la fin du VIII<sup>e</sup> siècle. C'est ce qui résulte d'un texte d'Hilduin, abbé de Saint-Denis (vers 835) qui envoie à Louis le Pieux une *Passio* du (pseudo) Aréopagite et de ses compagnons. Nous apprenons que les missels représentant la liturgie primitive des pays francs avant l'adoption du rite romain sont en lambeaux et hors d'usage:

... antiquissimi et nimia pene vetustate consumpti missales libri continentes missae ordinem more gallico qui ab initio receptae fidei usu in hoc occidentali plaga est habitus usque quo tenorem quo nunc utitur romanum susceperit... Videntur porro in his missarum obsecrationibus non contemnenda auctoritas de memorata passione sanctorum (s. Denis et ses compagnons) cum exstent apud nos epistolae Innocentii et post eum Gelasii necnon et modernius beati papae Gregorii aliorumque pontificum ad episcopos urbium Galliarum et antistitum nostrorum ad ipsos, de more romano in cunctis ecclesiasticae auctoritatis munis imitando quibus datur intelligi ab annis pluribus hunc missarum tenorem de gallica consuetudine recessisse et hanc passionis martyrum memoriam longe superiori tempore his occidentalibus partibus per supplicationum postulationes inolevisse<sup>50</sup>.

Augsbourg 1929. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 24-25. Pour les autres livres gallicans, nous renvoyons à la bibliographie établie par W. S. PORTER, *The gallican Rite*, pp. 57-61 et KL. GAMBER, *Sakramentartypen. Versuch einer Gruppierung der Hos. und Fragmente bis zur Jahrtausendwende*, Beuron 1958 (bibliographie exhaustive; classification des sacramentaires sujette à discussion).

(50) *Ep. Hilduin*, n. 5-6; M.G.H., *Epist. aevi karol.*, III, 1899, p. 330. Hilduin veut établir la haute antiquité de la passion de s. Denis et de ses compa-

Les usages gallicans continuèrent cependant à subsister: ils se fondirent avec les rites proprement romains dans les sacramentaires et dans *Ordines* partis de Rome et interpolés en Gaule, pour donner naissance à une liturgie hybride qui deviendra la liturgie latine actuelle.

III. — *Les livres liturgiques romains en circulation dans les pays francs avant le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle.*

Les livres liturgiques eux-mêmes sont les meilleurs témoins de la pénétration de la liturgie romaine dans les pays francs avant Pépin le Bref. Il est certain en effet que dès avant cette époque des sacramentaires du type léonien, gélasien et grégorien ainsi que des *Ordines* spécifiquement romains ont circulé et ont été en usage en Gaule.

1) Le sacramentaire dit Gélasien primitif (*Vaticanus Reginensis 316*).

L'actuel *Vaticanus Reginensis 316* (254 ff.) est mutilé accidentellement; la fin du manuscrit se trouve dans le *codex* de Paris, B. N., lat. 7193, f. 41-56<sup>51</sup>. Le formulaire *Orationes in natali presbyteri qualiter sibi missam debeat celebrare* (éd. WILSON, p. 254) ne fait pas partie du manuscrit original<sup>52</sup>. Le sacramentaire proprement dit est aux ff. 3-245 où figure l'*explicit*: *Explicit liber sacramentorum. Deo gratias*. Cet *explicit* est reculé d'une page et englobe une

gnons; il fait état des missels représentant la liturgie primitive des pays d'Occident avant l'adoption du rite romain; il constate que ces livres contenaient deux messes dont les prières (*contestatio* i.e. préface ?) font allusion à la passion des saints.

(51) Ed. H. A. WILSON, *The Gelasian Sacramentary. Liber sacramentorum Romanae ecclesiae*, Oxford 1894, à compléter par E. A. LOWE, *The Vatican Ms. of Gelasian Sacramentary and its Supplement at Paris*, dans le *Journal of Theological Studies*, XXVII, 1925-1926, pp. 357-373. Pour la bibliographie d'ensemble, nous renvoyons au dernier travail consacré au Gélasien ancien: A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien (Vat. Reg. 316)*, Paris 1958 et Kl. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 56-57.

(52) Cf. A. WILMART, *Pour une nouvelle édition du sacramentaire gélasien*, dans la *Revue bénédictine*, L, 1938, pp. 324-328.

*contestatio* gallicane et un rituel de la pénitence (*Incipit ad paenitentiam dandam*) qui ne fait pas partie du sacramentaire, comme il résulte de la table originelle (non reproduite dans l'édition de Wilson)<sup>53</sup>. Le *Reginensis 316* et son complément parisien est le seul de son espèce; les autres fragments qui en ont été rapprochés appartiennent en fait à des exemplaires du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Une autre table dite *Index* liturgique de Saint-Thierry relative à un sacramentaire du même type que le *Reginensis* a été découverte à Reims (Reims, B. M., *cod.* 8, *ol.* C. 142)<sup>55</sup>.

La date de transcription de notre Gélasien primitif est encore controversée. Delisle lui assignait la fin du VII<sup>e</sup> ou le début du VIII<sup>e</sup> siècle, suivi sur ce point par Wilson, Bishop et Cabrol<sup>56</sup>. Les analyses paléographiques de Lowe montrent que cette date doit être écartée comme trop ancienne; c'est vers 750 qu'il faut placer la rédaction du *Vaticanus Reginensis 316*<sup>57</sup>.

La patrie de notre manuscrit doit être cherchée dans l'Ile-de-France. Duchesne s'était prononcé pour Saint-Denis<sup>58</sup>, Wilmart rattachait le manuscrit au *scriptorium*

(53) Voir le texte de la table dans TOMMASI, *Opera omnia*, Rome, VI, 1751, p. 1-2 et dans CABROL, *DACL*, VI, c. 760-761. La table qui figure en tête de l'édition de Wilson a été compilée par Wilson lui-même.

(54) Pour l'ensemble de ces problèmes, voir E. BOURQUE, *Études sur les sacramentaires romains*, Città del Vaticano 1948 (Québec 1952). On pourra se reporter également pour chaque exemplaire manuscrit (non pour la classification) à Kl. GAMBER, *Sakramentartypen*, Beuron 1958.

(55) Table publiée par A. WILMART, *Index liturgique de Saint-Thierry*, dans la *Revue bénédictine*, XXX, 1913, pp. 437-450 (éditée une première fois par Lorient en 1904).

(56) Point de départ dans le mémoire de DELISLE dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXXVII, 1, p. 68 et *Bibl. de l'École des Chartes*, 1876, p. 476.

(57) E. A. LOWE, *Codices latini antiquiores I*, Oxford 1934, n. 105 et H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum*, Münster-Westf. 1921, p. XXVII, proposent la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle. A. WILMART, *Bibl. Apost. Vaticanae codices... Reginenses*, II, Roma 1945, p. 203, opte pour une date un peu antérieure à 750.

(58) L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, Paris 1925, p. 138-139.

de Corbie<sup>59</sup>; il semble que le monastère de Chelles, près de Paris, doive finalement être retenu<sup>60</sup>.

Quoiqu'il en soit, le *Vaticanus Reginensis 316* tel qu'il nous a été conservé, est une recension franque du milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, effectuée non loin de Paris.

L'original, dont notre exemplaire est un lointain descendant, est incontestablement un sacramentaire romain. Sur ce point l'accord est unanime entre les historiens de la liturgie, exception faite pour A. Baumstark et son école. D'après A. Baumstark le sacramentaire dit gélasien serait une oeuvre franque, rédigée après la mort de saint Grégoire le Grand, au moyen de matériaux plus anciens dont l'actuel *Vat. Reg. 316*, écrit au déclin du VII<sup>e</sup> siècle, est le seul exemplaire survivant<sup>61</sup>. La thèse de l'origine franque du modèle de notre sacramentaire actuel, reprise par H. Hohlwein<sup>62</sup> et renouvelée par le P. Schmidt<sup>63</sup> doit être définitivement abandonnée après les travaux de M. Andrieu<sup>64</sup> et surtout de A. Chavasse<sup>65</sup>.

(59) A. WILMART, *Bibl. Apost. Vaticanae codices... Reginenses*, II, p. 203, n. 9.

(60) E. A. LOWE, *Codices latini antiquiores*, VI, Oxford 1953, p. XXI-XXII.

(61) A. BAUMSTARK, *Untersuchungen*, dans K. MOHLBERG, *Die älteste erreichbare Gestalt des Liber Sacramentorum anni circuli der römischen Kirche (Liturgiegeschichtliche Quellen. Heft 11-12)*, Münster-Westf. p. 1-199; A. BAUMSTARK, *Liturgie comparée*, Chevetogne 1939, p. 217.

(62) H. HOHLWEIN, *Untersuchungen über die überlieferungsgeschichtliche Stellung des Sacramentarium Gregorianum*, dans *Ephemerides liturgicae*, XLII, 1928, pp. 231-257. Cet auteur adopte également les vues de A. Baumstark sur l'origine du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle.

(63) P. SCHMIDT, *De lectionibus variantibus in formulis identicis sacramentarium Leoniani, gelasiani et gregoriani*, dans *Sacris Erudiri*, IV, 1952, pp. 103-173 et, du même, *De sacramentariis Romanis*, dans *Gregorianum*, XXXIV, 1953, pp. 725-743.

(64) M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de carême et les anciens sacramentaires*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 343-375 et 451-455; M. ANDRIEU, *Quelques remarques sur le classement des Sacramentaires*, dans le *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft*, XI, 1931, pp. 46-66. De même, dans le sens de M. Andrieu, l'article de B. CAPELLE, *Le sacramentaire romain avant s. Grégoire*, *R.B.*, LXIV, 1954, pp. 157-167.

(65) A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien (Vat. Reg. 316)*, Paris 1958.

Sur la date de composition à Rome du modèle primitif de notre *Vaticanus Reginensis 316*, l'accord n'est pas unanime. Toute une lignée de liturgistes tels que S. Bäumer<sup>66</sup>, E. Bishop<sup>67</sup>, F. Cabrol<sup>68</sup>, et, avec certains rectificatifs, M. Andrieu<sup>69</sup>, concluent à l'origine gélasienne du sacramentaire, ou du moins admettent qu'il est l'ancien sacramentaire de l'Eglise romaine au VI<sup>e</sup> siècle, élimination faite, bien entendu, des additions post-gélasiennes et des interpolations gallicanes. L'attribution au pape Gélase de l'original romain du *Vat. Reg. 316* est à écarter<sup>70</sup> et il ne semble pas que l'on puisse par la méthode des éliminations successives remonter jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup>. Au terme d'analyses minutieuses, A. Chavasse arrive à des conclusions nouvelles; pour lui le sacramentaire gélasien est une compilation complexe dans laquelle ont conflué deux liturgies romaines de type différent, presbytérale-gélasienne et presbytérale-gregorienne, donnant lieu à une liturgie hybride qui porte la marque du VII<sup>e</sup> siècle. A. Chavasse ne méconnaît cependant pas que la liturgie du sacramentaire gélasien reste à dominante gélasienne, d'un type plus archaïque que la liturgie gregorienne (type *Paduense* et *Hadrianum*)<sup>72</sup>.

(66) S. BAÜMER, *Über das sog. Sacramentarium Gelasianum*, dans le *Historisches Jahrbuch*, 1893, pp. 241-301.

(67) E. BISHOP, *Liturgica historica*, Oxford 1918, pp. 39-61.

(68) F. CABROL, dans *DACL*, VI, 1924, c. 747-777.

(69) M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, p. 347, avec la constatation importante que le Gélasien ancien du type du *Vat. Reg. 316* était encore connu à Rome à l'époque de Grégoire II (715-731).

(70) Voir la mise au point de la question dans A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien*, pp. XX-XXIII.

(71) Voir les objections présentées par A. CHAVASSE dans son ouvrage; *status questionis*, pp. XI-XX; XXIV-XXIX.

(72) D'après A. CHAVASSE, le Gélasien du type *Vat. Reg. 316* est une compilation complexe où confluent une ancienne liturgie presbytérale de type gélasien (représentée par un ancien sacramentaire romain, non conservé, pré-gélasien et pré-gregorien) et une liturgie presbytérale de type gregorien (lot de formulaires issus de Saint-Pierre-aux-Liens et de la région avoisinante). Cette

Mieux vaut s'en tenir à l'examen du manuscrit tel que nous l'avons sans trop attendre des reconstructions toujours hypothétiques. Le *Vaticanus Reginensis 316* ne contient pas encore les messes des jeudis de Carême instituées par le pape Grégoire II (715-731)<sup>73</sup>; il contient déjà un *Capitulum s. Gregorii papae* (ed. WILSON, I, 21) et un certain nombre de fêtes, antérieures certainement au pontificat de Serge (687-701) et dont l'une (*Exaltatio s. Crucis*) n'a pu être introduite qu'après le recouvrement de la vraie Croix par Héraclius en 628. Il faut donc conclure que l'ancêtre, dont notre manuscrit n'est qu'une réplique lointaine, a été composé entre 628 et 731, c'est-à-dire entre la date la plus ancienne possible de la plus récente fête qu'il contient et la fin du pontificat de Grégoire II.

Mais quelle que soit l'ancienneté du Gélasien primitif et sa date de rédaction originelle, il est certain qu'à Rome il a été utilisé conjointement avec le Grégorien de type Padouan encore au temps de Grégoire II (715-731). En effet, lors de la création des messes des jeudis de Carême, le formulaire en fut emprunté à des messes du Gélasien; celui-ci était donc considéré comme un texte autorisé<sup>74</sup>.

compilation hybride est du VII<sup>e</sup> siècle (et non du VI<sup>e</sup> siècle comme le voulait l'opinion commune pour le gélasien primitif). Les études de A. Chavasse aboutissent aussi à un reclassement des sacramentaires type *Paduensis* et type *Hadrianum*. Le *Paduense* n'est pas, selon A. Chavasse, la forme la plus ancienne du Grégorien, mais constitue en réalité une révision du sacramentaire grégorien du type *Hadrianum* effectuée à Rome entre 650 et 682-683 d'après le vieux Gélasien. Toutes ces analyses postulent l'existence d'un ancien sacramentaire romain non conservé, pré-gélasien et pré-grégorien; voir A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien*, pp. 679-692.

(73) *Liber Pontificalis* (éd. DUCHESNE, 1957, I, p. 402) notice de Grégoire II (715-731): *Hic quadragesimali tempore ut quintas ferias missarum celebratas fieret in ecclesiis, quod non agebatur, instituit*. Sur les formulaires de ces messes et les conclusions qu'il convient d'en tirer, voir M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 343-375 (Formulaires de l'*Hadrianum*, p. 345-346; formulaires du *Paduensis*, D. 47, p. 351; formulaires du *Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle*, p. 354-355).

(74) Le formulaire des messes des jeudis de Carême instituées par Grégoire II nous sont conservées dans l'*Hadrianum*. L'analyse de ces prières montre que

Ce qui importe pour nous davantage que la date de rédaction romaine du prototype du *Vat. Reg. 316*, c'est le passage de ce sacramentaire en Gaule. Il est certain que cet ancêtre romain est parti de Rome avant Grégoire II (715-731) puisqu'il ne contient pas encore les messes des jeudis de Carême instituées par ce pontife; on ne comprendrait en effet guère que resté à Rome il n'ait pas été complété sur ce point<sup>75</sup>. Il est non moins certain que le *Vat. Reg. 316* a des rapports évidents avec les sacramentaires gallicans, principalement avec le *Missale Gothicum*, le *Gallicanum vetus* et le *Missale Bobbiense*; comme il existe dans ces livres de la liturgie autochtone gauloise des prières que l'on ne retrouve que dans le Gélasien, il faut postuler pour l'entrée en Gaule du Gélasien une date assez haut dans le VII<sup>e</sup> siècle, étant donné la date de rédaction des manuscrits liturgiques gallicans. La première moitié du VII<sup>e</sup> siècle paraît l'époque convenable.

D'après A. Chavasse, la date d'entrée en Gaule du Gélasien (et du *Paduensis D. 47*) doit être abaissée considérablement (fin VII<sup>e</sup> ou début VIII<sup>e</sup> s.), parce que, selon lui, il aurait existé un livre romain pré-gélasien et pré-grégorien contenant le texte des pièces liturgiques qui se lisent également dans le Gélasien et le Grégorien. C'est ce sacramentaire romain pré-gélasien et pré-grégorien (dont aucun exemplaire n'est conservé dans la tradition manuscrite) qui au début du VII<sup>e</sup> siècle aurait pénétré en Gaule; les

le clerc romain chargé de rédiger les pièces liturgiques a copié des messes entières du vieux Gélasien sauf en deux cas, où il a répété la première oraison de l'*Hadrianum* qui figure au jour précédent. D'ordinaire le clerc romain emprunte les formulaires du Gélasien figurant soit au mercredi soit au vendredi, ce qui prouve que l'exemplaire du Gélasien dont disposait le liturgiste du Latran n'avait pas encore les formulaires des jeudis de carême (sans quoi le clerc romain les aurait simplement copiés) et ressemblait donc à notre *Vat. reg. 316* actuel; cf. M. ANDRIEU, *art. cit.*, pp. 345-347.

(75) Nous dirons plus loin comment ont été complétés, en ce qui concerne les messes des jeudis de Carême, les exemplaires des Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle.

sacramentaires gallicans en tiendraient leurs pièces romaines gélasiennes ou grégoriennes <sup>76</sup>.

Disons immédiatement que pour ce qui concerne les échanges liturgiques et la romanisation des formes culturelles, la divergence entre les conclusions de A. Chavasse et l'opinion commune est plus apparente que réelle; il ne s'agit somme toute que d'une question d'histoire littéraire. A. Chavasse ne conteste évidemment pas que les sacramentaires gallicans ont été romanisés par des sacramentaires romains du type du Gélasien et ceci dès le début du VII<sup>e</sup> siècle (vu l'âge de nos manuscrits), mais il pense que cette romanisation provient non d'un contact ou dérivation *directe* de l'ancêtre de l'actuel *Vat. Reg. 316* avec les livres gallicans, mais d'un intermédiaire qui serait ce sacramentaire pré-gélasien et pré-grégorien qu'il croit avoir décelé et qui, lui, aurait circulé en Gaule dès le début du VII<sup>e</sup> siècle. En ce qui concerne le fait même de l'introduction des usages romains et de leur extension progressive en pays francs, les conclusions exposées plus haut ne se trouvent pas modifiées.

Nous ignorons par qui fut apporté le Gélasien en Gaule; certainement par quelque pèlerin admirateur des cérémonies romaines, et peut-être par des moines bénédictins, vu l'ampleur des formulaires monastiques contenus dans le *Vat. Reg. 316*.

Le *Vaticanus Reginensis 316* a été un agent important de la romanisation liturgique en Gaule, longtemps avant

(76) L'objection de A. Chavasse contre l'opinion reçue, exposée plus haut provient du fait que d'après lui il ne peut y avoir de dépendance *directe* entre les livres romains et les sacramentaires gallicans, en raison de difficultés de critique textuelle insurmontables. Les pièces romaines figurant dans les livres gallicans y auraient passé par un intermédiaire commun et non par emprunt direct; cf. A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien*, pp. 605-692. Il reste que A. Chavasse admet évidemment une romanisation des livres gallicans; il conteste seulement que la romanisation se soit faite, en l'occurrence, *directement* par le *Leonianum*, le *Gelasianum* ou le *Paduense*.

Pépin le Bref, et ceci dans toutes les hypothèses, soit parce que son archétype lui-même a circulé en Gaule dès le début du VII<sup>e</sup> siècle, soit par l'intermédiaire de formulaires romains qui lui sont antérieurs et qui étaient connus en pays franc dès cette date. Mais notre sacramentaire est aussi un témoin remarquable de la liturgie hybride romano-franque qui s'est élaborée dans nos régions. Durant ses cheminements hors de Rome dans les territoires de liturgie autochtone, il s'est chargé d'additions et d'interpolations importantes d'origine indigène ou gallicane qui furent faites au fur et à mesure des transcriptions successive et dès avant le milieu du VIII<sup>e</sup> s. (date de rédaction de l'actuel *Vat. Reg. 316*). En faisant abstraction des formulaires du Sanctoral, ces additions romano gallicanes sont les suivantes: un rituel des ordinations (éd. WILSON, L. I, XX-XXIV; XCV-XCVI; XCIX), un rituel pour la consécration des vierges (éd. WILSON, L. I, CIII), un rituel de la dédicace des églises (interpolations gallicanes évidentes; éd. WILSON, L. I, LXXXVIII), un rituel de bénédiction de l'eau lustrale (éd. WILSON, L. III, LXXVI: *Item alia benedictio aquae spargendae in domo*), un rituel des funérailles et des formulaires de messes pour défunts (éd. WILSON, L. III, XCI-CV), et peut-être, une partie du rituel de la pénitence publique (éd. WILSON, L. I, XV; XVI; XXXVIII) <sup>77</sup>.

2) Le Sacramentaire grégorien de type padouan (Padoue, Bibl. capitul., D. 47).

Bien avant Pépin le Bref, on connaissait en Gaule, en plus du Gélasien dit primitif (*Vat. Reg. 316*), un autre

(77) Toutes ces additions sont relevées et analysées dans A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien*, pp. 1-71. A propos de l'origine franque du rituel de la pénitence, voir C. VOGEL, *La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII<sup>e</sup> s.*, Paris 1952, p. 182-197.



sacramentaire romain du type grégorien dont un descendant nous est conservé dans le manuscrit de Padoue, Bibl. capit., D. 47. On le désigne sous le nom de *Paduensis*, pour le distinguer d'un autre sacramentaire grégorien, l'*Hadrianum*, envoyé par le pape Hadrien à Charlemagne.

Le *Paduensis D. 47* comporte deux parties: ff. 1-136, le sacramentaire proprement dit, de plusieurs mains mais formant un tout unique; ff. 136-162, additions diverses et successives, dont un martyrologe (ff. 139-148) où dominant les noms français, s'échelonnant du milieu du IX<sup>e</sup> s. jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle. Seul nous importe ici le sacramentaire proprement dit (ff. 1-136) rédigé vers 840 (l'empereur Lothaire (835-855) est nommé à la fin de l'*Exultet*), dans la Belgique orientale (région d'Aix-la-Chapelle, Liège, Cologne). Vers 900-950 le *Paduensis* émigre à Vérone (addition d'une messe en l'honneur de s. Zénon); l'on ignore quand il a passé à Padoue<sup>78</sup>.

Il ne fait pas de doute que le *Paduensis* est un sacramentaire de type grégorien, de la même famille que l'*Hadrianum*, avec des traits particuliers. Le modèle romain de notre sacramentaire, c'est-à-dire le dernier de ses ancêtres transcrit dans la Cité apostolique, fut exécuté probablement après Léon II (682-683) et avant Serge I (687-701). Cette conclusion résulte des constatations suivantes. Le 29 juillet, le *Paduensis* porte l'indication: *Natalis ss. Felicis, Simplicii, Faustini et Beatricis, via Portuense*. Or les saints Simplicius, Faustinus et Beatrix furent transportés de la

(78) Ed. récente par K. MOHLBERG, *Die älteste erreichbare Gestalt des Liber Sacramentorum anni circuli des römischen Kirche (Cod. Pad. D. 47, ff. 11r-100r)*, Münster-Westf., 1927. Dans son édition K. Mohlberg renvoie autant qu'il y a lieu à l'*Hadrianum* reconstitué par H. Lietzmann; on remarquera que K. Mohlberg n'édite que la partie centrale du sacramentaire (ff. 1-100: Sanctoral et Temporal fondus ensemble), mais non le reste du sacramentaire (ff. 100-137) où figurent les messes votives, formulaires des sacrements et bénédictions variées. Bibliographie sur le *Paduensis D. 47* dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 130-131.

via *Portuensis* dans un oratoire près de Sainte-Bibiane à Rome par le pape Léon II (682-683). Malgré les apparences (mention de la *via Portuensis*), le *Paduensis* suppose la translation accomplie, car la messe qui suit concerne le seul Félix resté en place sur la voie de Porto après la translation de ses compagnons<sup>79</sup>. D'autre part, Serge I (687-701) opéra le transfert des restes de saint Léon. Or cette translation (28 juin) n'est pas commémorée dans le *Paduensis D. 47*, où elle ne pouvait pas avoir été passée sous silence si elle avait déjà été accomplie au moment de la rédaction. On remarquera également, à titre de confirmation, que le *Paduensis* ne mentionne pas encore l'*Agnus Dei* à la fin du Canon; or l'*Agnus Dei* fut prescrit par Serge I (687-701).

Peut-on remonter plus haut et atteindre l'original romain de notre sacramentaire (et non plus seulement le dernier des ancêtres du *Paduensis*, transcrit à Rome)? Certains liturgistes l'ont cru en analysant la manière dont sont entrelacés les dimanches après la Pentecôte et les fêtes des saints; l'agencement correspond à l'année 595 qui serait donc la date à laquelle le modèle primitif a été confectionné<sup>80</sup>. M. Andrieu a fait remarquer en

(79) *IV Kal. Augustas Natales ss. Felicis Simplicii Faustini et Beatricis via Portuense* (éd. MOHLBERG, n. CXXXIII, p. 46): *Infirmis respice omnipotens Deus et quia pondus propriae actionis gravat beati Felicis martyris tui atque pontificis intercessio gloriosa nos protegat. Ad complendum. Spiritum nobis domine... intercedente beato Felice martyre tuo...* La translations des compagnons de s. Felix est supposée accomplie par ces prières. Ceci contre une interprétation erronée du fait donnée par K. Mohlberg et A. Baumstark dans leur édition (date de rédaction du *Paduensis* entre 625 et 638). Dans le sens exposé dans le texte, DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5<sup>e</sup> éd., 1925, p. 131, n. 1; TH. KLAUSER, *Ein vollständiges Evangelienverzeichnis aus dem 7. Jhd.*, dans *Römische Quartalschrift*, XXXV, 1927, p. 123, n. 46; M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 343-375, surtout p. 352, n. 1.

(80) Ainsi P. DE PUNNET, *Le sanctoral romain et les dimanches après la Pentecôte*, dans *La Vie et les Arts liturgiques*, 1925-1926, pp. 343-349; 385-392; MOHLBERG-BAUMSTARK, *Die älteste erreichbare Gestalt des Liber Sacramentorum*, pp. I-XLII.

son temps que cette constatation était vraie pour tous les grégoriens<sup>81</sup>, mais que ce modèle primitif n'était pas à concevoir comme le modèle réel, c'est-à-dire l'archétype matériel qu'avait sous les yeux le copiste du IX<sup>e</sup> siècle. Entre ce lointain modèle et notre *Paduensis*, il y eut divers intermédiaires: le *Paduensis D. 47* est la forme prise après un siècle et demi de circulation en pays franc par un sacramentaire romain parti de Rome entre 682 et 687.

Le fait que le *Paduensis D. 47* contient les messes des jeudis de Carême, instituées, comme on sait, par Grégoire II (715-731) n'est pas une objection à la date de départ proposée. Ces formulaires furent en effet ajoutés hors de Rome, en pays franc, au moyen d'un grégorien déjà muni de l'addition. Ceci résulte, à n'en pas douter, de la maladresse avec laquelle le clerc franc a opéré. Les formulaires sont décalés d'une semaine par rapport à l'*Hadrianum*; les églises stationales sont indiquées seulement pour le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> jeudi et les indications sont fausses (ce sont celles du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> jeudi); ces maladresses seraient inconceva-

(81) Compte rendu de l'édition de Mohlberg, dans *Revue des Sciences religieuses*, p. 453. Les études entreprises à propos du Gélasiens ancien ont conduit A. Chavasse à formuler des conclusions nouvelles sur le *Paduense D. 47*. Le type *Paduense*, loin d'avoir une antériorité sur le type *Hadrianum*, constituerait en réalité une révision du sacramentaire grégorien de type *Hadrianum* effectuée à Rome entre 650 et 682-683 d'après le vieux sacramentaire gélasiens (A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasiens*, p. 684). Par là, l'auteur rectifie une opinion qu'il avait développée antérieurement et suivant laquelle le Grégorien de type *Paduense D. 47* aurait été composé en trois fois, en 594 (pour la portion antérieure à Pâques), en 595 (pour la portion de Pâques au 29-9), en 596 (pour la portion du 29-9 à la Vigile de Noël); cf. A. CHAVASSE, *Temps de préparation à la Pâque d'après quelques livres liturgiques romains*, dans les *Recherches de Sciences religieuses*, XXXVII, 1950, pp. 125-145; du même, *Peut-on dater le sacramentaire grégorien*, dans les *Ephemerides liturgicae*, LXVIII, 1953, p. 108-111. Il est évident qu'il s'agit dans les hypothèses de A. Chavasse des différents types et non des textes tels que nous les avons. Du point de vue des textes prout sonant, l'antériorité du Grégorien type *Paduensis D. 47* sur l'*Hadrianum* est indiscutable.

bles si l'addition des messes des jeudis de Carême avait été effectuée à Rome même<sup>82</sup>.

On peut ajouter que le compilateur du Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle (vers 750) avait sous les yeux un exemplaire grégorien du type *Paduensis* où ne figuraient pas encore les messes du jeudi de Carême, sans quoi il les aurait utilisées au lieu de compiler de nouveaux formulaires<sup>83</sup>.

Il est impossible de dire si ces messes furent ajoutées avant ou après l'arrivée de l'*Hadrianum* à Aix-la-Chapelle<sup>84</sup>.

Il reste que le *Paduensis D. 47* dérive d'un modèle romain qui n'était déjà plus à Rome à l'époque de Grégoire II (715-731) et qui antérieurement à cette date circulait en Gaule.

Pas plus que pour le Gélasiens, nous ne connaissons le pèlerin franc qui a introduit le *Paduensis* dans nos régions; il n'est pas interdit de penser que cet admirateur anonyme de la liturgie romaine a cédé à l'attraction qu'exerçait sur les Francs la basilique de Saint-Pierre-au-Vatican, avec laquelle le *Paduensis* a des attaches étroites<sup>85</sup>.

### 3) Le sacramentaire léonien (Vérone, Bibl. capit., cod. 85, ol. 80).

Nous n'avons pas à traiter ici de l'histoire encore mal élucidée de ce vieux recueil romain de *libelli sacramento-*

(82) Voir à ce propos M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, p. 351. On peut ajouter aussi à titre de confirmation que le *Canon missae* du *Paduensis* ne mentionne pas encore l'*Agnus Dei* prescrit par le pape Serge (687-701).

(83) Voir M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 352-360.

(84) Tout ce qu'il est possible d'avancer est que le *Paduensis D. 47* doit ses messes des jeudis de carême à un clerc des pays francs qui s'aide d'un exemplaire du Grégorien déjà muni de l'addition.

(85) Voir les observations faites à ce propos par A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasiens*, p. 689.



rum<sup>86</sup>. Il nous suffit de constater que le Léonien a circulé en Gaule dès avant Pépin le Bref, et probablement avant l'an 700. Le *missale Gothicum* contient de nombreuses oraisons propres au léonien, c'est-à-dire qui ne figurent pas en outre dans le Gélasien ou le *Paduensis*<sup>87</sup>; il en va de même du *Missale* de Bobbio<sup>88</sup>. Le cadre de la messe gallicane y est conservé<sup>89</sup>, mais des prières y sont introduites qui sont empruntées au léonien, au gélasien et au grégorien. Nous retrouvons ici, en ce qui concerne une dépendance directe des sacramentaires gallicans par rapport aux livres romains, l'objection fondamentale avancée par A. Chavasse au nom de la critique textuelle. D'après lui, les pièces du léonien figurant dans les livres gallicans et les sacramentaires romains supposent un intermédiaire commun, véritable livre liturgique pré-gélasien et pré-grégorien qui, lui, est connu en Gaule dès le VII<sup>e</sup> siècle<sup>90</sup>. Nous avons dit que pour ce qui concerne les progrès de la romanisation en pays franc rien n'était changé à nos conclusions; seul différerait le canal ou l'intermédiaire.

(86) Ed. CH. FELTOE, *Sacramentarium Leonianum*, Cambridge 1896; MOHLBERG-EIZENHÖFER-SIFFRIN, *Sacramentarium Veronense (Rerum eccl. documenta. Series maior. Fontes I)*, Roma 1956. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, pp. 48-50. A. STUIBER, *Libelli Sacramentorum Romani*, Bonn 1950.

(87) On se reportera aux tables établies par BANNISTER, *Notes and Indices du missale Gothicum (Collection H. Bradshaw Soc. 54)* London 1919.

(88) Se reporter aux tables de E. A. LOWE, *Notes and Studies (relatives au missel de Bobbio) (Collection H. Bradshaw Soc. 61)* London 1934 (ainsi les nos 321, 329, 330, 344, 372, 501, 502).

(89) En voir la reconstruction donnée par W. S. PORTER, *The gallican Rite*, London, 1958.

(90) Voir A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien* pp. 687-690. Le sacramentaire léonien a été aussi utilisé par le compilateur de certains exemplaires du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle; tel est le cas du sacramentaire de Gellone (inédit; les tableaux comparatifs de P. DE PUNET dans les *Ephemerides liturgicas* de 1934-1938 en procurent une vue exacte) et du sacramentaire de la Collection Phillips, *cod. 1667*, conservé à Berlin, qui contient une douzaine de messes en l'honneur de saints francs dont les oraisons sont empruntées au léonien; cf. P. DE PUNET, *Le sacramentaire de la collection Phillips* dans les *Ephemerides liturgicas*, XLIII, 1929, pp. 93-109; 280-303.

4) Les *Ordines Romani* en pays franc avant le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle.

Peut-être plus que les sacramentaires romains circulant en pays franc, les *Ordines Romani* auront contribué à faire connaître au-delà des Alpes la liturgie romaine et auront, même avant Pépin le Bref, hâté le processus de romanisation.

L'*Ordo* est en effet le complément indispensable du sacramentaire. Le *Liber sacramentorum* ne contient que les oraisons, préfaces, *canon missae*, les formulaires des autres cérémonies (baptême, ordination, consécration des vierges, dédicace des églises, etc.), sans aucune indication sur la manière pratique dont il convenait d'accomplir les rites. Tout au plus y trouve-t-on parfois des indications sommaires, totalement insuffisantes pour diriger le liturge. A moins que celui-ci ne dispose d'un cérémoniaire stylé dans les cérémonies romaines, il lui fallait l'aide de livrets pratiques décrivant dans les détails les diverses actions cultuelles. Sans ces guides pratiques que sont les *Ordines*, les sacramentaires romains en particulier, parce que différents sur de nombreux points des usages locaux, auraient été inutilisables en pays franc.

Les *Ordines* ont donc été des agents puissants de la romanisation, et plus tard, après des retouches opérées dans le sens des usages gallicans, des facteurs de diffusion de la liturgie hybride romano-franque. Fait digne d'être relevé; même s'ils sont du type mixte, les *Ordines* s'abritent volontiers sous l'autorité de la *consuetudo Romana*. Le compilateur de la Collection sangallienne (Saint-Gall, Stiftsbibl. *cod.* 349), auteur des *Ordines XV, XVI, XVIII, XIX (pseudo-Ordo Romanus* de « Johannes Archicantor ») revendique avec passion le caractère purement romain, alors que

manifestement il s'agit d'une oeuvre gallicanisée<sup>91</sup>. A cet égard, nous trouvons ici dans le domaine liturgique les mêmes procédés que dans la composition des Fausses-Décrétales<sup>92</sup>.

Grâce aux admirables travaux de M. Andrieu, nous sommes en état de suivre l'évolution des *Ordines Romani* depuis leurs origines jusqu'à l'an 1000 environ<sup>93</sup>.

Nous savons que vers 700-750, donc avant Pépin le Bref, une collection d'*Ordines* purement romains a circulé en pays franc; c'est la collection A de la classification d'Andrieu<sup>94</sup>, contenue en entier dans les manuscrits de Montpellier, Bibl. Faculté de Médecine, *cod.* 412 (début IX<sup>e</sup> s.; originaire de Tours)<sup>95</sup>, de Copenhague, Bibl. royale, *cod.* Gl. kgl. 3443 (début X<sup>e</sup> s.; originaire d'une bibl. franque)<sup>96</sup> et de Londres, Brit. Mus., *cod. Add.* 15222 (IX<sup>e</sup> ? X<sup>e</sup> ? début XI<sup>e</sup> ?; originaire de la région de Besançon)<sup>97</sup>. En plus de ces trois manuscrits pléniers, les *Ordines* composant la collection A figurent dans un certain nombre d'autres *codices*<sup>98</sup>.

Les différents *Ordines* de cette collection entièrement romaine sont les suivants, d'après la disposition du manu-

(91) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, *Les textes*, Louvain 1951, pp. 1-21.

(92) Voir à ce sujet P. FOURNIER-LE BRAS, *Histoire des collections canoniques*, I, Paris 1931, pp. 120-126; 127-131. Rapprochement fait par M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, p. XLVIII, n. 1.

(93) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut moyen âge*, I, *Les manuscrits*, Louvain 1931; II, *Les textes (Ordines I-XIII)*, *ibid.*, 1948; III, *Les textes (Ordines XIV-XXIV)*, *ibid.*, 1951; IV, *Les textes (Ordines XXXV-XLIX)*, *ibid.*, 1956.

(94) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 467-470.

(95) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 211-213.

(96) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 114-116.

(97) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 142-144.

(98) Ainsi dans le *Vaticanus Palat. 487* (ANDRIEU, *Ordines*, I, pp. 319-321), le Saint-Petersbourg Q. V. II n. 5 (ANDRIEU, *Ordines*, I, pp. 348-351), le Paris. B.N., *cod.* 2399 (ANDRIEU, *Ordines*, pp. 269-271) et le *Vaticanus Ottobon. 312* (ANDRIEU, *Ordines*, p. 316-317) qui contiennent certains des *Ordines* de la Collection A.

scrit de Montpellier: *Ordo XV (Capitulare ecclesiastici ordinis)*, *Ordo I (Ordo Romanus primus = messe papale)*, *Ordo XI (Ordo scrutinii ad electos = Ordo baptismal romain)*, *Ordo XXVII (De officiis in noctibus a caena Domini usque in Pascha = Ordo de la semaine sainte)*, *Ordo XLII (Ordo quomodo in S.R.E. reliquiae condiuntur = Ordo de la déposition des reliques dans une église nouvelle)*, *Ordo XXXIV (Quomodo in sancta Romana Ecclesia acolythi ordinantur = Rituel romain des ordinations de l'acolythe à l'évêque)*, *Ordo XIII A (Ordo librorum catholicorum = énumération des livres de la Bible employés pour les lectures cultuelles)*.

La Collection A, en tant que collection, circule déjà en pays franc au début du IX<sup>e</sup> siècle. Entre les divers manuscrits contenant la collection A, il est impossible de relever aucune trace de dépendance directe<sup>99</sup> qui permette l'établissement d'un *stemma* ou arbre généalogique. Cet état de fait indique que l'archétype commun de la Collection est très ancien et très loin des exemplaires dispersés et différenciés, attestés littérairement pour nous dès l'année 800 environ. La collection en tant que telle est donc bien plus ancienne et a circulé certainement vers 750 déjà. Il est d'autre part certain que la Collection A a été compilée en pays franc; c'est vers ces territoires que nous ramènent les manuscrits<sup>100</sup>, et la présence dans la collection de l'*Ordo XXVII*, qui porte des traces de remaniement franc, exclut l'hypothèse qu'un pèlerin franc ait pu rapporter la Collection A telle quelle de la ville de Rome. Il faut donc conclure que les différents *Ordines* composant la Collection A ont circulé d'abord isolément en Gaule avant d'avoir été réunis

(99) Exception faite pour le *Vat. Palat. 487* et le *Petroburgen. Q. V. II, n. 5*.

(100) *Montepessulan. 412* provient de l'École de Tours; le Copenhague 3443, le Saint-Petersbourg Q. V. II, n. 5 et le *Parisinus 2399* appartiennent à une ancienne bibliothèque franque; le *Vat. Palat. 487* vient de l'École de Corbie; le *Vat. Ottobon. 312* provient d'Aquitaine; le Londres 15222 est un manuscrit bisontin.

par un compilateur franc vers 750; ce qui permet d'assigner la période de 700 à 750 comme date de pénétration des diverses pièces en territoire gallican<sup>101</sup>.

L'ensemble des *Ordines* de A postulent, pour l'accomplissement des cérémonies, un sacramentaire du type grégorien. Aucune difficulté à cela; nous savons que les Francs dès avant Pépin le Bref ont connu le *Paduensis*. Si l'on excepte l'*Ordo XV* qui sera étudié avec son groupe, le *Capitulare eccl. Ordinis*<sup>102</sup>, voici le détail des différentes pièces. L'*Ordo I* (*Ordo* de la messe papale)<sup>103</sup> est connu au-delà des Alpes dès la première moitié du VIII<sup>e</sup> siècle; en effet vers 780 déjà, le compilateur de l'*Ordo IV* (en provenance de Saint-Amand) s'en sert conjointement avec son supplément, l'*Ordo III*. Vers 770-775 environ, une recension de l'*Ordo I* a servi également à un moine austriasien ou burgonde pour rédiger l'*Ordo XV*. La présence de l'*Ordo I* en Gaule avant 750 est donc attestée. L'*Ordo I* est de facture purement romaine dans sa double recension, longue et brève<sup>104</sup> et apparaît comme le complément indispensable pour tout ecclésiastique franc qui veut célébrer d'après le rite romain du sacramentaire grégorien. Tel quel, notre *Ordo I* ne s'est pas conservé longtemps en pays franc, car trop spécifiquement romain<sup>105</sup>, il ne pouvait convenir

(101) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, p. 470 avait admis comme possible que la Collection en tant que telle avait été réunie à Rome, tout en estimant plus probable qu'elle ait été combinée en pays franc. La présence de l'*Ordo XXVII*, qui trahit des attaches franques, implique que la Collection A ait été formée en Gaule, comme telle. Les pièces qu'elle contient sont cependant purement romaines: cf. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, p. 342, n. 1.

(102) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 95-125.

(103) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 67-108.

(104) Ce point est à maintenir contre les conclusions contraires de Dom CAPPELLE, *Le rit de la fraction dans la messe romaine*, dans la *Revue bénédictine*, LIII, 1941, pp. 5-40; cf. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 56-64.

(105) Le caractère exclusivement romain de notre *Ordo I* apparaît dans la mention des dignitaires romains (*primicerius defensorum*, *vicedominus*, *vestarius*, *nomenclator*, *sacellarius*, *oblationarius*), de l'*episcopium Lateranense*, du *patriarchoum Lateranense* mentionné à partir du pape Serge I (687-701) dans

comme guide pratique et devait apparaître étrange au clergé indigène. Vers la fin du VIII<sup>e</sup> s., il sera adapté à l'usage autochtone: ce sera l'*Ordo IV*.

L'*Ordo XI* (*Ordo baptismal*)<sup>106</sup> a quitté Rome — où il est né dès la fin du VI<sup>e</sup> ou début du VII<sup>e</sup> s. — entre les années 700 et 750, car le rédacteur de l'*Ordo XXX B* travaillant entre 770 et 800 s'en est déjà servi. L'*Ordo scrutiniarum* du Sacramentaire Gélasien primitif (*Vat. Reg. 316*) (éd. WILSON, L. I, XXIX-XXXVI; p. 45-49) n'a été incorporé à ce livre liturgique qu'après la mise en usage de l'*Ordo XI*, auquel il correspond pour les n<sup>os</sup> 1-71. Cette insertion dans le Gélasien primitif est tardive, car l'*Ordo scrutiniarum* est placé entre les messes du samedi et du dimanche des Rameaux où originellement il n'y a pas de place pour les cérémonies décrites<sup>107</sup>.

L'*Ordo XXVII* (*Ordo* de la Semaine sainte)<sup>108</sup> comporte deux parties: (a) les 4 derniers jours de la semaine sainte (n<sup>os</sup> 1-66) et (b) la description des vêpres de la semaine pascale (n<sup>os</sup> 67-97). La première partie est un amalgame de l'*Ordo XXIV* (offices du jour du mercredi saint au samedi saint) et de l'*Ordo XXVI* (*De officiis in noctibus a caena Domini usque in pascha*) tous les deux rédigés vers 750-800. Le compilateur de l'*Ordo XXVII* (première partie) a donc travaillé en pays franc dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle. La deuxième partie (n<sup>os</sup> 67-97), au contraire, est un véritable *Ordo Romanus* sans lien avec ce qui précède,

le *Liber Pontificalis*, des diaconies, de l'*Agnus Dei* introduit dans la liturgie par le pape Serge I et surtout dans le rite de la première *immixtio* au *Pax Domini* (parcelle de pain consacré placée dans le calice) explicable uniquement à Rome parce que en relations étroites avec la coutume ancienne du *fermentum*. Ces éléments romains nous ramènent à la fin du VII<sup>e</sup> siècle comme date de composition.

(106) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 417-447.

(107) Voir sur ce point M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 380-408. Se reporter également à A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien*, pp. 155-177 pour les formulaires baptismaux du Gélasien primitif.

(108) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 347-372.

d'abord isolé, et soudé probablement avec la première partie de l'*Ordo XXVII* par l'auteur de la collection A. Rien dans son contenu ne s'oppose à ce que cette seconde partie ait circulé à l'état indépendant dès avant 750.

L'*Ordo XLII* (déposition des reliques dans une église nouvelle)<sup>109</sup> est de type romain pur et circule en Gaule dès 700 à 750 environ. Il représente l'usage fixé au début du VIII<sup>e</sup> siècle pour les évêques des diocèses suburbicaires de Rome. La translation des reliques en vue de la consécration de l'autel a le caractère d'un rituel funéraire; c'est la seconde inhumation du martyr, célébrée lorsqu'un sepulchrum nouveau a été procuré à ses reliques.

L'*Ordo XXXIV* (rituel romain ancien des ordinations)<sup>110</sup> très sommaire sauf pour la consécration épiscopale – les ordres mineurs de portier et de l'exorciste étant tombés en désuétude<sup>111</sup> – est d'origine certainement romaine. Hadrien I, en 790-791, cite l'*Ordo XXXIV* sous sa forme légèrement plus développée qu'est l'*Ordo XXXV B*, lorsqu'il expose à Charlemagne comment il ordonnait les évêques<sup>112</sup>. Notre *Ordo* correspond, comme tous ceux de la Collection A, au sacramentaire grégorien. L'*Ordo XXXIV* est en circulation en Gaule au temps de Pépin le Bref. L'auteur écrit à Rome mais s'intéresse aux Francs dont il reprend sur certains points le vocabulaire spécial<sup>113</sup>. Cette constatation semble devoir nous ramener à une date légèrement postérieure au voyage d'Etienne II en France (753-754), où les clercs romains purent observer les coutumes ecclésiastiques

(109) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 397-402.

(110) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 603-613.

(111) Voir sur ce point M. ANDRIEU, *Les ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, V, 1925, pp. 232-274.

(112) Hadrien I à Charlemagne dans *M.G.H., Epist.*, III (*Karol. aevi* I), 1892, p. 634; la lettre reprend une citation de l'*Ordo XXXIV*, 28; *Ordo XXXV*, 52; *Ordo XXXV B*, 7-8.

(113) L'*ancilla Dei* est qualifiée de *nonnata* à la manière franque (*Ordo XXXIV*, 16).

de nos régions. La rédaction fut effectuée à Rome, car notre *Ordo* contient des éléments inapplicables en pays franc (formalités spécifiquement romaines relatives à l'ordination épiscopale; pape seul qui procède au sacre sans la coopération d'autres évêques; bénédictions pour les ordres mineurs). C'est l'oeuvre d'un clerc romain qui vers 750 au plus tard consigne les pratiques de son temps pour la collation des ordres. Pour les préliminaires du sacre épiscopal, il reprend les éléments plus anciens fixés dès l'époque du pape Pélage et de saint Grégoire, mais pour certains rites, l'*Ordo XXXIV* ne représente déjà plus la tradition romaine primitive; ainsi sur certains points il s'écarte de la tradition originelle, représentée par l'accord de la *Paradosis* d'Hippolyte de Rome avec les *Statuta Ecclesiae Antiqua*. En pays franc où il est diffusé avec la collection A, l'*Ordo XXXIV* ne fit pas fortune: il était trop éloigné des traditions indigènes et entraînait en concurrence avec des rituels d'ordination beaucoup plus riches, tels qu'ils figurent dans le Gélisien (L. I, XCV) et le *Missale Francorum* (n<sup>os</sup> 1-10)<sup>114</sup>, et qui passeront, après divers arrangements (ainsi dans les Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle) et élargissements, dans le Pontifical Romano-germanique vers 950.

L'*Ordo XIII A* (liste des livres bibliques pour les leçons de l'office nocturne pour l'année liturgique entière)<sup>115</sup>, est entièrement romain sauf une interpolation (n<sup>os</sup> 3-5 β)<sup>116</sup>. Avec la Collection A et dans cet arrangement, il circule en Gaule dès 780 environ, mais à l'état isolé, et avant sa réunion au recueil, opérée en pays franc, il a certainement été connu au nord des Alpes entre 700 et 750, comme il a été dit plus haut. Les clercs francs pouvaient donc connaître les pièces bibliques lues aux offices romains de la nuit.

(114) MOHLBERG-EIZENHÖFER-SIFFRIN, *Missale Francorum*, pp. 3-14.

(115) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 481-488.

(116) *Ibid.*, p. 482-483.

Un texte assez curieux de la vie de s. Magnobodus (s. Maimbeuf, prêtre d'Angers né en 574) paraît nous suggérer que les moines des Gaules connaissaient les *lectiones secundum Ecclesiae Romanae ritum* ; en effet, s. Maimbeuf lors de son séjour à Rome prend part aux *matutinorum laudes* et s'acquitte si bien de sa fonction de lecteur que les moines romains, irrités, éteignent la lampe qui l'éclairait. Ce nonobstant, le saint homme poursuit de mémoire sa lecture: *corde tenus omne peragens perlegit libri paginam*<sup>117</sup>. Nous citons ici ce témoignage, sans cependant en faire trop de cas, vu la chronologie incertaine de la *Vita Magnobodi*.

Sacramentaires et *Ordines* ne sont pas les seuls documents romains par où étaient véhiculés en pays franc les usages romains. Nous traiterons dans la section suivante des autres livres liturgiques nécessaires au culte dont certains étaient connus des clercs gaulois. Mentionnons ici le Martyrologe hiéronymien compilé en Italie vers le milieu du v<sup>e</sup> siècle à partir d'une couche primitive représentée par un calendrier romain du iv<sup>e</sup> s. Nous savons que ce martyrologe fut transporté en Gaule où il fut l'objet vers 595 d'une recension dont dérivent tous les manuscrits actuellement connus<sup>118</sup>. Le martyrologe hiéronymien fut adopté

(117) *Vita Magnobodi* (*Acta SS.*, 16 octobre VII, 941: *Cuius [papa]e iussu iuxta morem divina officia ad missarum sollempnia celebrans, contigit ut ad matutinorum laudes cum pontifice veniens, psalmodiorum et hymnorum melodis interfuit. At ubi ventum est ut lectiones secundum ecclesiae Romanae ritum in pulpito recitare deberent, cum benedictione eius assurgens, lectioni operam dedit (Magnobodus) in qua diutius detentus absque interpellatione (interpolatione?) coepto operi insidens, quidam... lucernam quae visui viri Dei famulabatur extinguere aggressi sunt. At ille... corde tenus omne peragens perlegit libri paginam. Lectiones peut signifier lectures patristiques (ce qui est à exclure semble-t-il, car on ne voit pas un clerc franc familiarisé à tel point avec les homéliaires romains au temps du pape Sabinianus (604-606)) ou lectures bibliques.*

(118) Voir sur ce point L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, Paris 1925, pp. 306-308; DUCHESNE-DE ROSSI, *Martyrologium hieronymianum*, dans *Acta SS. novembris*, II, *Pars prior*, Bruxelles 1894, p. I-LXXXII, (1)-(195) et QUENTIN-DELEHAYE, *Martyrologium hieronymianum*, dans *Acta SS. novembris*, II *Pars posterior*, Bruxelles 1931; L. DUCHESNE, *A propos du martyrologe hiéro-*

en Gaule et enrichi de compléments locaux. Ces additions nous ramènent aux métropoles d'Auxerre, de Lyon et d'Autun, qui sont les mieux représentées dans le livre; parmi ces trois villes, c'est la ville d'Auxerre qui est la mieux fournie: tous ses évêques y ont leur date obituaire. C'est là qu'il convient de situer la recension franque. L'année 595 paraît la plus conforme aux listes du martyrologe: tous les saints du vi<sup>e</sup> s. y figurent jusqu'à Avit d'Auvergne († 592 au plus tôt); les saints du vii<sup>e</sup> s., par contre, n'y sont plus indiqués, sauf s. Colomban inséré une fois la rédaction achevée; la série épiscopale d'Auxerre y figure tout entière depuis les origines jusqu'à Amarius d'Auxerre dont le *natale* (= ordination) est indiqué (561) mais non la *depositio* (= inhumation) (605).

La première moitié du viii<sup>e</sup> siècle fut pour l'Eglise franque une période de désorganisation; les faits sont connus et nous n'avons pas à rappeler ici comment les mérovingiens, imités par les grandes familles de l'aristocratie franque, s'approprièrent sans scrupules évêchés et abbayes; Charles Martel ne fit que reprendre et amplifier un procédé déjà ancien<sup>119</sup>. Boniface, dans une lettre à Zacharie écrite en 742, dresse le bilan désastreux de la situation spirituelle dans les états de Carloman: plus d'organisation métropolitaine, monastères et églises sécularisés et surtout paralysie complète, depuis plus de 80 ans, de toute activité synodale:

*Notum similiter sit Paternitati vestrae quod Carlomanus dux Francorum me arcessitum ad se rogavit ut in*

*nymien*, dans les *Analecta Bollandiana*, XVII, 1898, pp. 421-447. et, du même, *Un dernier mot sur le martyrologe hiéronymien*, dans *Analecta Bollandiana*, XX, 1901, pp. 241-245.

(119) Voir sur ce point toutes les histoires de l'Eglise; de plus, M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. XVII-XXI, et G. ELLARD, *Master Alcuin, Liturgist*, Chicago 1956, pp. 1-30 (*Liturgical Anarchy*). On notera que la déca-

*parte regni Francorum quae in sua est potestate synodum facerem congregari. Et promisit se de ecclesiastica religione quae iam longo tempore i. e. non minus quam per sexaginta vel septuaginta annos calcata et dissipata fuit, aliquid corrigere vel emendare velle... Franci enim ut seniores dicunt plus quam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt nec archiepiscopum habuerunt nec Ecclesiae canonica iura alicui fundabant vel renovabant*<sup>120</sup>.

Les doléances de Boniface sont vérifiées dans les faits: du concile de Saint-Jean-de Losne (673-675) qui clôt la période mérovingienne, au premier concile austrasien de 743, trois quarts de siècle se sont écoulés.

Que la vie liturgique ait été désorganisée dans ces périodes de complète décadence spirituelle, on l'imagine aisément. L'on imagine aussi l'anarchie qui régnait en matière liturgique: l'ancienne liturgie dite gallicane et qu'il vaudrait mieux qualifier d'indigène, ne s'était jamais imposée uniformément; d'un diocèse à l'autre, d'une église à l'autre, les usages variaient en l'absence de tout pouvoir régulateur. Les provinces ecclésiastiques n'étaient pas assez cohérentes pour permettre un contrôle effectif; quand les conciles légiféraient en matière de liturgie, les réformes proposées avaient trait à des détails et, au mieux, ne s'appliquaient que dans un rayon restreint, nous l'avons dit. De plus, depuis 700 ans au moins, peut-être même plus tôt, des livres liturgiques romains étaient importés en France. Le désordre en fut accru d'autant: ces livres relevaient de traditions différentes; que l'on songe aux sacramentaires aussi éloignés les uns des autres que le Léonien, le Gélisien primitif

dence ne se produit véritablement qu'à l'époque de l'ascension des maires du palais austrasiens, et non à l'époque mérovingienne proprement dite.

(120) Dans *P. L.*, 89, c. 745 B et, mieux, *M.G.H.*, *Epist. merov. et karol. aevi*, I, 1892, p. 299.

ou le *Paduensis*. Les *Ordines* romains supposent un cérémonial différent de celui auquel étaient accoutumés les clercs francs. Ces traditions romaines se superposent ou s'amalgament aux vieilles coutumes franques, au gré de celui qui possédait tel ou tel *codex liturgicus*, au gré aussi de ses envies romanisatrices. Il n'est pas exagéré de dire que vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle la liturgie était célébrée pratiquement au gré de chacun.

L'anarchie consécutive à la multiplicité et à la diversité des livres liturgiques se trouvait compliquée encore par la pénurie presque totale de manuscrits. Les mesures de sécularisation de Charles Martel à l'endroit des abbayes et monastères touchèrent les ateliers de copistes, les *scriptoria*, qui confectionnaient les volumes employés dans les églises et les monastères<sup>121</sup>. Or il ne fallait pas seulement un livre pour accomplir les fonctions liturgiques, mais bien une bibliothèque entière. Pour la messe seule, le Sacramentaire, l'Antiphonaire *gradualis*, l'Epistolier et l'Évangélaire étaient indispensables. Pour l'office canonique étaient nécessaires le Psautier, la Bible, l'Antiphonaire *responsorialis*, le Lectionnaire avec sermons et extraits des oeuvres patristiques, le Légendaire et le Martyrologe. De plus, nous l'avons dit, l'*Ordo* était le complément pratique obligé de toute fonction cultuelle. La difficulté de transcription exigeant facilement des mois de travail, l'on ne changeait de livre que s'il était usé; dans les périodes de pénurie, les copistes étant rares, l'on se servait d'exemplaires en lambeaux.

A Rome, la situation n'était guère meilleure; les pèlerins désireux d'acquérir un *codex liturgicus* rencontraient

(121) Voir sur ce point E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, IV, *Les livres, scriptoria et bibliothèques du commencement du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Lille 1938.

les pires difficultés, à moins qu'ils ne fassent la copie eux-mêmes ou n'y mettent le prix fort <sup>122</sup>.

Martin I (649-653) avoue à saint Amand, apôtre des Flandres, qu'il ne dispose plus de livres: *codices iam exinaniti sunt a nostra bibliotheca* <sup>123</sup>; Paul I écrivant au roi Pépin le Bref en 761-763, ne peut lui envoyer qu'un *Antiphonale* et un *Responsale* (il n'est même pas question de sacramentaire ou de lectionnaire): *libros quantos reperire potuimus i. e. antiphonale et responsale* <sup>124</sup>. La situation ne s'améliorera pas dans la suite. On sait qu'Hadrien I (772-795) mit un certain délai à envoyer à Charlemagne le sacramentaire que l'empereur avait demandé et encore ce sacramentaire était-il choisi au hasard, suivant les maigres disponibilités de la bibliothèque apostolique, et dans tous les cas ne correspondait pas à ce que l'on attendait à la cour d'Aix-la-Chapelle <sup>125</sup>. Louis le Pieux (813-840) ne peut obtenir l'Antiphonaire désiré; Grégoire IV (827-844) doit avouer qu'il n'en a plus, Wala, abbé de

(122) Voir l'épopée de saint Benoît Biscop († 690) dans BÈDE, *Vita beatorum abbatum*, I, I (ed. C. PLUMMER, *Bedae opera historica*, I, Oxford 1896, p. 367 et suiv.).

(123) Lettre de Martin I (649-653) à s. Amand: *Reliquias vero sanctorum de quibus praesentium lator nobis ammonuit, dare praecipimus; nam codices iam exinaniti sunt a nostra bibliotheca et unde dare ei nullatenus habuimus. Transcribere autem non potuit quoniam festinanter de hoc civitate regressus properavit* (P. L., 87, c. 138 B).

(124) Lettre de Paul I (757-767) à Pépin le Bref vers 761-763: *Direximus itaque excellentissimae praecellentiae vestrae et libros quantos reperire potuimus i. e. antiphonale et responsale, insimul autem grammaticam Aristotelis, Dionisii Ariopagitis geometriam, orthografiam, grammaticam omnes greco eloquio scriptas* (M.G.H., *Epist. merow. et karol. aevi*, I, 1892, p. 529). Sur la pénurie des livres et les conséquences du point de vue liturgique, voir M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 343-375; M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, p. XXXII et G. H. HÖRLE, *Frühmittelalterliche Mönchs- und Klerikerbildung in Italien*, Freiburg Br. 1914. On remarquera dans le texte cité ci-dessus que les livres en grec sont moins rares que les *codices* latins; c'est un signe de la prépondérance des *scriptoria* et donc des monastères grecs à Rome au VIII<sup>e</sup> siècle.

(125) Lettre d'Hadrien (772-795) à Charlemagne: M.G.H., *Epist. merow. et karol. aevi*, I, 1892, p. 626.

Corbie, ayant emporté avec lui le seul exemplaire disponible <sup>126</sup>. De ce fait, les réformes liturgiques ne passaient pas dans la pratique aussitôt qu'elles étaient décidées; on ne les consignait par écrit que lors de la transcription d'un nouveau livre liturgique. Le résultat le plus clair était qu'à Rome même diverses traditions plus ou moins anciennes coexistaient.

A Rome et beaucoup plus encore en pays franc, le terme d'anarchie que nous avons employé pour caractériser la situation liturgique ne paraît pas exagéré.

#### B. LA RÉFORME LITURGIQUE SOUS PÉPIN LE BREF (751-768).

Boniface et Carloman avaient tenté de porter remède à la décadence religieuse dans les pays francs; sur leurs efforts dans le domaine liturgique nous ne possédons que de minces renseignements <sup>127</sup>. Tous nos documents s'accordent, par contre, pour attribuer à Pépin le Bref (751-768) le mérite d'avoir, le premier, opéré officiellement et avec l'appui du pouvoir central, la réforme culturelle dans le sens de la romanisation. Charlemagne ne fera qu'amplifier et consacrer le mouvement commencé par son père.

Nous n'avons pas à apprécier ici la signification politique de l'union du Saint-Siège et de la monarchie franque <sup>128</sup>. Sur l'oeuvre liturgique de Pépin, nous disposons en premier lieu du témoignage de Charlemagne. Dans son

(126) AMALAIRE, *De ordine Antiphonarii, Prologus*, P.L., 105, c. 1243.

(127) Voir plus haut dans le chapitre consacré aux échanges liturgiques avant Pépin le Bref. Nous savons que Pépin le Bref reprend dans le Capitulaire de Soissons (2-3-774) c. 4, le règlement édicté par Carloman en 742 sous une forme abrégée (*Copitularia*, ed. BORETIUS, I, pp. 25 et 29).

(128) Voir sur ce sujet, en plus de toutes les histoires générales de l'Eglise, L. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, 3<sup>e</sup> éd., Paris 1911; R. MACAIGNE, *L'Eglise mérovingienne et l'Etat pontifical*, Paris 1929; E. CASPAR, *Pipin und die römische Kirche. Kritische Untersuchungen zum fränkisch-päpstlichen Bunde im achten Jhd.*, Berlin, 1914, pp. 12-53; E. CASPAR, *Geschichte des Papsttums*, I, *Römische Kirche und Imperium Romanum*, Tübingen 1930.

*Admonitio generalis* (23 mars 789), il rappelle que Pépin le Bref a remplacé le *cantus gallicanus* par le *cantus Romanus* :

*Omni clero. Ut cantum Romanum pleniter discant et ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragatur secundum quod beatae memoriae genitor noster Pippinus rex decertavit ut fieret, quando Gallicanum tulit ob unanimitatem apostolicae sedis et sanctae Dei Ecclesiae pacificam concordiam*<sup>129</sup>.

L'*Epistola generalis* (an. 786-800) relève que Pépin a introduit dans toutes les églises des Gaules les *cantus* selon la tradition romaine :

*Accensi praeterea venerandae memoriae Pippini genitoris nostri exemplis, qui totas Galliarum ecclesias Romanae traditionis suo studio cantibus decoravit, nos nihilominus solerti easdem curamus intuitu praecipuarum insignire serie lectionum*<sup>130</sup>.

Enfin selon le *Capitulare de Imaginibus* du même Charlemagne, Pépin le Bref a fait appliquer dans la célébration des offices l'*ordo psallendi* romain pour enlever la dernière et minime différence (*cum... ab ea paulo distaret*) entre l'Eglise romaine et l'Eglise franque :

*Quae [l'Eglise franque] dum a primis fidei temporibus cum ea [l'Eglise romaine] perstaret in sacra religionis unione et ab ea paulo distaret, quod tamen contra fidem non est, in officiorum celebratione, venerandae memoriae genitoris nostri illustrissimi atque excelentissimi viri Pippini regis cura et industria sive adventu in Gallias reverendissimi et sanctissimi viri Stephani romanae urbis*

(129) *Admonitio generalis* (23-3-789), c. 80; M.G.H., *Capitularia Regum Francorum*, I, 1883, p. 61, éd. BORETIUS.

(130) *Epistola generalis* (an. 786-800); M.G.H., *Capit. reg. Franc.*, I, p. 80.

*antistitis, est ei etiam in psallendi ordine copulata, ut non esset dispar ordo psallendi quibus erat compar ardor credendi*<sup>131</sup>.

Walafrid Strabon († 849) attribue lui aussi à l'initiative de Pépin le Bref l'introduction en France de la *cantilena* romaine qui par la suite a rencontré la faveur de tous :

*Cantilenae vero perfectiorem scientiam quam iam pene tota Francia diligit, Stephanus papa cum ad Pippinum patrem Karoli Magni imperatoris in Francia pro iustitia sancti Petri a Langobardis expetenda venisset, per suos clericos petente eodem Pippino invexit indeque usus eius longe lateque convaluit*<sup>132</sup>.

Enfin Charles le Chauve (875-877), dans une lettre au clergé de Ravenne, note que jusqu'au temps de son aïeul Pépin le Bref, les Eglises gallicane et hispanique célébraient différemment les *divina officia* : ce qui implique qu'à partir de Pépin l'accord fut réalisé :

*Nam et usque ad tempora abavi nostri Pippini Gallicanae et Hispanae ecclesiae aliter quam Romana vel Mediolanensis ecclesiae divina officia celebrabant*<sup>133</sup>.

Pour caractériser la réforme liturgique de Pépin le Bref, nos textes emploient les mots *cantus Romanus*, *ordo psallendi*, *cantilena*. Certains historiens de la liturgie ont entendu ces mots dans le sens moderne et en ont conclu que le roi Pépin n'a romanisé que le *chant* et les *parties*

(131) *Capitulare de imaginibus (Libri Carolini)* I, 6; M.G.H., *Concilia*, II, *Suppl.*, p. 21; P.L., 98, c. 1020-1022.

(132) WALAFRID STRABON († 849), *Liber de exordiis et incrementis quarundam in observationibus ecclesiasticis rerum*, c. 26; M.G.H., *Capitularia*, II, p. 508. Ed. AL. KNÖPFLE, München 1899, p. 84.

(133) KAROLUS III. *Ep. ad clerum Ravenn.*; MANSI, *Concilia*, XVIII B, c. 730.



*mélodiques* des livres liturgiques<sup>134</sup>. On observera tout d'abord et avec raison qu'il est impossible d'employer des livres de chant romains sans imiter dans son ensemble la liturgie de la Cité apostolique<sup>135</sup> et que si le chant, au sens de mélodie, était au temps de Pépin le Bref la seule différence à abolir entre le rite en usage en Gaule et le rit romain, c'était là une preuve certaine que l'ensemble de la liturgie en pays franc était déjà romanisé vers 750<sup>136</sup>. En fait, c'est une erreur de donner aux mots *cantus*, *cantare*, *cantilena* la signification moderne. Dans les documents cités, ces mots ont la signification de *réciter*, de *récitation solennelle*, donc de *texte liturgique* (allemand: *Vortrag*)<sup>137</sup>. Dans la langue classique, *cantare* est l'équivalent de *laudare*, *praedicare*; ainsi chez Horace, Virgile, Ovide; Cicéron dans son *Ep. ad Quintum* (L. II, 11) emploie l'expression *Iustum iam pridem canto Caesarem*<sup>138</sup>. Au moyen âge, *cantare* équivaut à *recitare*, comme nous le voyons dans des textes de Bède<sup>139</sup>, de Remy

d'Autun<sup>140</sup>, de Guillaume de Hirsau<sup>141</sup>. Dans les textes liturgiques, la même signification est attestée. Ainsi pour le verbe *canire*, dans l'*Ordo XV* qui appartient à la collection Sangallienne 349<sup>142</sup>, et pour *decantare* dans les *Eglogae de officio missae* (vers 900-950) dont dépend l'*Ordo V: solus sacerdos in eadem oratione* (c'est-à-dire le *Canon missae*) *intra, secreto eam decantat*<sup>143</sup>. Il en va de même du mot *cantilena* qui prend le sens de *récitation solennelle* d'un texte; nous en avons un témoignage dans un canon du concile de Cloveshoë (747):

*Ut uno eodemque modo dominicae dispensationis in carne sacrosanctae, in omnibus ad eas competentibus rebus i. e. in baptismi officio in missarum celebratione, in cantilena modo celebrantur iuxta exemplar videlicet quod scriptum de Romana habemus Ecclesia. Itemque ut per gyrum totius anni natalitia sanctorum uno eodem die iuxta martyrologium eiusdem Romanae ecclesiae cum sua sibi convenienti psalmodia seu cantilena vengerentur*<sup>144</sup>.

(134) Ainsi TOMMASI, *Opera*, 1747, t. VI, p. XLIV; S. BÄUMER, *Geschichte des Breviers*, Freiburg/Br., 1895, p. 228; P. DREWS, dans la *RE*, XII, 716; A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 4<sup>e</sup> éd., Leipzig 1912, p. 267; VARIN, *Mémoire sur les altérations liturgiques*, p. 260; MABILON, *De lit. gallicana*, p. 16.

(135) Ainsi M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, p. XXI.

(136) Ainsi TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, LIII, 1933, p. 171; MOHLBERG, *Note liturgique, Elementi per precisare l'origine del sacramentario gelasiano del secolo VIII (Rendiconti della Pont. Accademia Rom. di Archeol.*, VII, 1931, pp. 28-31).

(137) Voir les observations faites par TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans le *Historisches Jahrbuch*, LIII, 1933, p. 171, n. 5 et K. MOHLBERG, *Gregor der Grosse und der Kirchengesang*, dans les *Ephemerides liturgicae*, XLI, 1927, p. 223; et du même, *Il missale Glagolitico di Kiev*, dans les *Memorie della Pont. Accad. Rom. di Archeol.*, II, 1928, pp. 272-276.

(138) Se reporter pour les autres exemples au *Thesaurus linguae lat.*, III, 1907, aux mots *canto*, *cantus*.

(139) BEDA, *Hist. abbatum: Ex die quo de monasterio suo profectus abiit (Ceolfridus) usque ad diem quo defunctus est, quotidie missa cantata salutaris hostiae munus Deo offerebat, excepto uno, quo oceanum navigabat tribus ante exitum diebus* (*P.L.*, 94, c. 730). BEDA, *Ep. ad Egbertum: verba symboli matutinis semper horis fideles decantent* (*P.L.*, 94, c. 659).

(140) REMIGIUS D'AUTUN dans ALCUIN, *Liber de divinis officiis: Idcirco ut fertur, venit consuetudo in Ecclesia ut tacite ipsa obsecratio atque consecratio a sacerdote cantetur* (*P.L.*, 101, c. 1256).

(141) GUILLAUME DE HIRSAU, dans *Constitutiones Hirsaugenses*, I, 86: *sacerdos qui privatim missam cantare voluerit* (*P.L.*, 150, c. 1015). Autres exemples dans C. MOHLBERG, *Il messale Glagolitico di Kiev*, dans les *Memorie della Pont. Acc. Rom. di Archeol.*, II, 1928, pp. 207-320 (en ce qui concerne *cantus*, *cantilena*, voir pp. 274-276).

(142) *Ordo XV*, 2 (ANDRIEU, *Ordines*, III, p. 95) et *Ordo XV*, 39 (ANDRIEU, *Ordines*, III, p. 103): *et incipit canire dissimili voce et melodia ita ut a circumstantibus altare tantum audiat*.

(143) *Eglogae de officio missae* (vers 900-950): *solus sacerdos in eadem oratione i. e. le canon de la messe* *intra, secreto eam decantat* (*P.L.*, 105, c. 1326).

(144) Concile de Cloveshoë (747), c. 13; MANSI, *Concilia*, XII, c. 399 et A. W. HADDAN and W. STUBBS, *Councils and ecclesiastical Documents relating to Great Britain and Ireland*, III, Oxford 1871, p. 367. Dans le même sens un texte de RABAN MAUR, *De institutione clericorum*, II, 48: *primitiva Ecclesia ita psallebat ut modico flexu vocis faceret psallentem resonare ita ut pronuncianti vicinior esset quam canenti*.

Deux de nos documents mettent le début de la réforme de Pépin le Bref en relation avec le séjour en France du pape Etienne II; ce séjour, comme on sait, dura deux ans, de 753 à 755<sup>145</sup>. Nous n'avons aucune raison de mettre en doute ce témoignage. Durant deux ans, le roi franc et les dignitaires ecclésiastiques eurent le temps d'admirer le déroulement des cérémonies papales. Etienne II, est-il besoin de le préciser, ne s'était certes pas déplacé sans ses livres liturgiques, ses cérémoniaires et ses chantres. L'occasion était largement offerte aux Francs de s'initier aux fonctions cultuelles célébrées *more Romano*.

En favorisant ouvertement la romanisation de la liturgie dans ses états, Pépin le Bref et son entourage, comme plus tard Charlemagne, obéissaient à divers mobiles. L'anarchie liturgique était de nature à décourager les cercles religieux francs soucieux de restaurer la discipline; il eut été chimérique de vouloir ranimer purement et simplement la vieille liturgie indigène trop dégradée et trop diversifiée dans ses formes d'une métropole ou même d'une église à l'autre<sup>146</sup>. La romanisation était d'ailleurs trop engagée depuis plus d'un demi siècle, en particulier depuis les trois décades où Boniface avait oeuvré pour l'assimi-

(145) Ce sont le *Capitulare de Imaginibus* de Charlemagne et le passage de Walafrid Strabon cités plus haut. Rappelons ici la chronologie de la visite d'Etienne II en France. Etienne II part de Rome le 14-10-753 avec les ambassadeurs francs et avec une suite nombreuse de clercs et de laïcs. Au début de 754, le pape et le roi Pépin se rencontrent à Ponthion; Pépin prend sous sa protection Rome et les Romains et reçoit le nom de *patricius Romanus*: le 23-7-754, onction du roi Pépin par Etienne II à Saint-Denis.

(146) Il faut signaler néanmoins qu'en théorie rien ne s'opposait à une rénovation et à une unification liturgique dans le sens de la liturgie gallicane. L'anarchie liturgique dans les pays francs et l'impossibilité qu'il y avait à restaurer l'ancienne liturgie locale explique que certains livres gallicans ont adopté intégralement le canon romain, tels le *Missale Francorum*, le missel de Bobbio, le Missel de Stowe. Voir pour la critique textuelle du *canon missae*, DOM BOTTE, *Le canon de la messe romaine. Edition critique*, Louvain 1935; DOM BOTTE-CHR. MOHRMANN, *L'Ordinaire de la messe. Texte critique et études*, Paris-Louvain 1953; L. EIZENHÖFER, *Canon missae Romanae (Collectanea Anselmiana. Series minor. Subsidia studiorum I)*, Roma 1954.

lation complète entre Eglises romaine et franque; le mouvement apparaissait comme irréversible. Il faut prendre en considération aussi la vénération des Francs, et de leurs princes en particulier, pour le siège de Rome et pour l'apôtre Pierre<sup>147</sup>. Ensuite, et peut-être surtout, les motifs politiques ne manquaient pas pour inciter Pépin le Bref à promouvoir officiellement la romanisation. La suppression des barrières liturgiques consolidait, en même temps qu'elle était un facteur puissant d'unité à l'intérieur, l'alliance entre le Saint-Siège et la monarchie franque, défenderesse de la *iustitia sancti Petri*<sup>148</sup>. Enfin, il est plus que vraisemblable que la querelle iconoclaste en Orient, au moins jusqu'en 780, aura contribué à rapprocher Rome et la royauté franque; l'adoption de la liturgie romaine était un moyen puissant de parer aux influences culturelles orientales qui allaient dans le sens de l'ancienne liturgie gallicane<sup>149</sup>. Léon III, empereur d'Orient, après ses premières ordonnances en 726 contre le culte des images, sachant l'opposition qu'il rencontrerait chez le patriarche Germain, essaya de se concilier le pape Grégoire II (715-731); celui-ci lui opposa un refus catégorique. Dans sa lettre à l'Isaurien, le pontife se fait menaçant, et, fait

(147) Sur les pèlerins francs très nombreux depuis Clovis, voir J. ZETTINGER, *Die Berichte über Rompilger aus dem Frankenreich bis zum Jahre 800 (Römische Quartalschrift. 11 Supplementheft)*, Rom 1900 et B. KÖTTING, *Peregrinatio religiosa*, Münster-Westf. 1950. Sur la vénération spéciale des Francs pour saint Pierre, on consultera F. SCHNEIDER, *Rom und Romgedanke im Mittelalter*, München 1926; TH. ZWÖLFER, *Sankt Peter, Apostelfürst und Himmelspförtner*, Stuttgart 1929; ELIS. PFEIL, *Die fränkische und deutsche Romidee des frühen Mittelalters*, München 1929.

(148) Voir A. BAUMSTARK, *Vom geschichtlichen Werden der Liturgie*, Freiburg Br. 1923, pp. 61-64; TH. KLAUSER, dans le *Historisches Jahrbuch*, LII, 1933, p. 172.

(149) Voir sur l'interférence de la querelle iconoclaste et de la politique franque GERT HAENDLER, *Epochen karolingischer Theologie. Eine Untersuchung über die karolingischen Gutachten zum byzantinischen Bilderstreit*, Berlin 1958, pp. 17-22; 30 (avec bibliographie récente); J. HALLER, *Das Papstum. Idee und Wirklichkeit*, I, Stuttgart, 2<sup>e</sup> éd., 1950, pp. 351 et suiv.

important pour nous, oppose la fidélité des « barbares » d'Occident pour le siège de l'apôtre Pierre, à la trahison de l'empereur :

*Unum est quod nos male habet quod agrestes et barbari mansueti fiant, et tu mansuetus, contra, agrestis et ferus. Totus Occidens sancto principi apostolorum fide fructus affert. Quod si quispiam ad evertendum imagines miseris sancti Petri, vide, protestamur tibi, innocentes sumus a sanguine quem fusuri sunt*<sup>150</sup>.

Par mesure de rétorsion, Léon III l'Isaurien enleva à la juridiction du Saint-Siège la Sicile, l'Italie du Sud et les plaça sous l'autorité du patriarcat de Constantinople. La papauté fut poussée vers l'Occident, vers les *barbari* parmi lesquels les Francs, catholiques depuis deux siècles, apparaissaient comme les alliés naturels. Et de fait, c'est pendant que la persécution iconoclaste sévissait au plus fort, qu'Etienne II entreprend son voyage auprès du roi Pépin. Les Byzantins essayèrent de parer la menace. En 767, à Gentilly, leurs émissaires rencontrent les Francs pour les convertir à leur point de vue et les détacher de Rome; les Francs refusèrent et leur fidélité leur valut une lettre élogieuse du pape Paul I (757-767)<sup>151</sup>.

Dans les années 784-787, un revirement se produit chez les Orientaux dans la question des Images, et, fait curieux, mais parfaitement explicable, c'est en 787-788 que Charlemagne rompt avec Byzance; à ce moment encore, le fait de favoriser la romanisation de l'Eglise franque de-

(150) Lettre de GRÉGOIRE II (715-731), *ep. XII ad Leonem Isaurum imp.*; *P.L.*, 89, c. 520 C-D. La lettre est authentique (contra HALLER, *Das Papstum*, I, p. 548, cf. OSTROGORSKY, *Studien zur Geschichte des byzantinischen Bilderstreits*, Breslau 1929, p. 121, n. 10). On remarquera le ton menaçant de la lettre (voir aussi expressions *P.L.*, 89, c. 516 A; 518 A).

(151) PAUL I *ep. XI*, *P.L.*, 89, c. 1157-1169. Sur la rencontre voir HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, p. 323.

vait apparaître pour Charlemagne comme le moyen le plus sûr de fermer son royaume aux influences orientales, culturelles ou autres<sup>152</sup>.

Nous ne connaissons pas le ou les décrets pris par Pépin le Bref pour traduire dans les faits sa volonté de promouvoir dans son royaume la liturgie romaine, mais nous voyons assez bien les résultats de son entreprise.

#### I. — *Le Sacramentaire gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle ou Gélasien de Pépin le Bref.*

Un ecclésiastique franc de l'entourage de Pépin le Bref, probablement sur les encouragements du roi lui-même, eut l'idée, peu après 750, de compiler un sacramentaire en prenant comme modèle le Gélasien (type *Vat. Reg. 316*) et un Grégorien (type *Paduen. D. 47*) depuis longtemps en circulation dans les pays francs; le compilateur utilisa également les livres gallicans et le Léonien. Le résultat en est le Sacramentaire dit Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle — le qualificatif ne rend pas sensible le caractère syncrétiste du livre — dont ni l'original ni l'archétype n'est conservé, mais que nous connaissons par plusieurs manuscrits qui en dérivent.

La disposition générale et le plan sont ceux du Grégorien, c'est-à-dire que les messes du propre du Temps, celles du Sanctoral et les messes votives sont agencées en une série unique et non réparties sur trois livres distincts comme dans le Gélasien. L'ordonnance de la messe, par contre, est celle du Gélasien, c'est-à-dire que nous y trouvons les cinq oraisons et souvent une préface propre. De plus les formules gélasiennes l'emportent sur les formules grégoriennes. Les rituels du baptême, des ordinations,

(152) Pour l'aspect politique du revirement de Charlemagne, nous renvoyons à la synthèse très perspicace tentée par G. HAENDLER, *Epochen karolingischer Theologie*, pp. 27-43.

du mariage, de la réconciliation des pénitents et des funérailles, sont, de même, empruntés au Gélasien. La compilation est donc une oeuvre syncrétiste.

L'on discerne assez bien les objectifs que s'est proposé le moine franc: il entendait éliminer les liturgies locales au profit du rit romain et supprimer, dans les milieux déjà romanisés, la rivalité entre les tenants du Gélasien (*Vat. Reg. 316*) et du Grégorien (*Pad. D. 47*). Dans ce but il fondit ensemble les deux livres romains en gardant les fêtes propres à chacun d'eux; il accueillit pour la même raison des formules léoniennes<sup>153</sup>. Enfin, pour ne pas heurter trop violemment certains usages locaux, il fit une place aux rituels francs indiqués plus haut et que d'ailleurs il trouvait déjà dans le *Vat. Reg. 316*.

Le rédacteur a utilisé un Grégorien plus proche du *Paduense D. 47* que de l'*Hadrianum*. Ainsi, pour la période quadragésimale, le sacramentaire de Padoue n'est pas identique à l'*Hadrianum*; les messes des jeudis de Carême sont différentes. Sur dix oraisons (en dehors de ces messes qui dans le *Paduense* diffèrent de l'*Hadrianum*) huit ont passé dans le Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle où elles ont fini leur carrière<sup>154</sup>.

Le fait que le Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle contienne les messes des jeudis de Carême ne signifie pas que le Grégorien qu'il avait sous les yeux les contenait déjà. Ceci résulte du formulaire *entièrement différent* de ces messes par rapport au Grégorien (*Pad. D. 47*); il connaissait donc un exemplaire du *Paduense D. 47* non encore augmenté —

(153) Ainsi pour la composition de la messe de saint Prix de Clermont (25-1) ainsi que d'une douzaine d'autres messes en l'honneur de saints français, cf. P. DE PUNNET, *Le sacramentaire de la collection Phillips* (Berlin, Coll. Phillips, cod. 1667), dans *Ephemerides liturgicae*, XLIII, 1929, pp. 93-109; 280-303. Voir aussi A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien*, Paris 1958, p. 690.

(154) Voir M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême et les anciens sacramentaires*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 352-370.

en pays franc, comme il a été dit<sup>155</sup> — des messes des jeudis de Carême, sans quoi il les aurait puisés dans ce sacramentaire sans en compiler de nouveaux. M. Andrieu a soumis les messes des jeudis de Carême du Gélasien du VIII<sup>e</sup> s. à un examen attentif; de ses analyses il résulte: a) que presque toutes les oraisons de ces messes figurent dans le *Vat. Reg. 316* aux jours voisins, précédents ou suivants; on sait que le *Vat. Reg. 316* ne contient pas encore les jeudis de Carême; b) le compilateur du Gélasien du VIII<sup>e</sup> s. n'avait pas sous les yeux de Grégorien muni de ces prières, car celles qu'il attribue aux jeudis sont différentes à la fois de celles qui figurent au même jour dans le *Paduense* et dans l'*Hadrianum*; c) il a donc connu un exemplaire du Grégorien parti de Rome antérieurement à Grégoire II (715-731); d) si le compilateur a ajouté dans son oeuvre les jeudis de Carême qu'il ne trouvait pas dans les deux sacramentaires qui lui ont servi de modèle, c'est qu'il aura appris par une autre voie — antiphonaires, lectionnaires, épistoliers ou évangéliaires, partis de Rome après l'initiative de Grégoire II — qu'au moment où il écrivait, les jeudis en Carême n'étaient plus aliturgiques<sup>156</sup>.

Ces mêmes analyses rendent insoutenable l'hypothèse de A. Baumstark relative à l'origine du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle. La thèse du savant liturgiste allemand fait partie d'une théorie d'ensemble sur les sacramentaires. Selon lui; a) le *Vat. Reg. 316* serait une compilation franque pour son fond; b) le Gélasien du VIII<sup>e</sup> s. résulterait d'une combinaison faite à la fin du VII<sup>e</sup> début VIII<sup>e</sup> s., donc vers 700, dans un *scriptorium* du Wessex, entre une recension northumbrienne du Grégorien et un sacramentaire ambrosien; c) ce Gélasien du VIII<sup>e</sup> s. aurait été apporté par Boni-

(155) *Ibidem*, p. 355-356.

(156) *Ibidem*, pp. 352-360.

face sur le continent et serait devenu le missel des Eglises de Germanie. Cette thèse oblige A. Baumstark à dater le Gélasiens du VIII<sup>e</sup> s., qu'il appelle le *sacramentarium Bonifatianum*, de 700 au plus tard puisque s. Boniface, originaire du Wessex, en est parti pour ses voyages missionnaires peu après le début du VIII<sup>e</sup> s.; d) le « sacramentaire de Boniface » devint le *Missale Romanum*, car la tentative de vulgariser l'*Hadrianum* supplémenté par Alcuin échoua<sup>157</sup>.

La théorie de Baumstark rencontra dès le début les plus expresses réserves et peut être considérée comme éliminée actuellement<sup>158</sup>. En ce qui concerne le Gélasiens du VIII<sup>e</sup> s., soi-disant sacramentaire de Boniface, la présence des messes des jeudis de Carême dans ce recueil suffit à rendre impossible l'explication donnée par A. Baumstark. Comment en effet un compilateur travaillant vers 700, en Northumbrie, aurait-il pu prévoir que Grégoire II (715-731) instituera des messes de Carême et fixer d'avance les stations où elles se célébreront<sup>159</sup> ?

La date de rédaction du Gélasiens du VIII<sup>e</sup> s. doit se placer sous Pépin le Bref. Il y a plusieurs présomptions assez sérieuses dans ce sens. Le 24 novembre nous y trouvons une messe, propre au Gélasiens du VIII<sup>e</sup> s., en l'hon-

(157) Les thèses de A. BAUMSTARK se trouvent dans les *Untersuchungen*, ajoutées à K. MOHLBERG, *Die älteste erreichbare Gestalt des Liber sacramentorum anni circuli der römischen Kirche*, Münster-Westf. 1927, pp. 134-141 et dans son livre *Missale Romanum. Seine Entwicklung, ihre wichtigsten Urkunden und Probleme*, Eindhoven-Nijmegen, 1929.

(158) Ainsi K. MOHLBERG, *Il messale Glagolitico di Kiew*, dans les *Memorie della Pont. Acc. Rom. di Archeol.*, II, 1928, pp. 267-269; du même, *Note liturgiche. Elementi per precisare l'origine del sacramentario gelasiano del secolo VIII* dans les *Rendiconti della Pont. Acc. Rom. di Archeol.*, VII, 1931, pp. 28-31; M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 343-375 et 451-455; TH. KLAUSER, dans le *Jahrbuch f. Liturgiewissenschaft*, X, 1930, p. 213.

(159) M. ANDRIEU, *art. cit.*, p. 357.

neur de saint Chrysogone<sup>160</sup>. Or nous savons que le pape Paul I avait placé l'église titulaire de Saint-Chrysogone sous la protection spéciale de Pépin:

*Per aliam quippe epistolam suam a Deo protecta eximietas vestra sicut certe suo bene cupienti patri direxit quatenus titulum protectoris vestri beati Christi martyris Chrysogoni cum omnibus sibi pertinentibus dilectissimo atque fidelissimo nobis Marino presbitero concedere deberemus; de quo et praeceptum nobis dirigi petistis*<sup>161</sup>.

Saint Prix, évêque martyr de Clermont, est invoqué dans sa messe du 25 janvier comme *patronus*; ce qui trahit des attaches avec l'Auvergne, peut-être avec l'abbaye bénédictine de Saint-Prix de Flavigny-sur-Ozerain (Côte-d'Or), fondée en 742 par Pépin le Bref et dédiée à s. Pierre et à s. Prix<sup>162</sup>.

Il ne semble pas que l'on puisse préciser exactement la date de la compilation primitive. Mohlberg avait avancé les années entre Grégoire III (731-741) et Paul I (757-767); M. Andrieu les années 740-750, en accord avec E. Bishop<sup>163</sup>.

(160) Formulaires dans K. MOHLBERG, *Das fränkische Sacramentarium Gelasianum in alamannischer Überlieferung (Liturgiegeschichtliche Quellen; Heft 1-2)*, Münster-Westf. 1918, 2e éd., 1939 (il s'agit du Saint-Gall, Bibl. cantonale, cod. 348, un exemplaire du Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle), n. 1354-1357.

(161) PAUL I à Pépin le Bref (*an.* 761); M.G.H., *Epist.*, III, 1892, p. 529.

(162) P. de PUNNET, *Le sacramentaire de la collection Phillips*, dans *Ephemerides liturgicae*, XLIII, 1929, p. 96 (s. Prix invoqué comme *patronus* de l'Auvergne). E. BOURQUE, *Études sur les sacramentaires romains*, II, *Les textes remaniés*, I, *Le Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle*, Québec 1952, p. 225, fait remarquer que le calendrier nous ramène à l'abbaye bénédictine de Saint-Prix de Flavigny.

(163) Pour la date de composition du Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle, on peut dire d'une manière certaine qu'elle doit se placer peu de temps après le pontificat de Grégoire II (713-731), car dès la fin du VIII<sup>e</sup> siècle circulent des exemplaires du nouveau livre (cf. K. MOHLBERG, *Un sacramentario palinsesto del secolo VIII dell'Italia centrale*, dans les *Rendiconti della Pont. Acc. Rom. di Archeol.*, III, 1925, pp. 391-450; il s'agit d'un manuscrit de la Bibl. Angélique, cod. F. A. n. 1408 (T. 6. 22), exemplaire du Gélasiens du VIII<sup>e</sup> s. que K. Mohlberg date du milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, mais qui doit être attribué aux années 770 environ; c'est

Nous suivrions volontiers Th. Klauser qui propose les années 754-760, après les séjour en France d'Etienne II dont on connaît l'importance <sup>164</sup>.

Nous ignorons quel fut le moine franc qui compila le sacramentaire Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle; tout au plus peut-on avancer quelques hypothèses. Il n'est pas interdit de penser, semble-t-il, à Remedius de Rouen, frère de Pépin le Bref, dont nous connaissons le zèle pour la liturgie latine. Remedius fit en 760 le voyage de Rome pour étudier la liturgie de la Cité apostolique et obtint du pape Paul I (757-768) d'emmener avec lui à Rouen, Siméon, le *secundus* de la *schola cantorum*, pour enseigner à ses *monachi* (clercs s'acquittant de l'office choral dans les églises) le chant romain <sup>165</sup>. L'on peut songer aussi, avec assez de vraisemblance, à Chrodegang de Metz (742-766) envoyé à Rome

le premier livre liturgique qui soit passé des pays francs en Italie). E. BISHOP, dans GASQUET-BISHOP, *The Bosworth Psalter*, London 1908, p. 154 n. 1, et *Liturgica historica*, Oxford 1918, pp. 152 et 183, indique comme dates limites au « sacramentaire de Pépin le Bref » les années 740 et 760 environ, suivi, sur ce point, par M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, p. 360, avec une légère modification (740-750).

(164) TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, LIII, p. 174.

(165) PAULUS I, *Ep.* 41 (J. W., 2371): *In eis [litteris vestris] siquidem comperimus inexasaratum quod praesentes Deo amabilis Remedii germani vestri monachos Simeoni scolae cantorum priori contradere deberemus ad instruendum eos in psalmodia modulatione quam ab eo apprehendere [= apprendre] tempore quo illis in vestris regionibus exstitit requieverant; pro quo valde ipsum vestrum asseritis germanum tristem effectum in eo quod non eius perfecte instruxisset monachos. Et quidem benignissime rex satisfacimus Christianitati tuae quod nisi Georgius qui eidem scholae praefuit de hac migrasset luce, nequaquam eundem Simeonem a vestri germani servitio abstrahere niteremur. Propter quod et praefatos vestri germani monachos saepedicto contradidimus Simeoni eosque optime collocantes solerti industria eadem psalmodiae modulationem instrui praecipimus et crebro in eadem, donec perfecti eruditi efficiantur... ecclesiasticae doctrinae cantilena dispositum effici cura permanere (P.L., 89, c. 1187 B/D; M.G.H., *Epist.*, I, p. 554). Sur la schola cantorum, on pourra consulter M. ANDRIEU, *Les ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, V, 1925, pp. 232-274; S. QUASTEN, *Musik und Gesang der heidnischen Antike und der christlichen Frühzeit (Liturgiegeschichtliche Quellen und Forschungen XXV)*, Münster-Westf. 1930; E. JOSI, *Schola cantorum, clerici, lectores*, dans les *Ephemerides liturgicae*, XLIV, 1930, pp. 281-290.*

en 753 d'où il revint avec le pape Etienne II. Paul Diacre rapporte qu'il introduisit à Metz la *cantilena Romana* et l'*ordo Romanae ecclesiae* <sup>166</sup>. Le même Chrodegang établit une liste de stations pour l'église de Metz, dans laquelle il imite dans les détails l'organisation romaine; cette liste nous est conservée dans le manuscrit de Paris, *B. N. 268* <sup>167</sup>. Quant au règlement stationnal, il disparut dès la fin du VIII<sup>e</sup> siècle <sup>168</sup>.

Nous ne possédons ni l'original, ni l'archétype du Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle dont dérivent les exemplaires parvenus jusqu'à nous. Les principaux descendants conservés sont le Sacramentaire de Gellone (Paris, *B. N. 12048*; originaire de Gellone; écrit pour l'église de Cambrai vers

(166) PAUL DIACRE, *Gesta episcoporum Mettensium: Cumque esset in omnibus locuples [Chrodegang] a Pippino rege omnique Francorum coetu singulariter electus Romam directus est Stephanumque venerabilem papam ut cunctorum vota anhélant ad Gallias evocavit... Ipsumque clerum abundanter lege divina romanaque imbutum cantilena morem atque ordinem Romane ecclesiae servare praecipit quod usque ad id tempus in Mettensi ecclesia factum minime fuit (P.L., 95, c. 720; ed. PERTZ, M.G.H., *Scriptores*, II, pp. 260-270). Paul Diacre écrit ses *Gesta epp. Mettensium* vers 783 à la demande d'Angilramme de Metz.*

(167) TH. KLAUSER, *Eine Stationsliste der Metzger Kirche aus dem 8. Jhd wahrscheinlich ein Werk Chrodegangs*, dans *Ephemerides liturgicae*, XLIV, 1930, pp. 162-193; TH. KLAUSER-R.S. BOUR, *Un document du IX<sup>e</sup> siècle*, dans l'*Annuaire de la Soc. d'Histoire et d'Archeol. de Lorraine*, XXXIV, 1929; M. ANDRIEU, *Règlement d'Angilramme de Metz fixant les honoraires de quelques fonctions liturgiques*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, X, 1930, pp. 349-369.

(168) Le même Chrodegang s'applique à se conformer aux usages romains en d'autres occasions; ainsi pour les ordinations: *Hic [Chrodegang] consecravit episcopos plurimos per diversas civitates, presbyteros nihilominus ac diaconos caeterosque ecclesiasticos sicut moris est Romanae ecclesiae in diebus sabbatorum quaternis temporibus anni (PAUL DIACRE, Gesta epp. Met.; P.L., 95, c. 722). L'assimilation à Rome s'étend aux usages vestimentaires: Et omnis clerus qui foris claustra esse videtur, et in ipsa civitate consistunt, omnibus diebus dominicis ad capitulum veniant, parati cum planetis vel vestimentis officialibus sicut habet ordo Romanus (Regula canonicorum, c. 8; P.L., 89, c. 1102). In diebus dominicis vel festivitibus sanctorum aut quando iusserit pontifex vel qui sub eo sunt, post primam cantant omnes induantur vestimenta officiales cum planetis sicut ordo ecclesiasticus habet et sint parati... cantent tertiam et residentes in ordinibus suis expectent pontificem sicut mos est Romanae ecclesiae (ibid., c. 33; P.L., 89, c. 1117). Tous ces usages sont conformes à l'*Ordo Romanus primus (Ordo I, n. 24)*.*

770-780); le plus proche de l'archétype<sup>169</sup>, le sacramentaire d'Angoulême (Paris, *B. N. 816*; vers 800)<sup>170</sup>, le sacramentaire de Saint-Gall (St. Gallen, *cod. 348*; après 813)<sup>171</sup>, le sacramentaire de Fulda (Göttingen, Univers. Bibl. *Theol. 231*; x<sup>e</sup> s.)<sup>172</sup>, le Rossianum (Rome, *Vat. Rossian. 204*; de Niederaltaich; xi<sup>e</sup> s.) intéressant en raison du travail d'un réviseur qui a marqué d'un obèle environ 130 oraisons gélasiennes devenues archaïques et a indiqué en marge les pièces grégoriennes destinées à les remplacer<sup>173</sup>.

Il s'en faut que tous ces exemplaires aient la même physionomie. L'oeuvre touffue du rédacteur du Gélasien

(169) Sacramentaire encore inédit (éd. partielle dans MARTÈNE, *De ant. eccl. ritibus I*, 1, Anvers 1737). Tableaux analytiques dans P. DE PUNNET, *Le sacramentaire de Gellone*, dans *Ephemerides liturgicae*, XLVIII, 1934, pp. 3-65; 157-381; 517-537; XLIX, 1935, pp. 109-125; 209-229; 305-347; L, 1936, pp. 3-33; 261-295; LI, 1937, pp. 13-63; 93-135; 269-309; LII, 1938, pp. 1-27. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 115-116.

(170) Ed. P. CAGIN, *Le sacramentaire d'Angoulême*, Angoulême 1918 (éd. diplomatique). Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 116.

(171) Ed. K. MOHLBERG, *Das fränkische Sacramentarium in alamannischer Ueberlieferung (Liturgiegeschl. Quellen; Heft 1.2)*, Münster-Westf. 1918. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 111.

(172) Ed. R. RICHTER, A. SCHOENFELDER, *Sacramentarium Fuldense saec. X*, Fulda 1912. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 149.

(173) Ed. J. BRINKTRINE, *Sacramentarium Rossianum (Römische Quartalsschrift. Suppl. 25)*, Freiburg/Br. 1930. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 114-115. Il convient d'ajouter à cette liste des exemplaires principaux, le sacramentaire de la Collection Phillips (Berlin, Öffentl. Wissenschaf. Bibl., *cod. 105 (Phillips 1667)*) dans P. DE PUNNET, *Ephemerides liturgicae*, XLIV, 1930, pp. 10-23; XLV, 1931, pp. 116-123; XLVI, 1932, pp. 379-395; éd. partielle dans MOHLBERG-EIZENHÖFER-SIFFRIN, *Sacramentarium Veronense*, pp. 181-199. Bibliographie dans KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 116-117. Une importance spéciale revient à un sacramentaire palimpseste du type des Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle, de la région de Salerne (Italie), découvert par K. Mohlberg, qui est le premier livre qui soit passé des pays francs en Italie et ceci dès le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle. Par là se trouve confirmée l'hypothèse selon laquelle le sacramentaire dit Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle doit être attribué à l'époque de Pépin le Bref; cf. K. MOHLBERG, *Un sacramentario palinsesto del secolo VIII dell'Italia centrale*, dans les *Rendiconti della Pont. Acc. Rom. di Archeol.*, III, 1925, pp. 391-450. C'est le manuscrit palimpseste fragmentaire de Rome, Bibl. Angélique, *cod. F. A. 1408 (T. 6.22)* que Mohlberg date de 750 environ, mais qu'il vaut mieux dater de 770. C'est une adaptation du Gélasien du VIII<sup>e</sup> au Grégorien, faite par un abrégiateur (des 5 oraisons du modèle, 3 seulement ont été retenues; l'*oratio super populum* est supprimée même en Carême).

du VIII<sup>e</sup> siècle – comparable, pour le sacramentaire, *mutatis mutandis*, avec la compilation effectuée par le moine de Saint-Alban de Mayence en 950 pour les *Ordines* – sera, au fur et à mesure des transcriptions, élagué et dépouillé des éléments qui apparaîtront comme inutiles ou archaïques. Les pièces gélasiennes disparaissent progressivement au profit des éléments grégoriens, et dans le cadre grégorien, l'*Hadrianum* fera de plus en plus sentir son influence. Cette loi de la grégorianisation progressive des Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle, suivant que l'écart avec l'archétype s'agrandit, a été mise en évidence par M. Andrieu; il ne semble pas qu'il faille apporter le moindre correctif aux conclusions de ce savant liturgiste<sup>174</sup>.

Il convient d'écarter l'idée simpliste que le « sacramentaire de Pépin » ait mis fin à l'anarchie liturgique; s'il a été un agent efficace de romanisation, il s'en faut qu'il ait contribué à uniformiser la célébration cultuelle. Le remplacement d'un *codex liturgicus* par un autre était une entreprise onéreuse à laquelle on ne se résignait qu'au moment où le volume dont on disposait était usé; ceci *a fortiori* aux époques où les copistes étaient rares comme c'était le cas durant le VIII<sup>e</sup> siècle. Le Gélasien dit primitif (*Vat. Reg. 316*), le *Paduensis D. 47*, les livres gallicans continuaient donc à rester en usage. Tout au plus songeait-on à les remplacer quand ils tombaient en lambeaux, et encore n'est-il pas sûr que ce soit le Sacramentaire de Pépin qui les ait remplacés partout. En définitive, la réforme de Pépin, sur ce point, aboutissait à mettre en circulation un sacramentaire de plus et à accentuer d'autant le désordre. Le livre était trop touffu, et, en matière liturgique,

(174) M. ANDRIEU, *Quelques remarques sur le classement des sacramentaires*, dans le *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft*, XI, 1931, pp. 46-66. En dernier lieu, v. A. CHAVASSE, *Le sacramentaire gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Ephemerides liturgicae*, LXXIII, 1959, p. 249-298.

l'officiant recherche la simplicité et le pratique. De fait, il ne réussit pas à se maintenir longtemps. L'*Hadrianum* supplémenté par Alcuin prendra la relève et assurera définitivement le succès des formules euchologiques romaines.

## II. — *Les Ordines gallicanisés en circulation entre 750 et 800.*

Quatre collections nous permettent de saisir les *Ordines* ayant circulé en pays franc de Pépin le Bref à Charlemagne: la collection B (nomenclature d'Andrieu), la collection des *Ordines* de Saint-Amand-en-Pevèle, le groupe du *Capitulaire ecclesiastici ordinis* et enfin l'oeuvre du moine de Wissembourg. Tous ces documents renferment des *Ordines* gallicanisés, documents hybrides qui résultent d'une adaptation du rituel romain aux usages indigènes.

### 1) La collection B (gallicanisée).

La collection A purement romaine dont les différents ordines avaient circulé d'abord indépendamment en pays franc dans les années 700 à 750, fut compilée en Gaule vers 750. Or cette première collection d'ordines ne répondait pas aux besoins des clercs francs; elle était trop exclusivement romaine et restait muette sur les usages auxquels clercs et fidèles étaient habitués au nord des Alpes.

Dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, après l'époque où fut compilé le Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle, un deuxième recueil d'ordines vit le jour, qui marque un compromis entre les coutumes indigènes et la liturgie romaine et, de ce fait, répondait mieux aux exigences des Eglises franques. Un travail semblable fut exécuté un peu plus tard, en ce qui concerne le sacramentaire, par Alcuin dans sa révision supplémentée de l'*Hadrianum*.

Un des meilleurs témoins de la Collection B est le manuscrit de Vérone, Bibl. capit., *cod. 92* (vers 820), mais ce n'est pas le seul<sup>175</sup>. En tant que collection, les divers ordines gallicanisés apparaissent déjà groupés au début du IX<sup>e</sup> siècle; tel est le cas dans le *Veronensis 92*. Il est donc certain que les pièces gallicanisées furent constituées entre 750 et 800.

L'on rencontre dans la Collection B des éléments figurant déjà dans la Collection A, car le recueil gallicanisé est un compromis. Ainsi nous retrouvons (avec des surcharges gallicanes), les ordines I, XI, XIII B, XLII. Notre collection contient en propre les ordines XXVIII (qui remplace l'ordo XXVII de la collection A), XLI, XXXVII A. Remarquons que l'Ordo XXXIV (rituel romain des ordinations de l'acolythe à l'évêque) a disparu et qu'à la place la Collection B accueille le rituel gallican du psalmiste à l'évêque.

Nous donnons le contenu de la Collection B d'après un des meilleurs témoins, le *cod. Veronensis 92*<sup>176</sup>; l'on pourra ainsi juger concrètement de la signification qui revient à notre compilation.

*Ordo XIII B* (*Incipit ordo librorum catholicorum qui in ecclesia Romana ponuntur ad legendum*; dans la nomenclature d'Andrieu des *Ordines*, cette recension figure sous le chiffre XIII C), *Ordo I* (*ordo ecclesiasticus Romanae ecclesiae qualiter missa celebratur*), *Ordo XI* (*ordo scrutini*

(175) Sur la collection B voir M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 471-476. Le manuscrit de Vérone, Bibl. capit., *cod. 92* est décrit dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 367-373. Parmi les témoins de la Collection B il faut citer, en plus du *Veronensis*, les manuscrits de Cologne, Bibl. capit., *cod. 138* (début IX<sup>e</sup> s.) (M. ANDRIEU, *Ordines Romani*, I, pp. 101-108), Munich, Statsbibl., *cod. lat. 14510* (v. 825) (M. ANDRIEU, *Ordines Romani*, I, pp. 232-238), Paris, B.N. *lat. 14088* (IX<sup>e</sup> s.) (M. ANDRIEU, *Ordines Romani*, I, pp. 276-279), qui sont parmi les plus anciens. Autres manuscrits dans M. ANDRIEU, *Ordines Romani*, I, p. 472.

(176) Description dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 367-373.



*ad electos qualiter debeat celebrari*), *Ordo XXVIII* (*ordo a dominica mediana usque in octabas paschae*), *Ordo XLI* (*denuntiatio cum reliquiae sanctorum martyrum ponendae sunt*), *Ordo quomodo ecclesia debeat dedicari*), *Ordo XLII* (*item ordo quomodo in sancta Romana ecclesia reliquiae condiuntur*), formules pour consécration des vases sacrés (*ad patenam consecrandam, ad calicem benedicendum, prefatio chrisimalis, oratio unde supra*) provenant du Gélisien primitif I, 88 (éd. WILSON, 134-136), *Ordo XXXVII A* (*ordo IV Temporum*), enfin le rituel gallican des ordinations du psalmiste à l'évêque (*ordo de sacris ordinibus ad benedicendum, item ordo qualiter in Romana ecclesia presbiteri diaconi vel subdiaconi eligendi sunt*)<sup>177</sup> et des formules de bénédictions empruntées au Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle (*oratio ad capillaturam; ad clericum faciendum; ad barbas tendendas; ad ancillas Dei velandas; benedictio domus; benedictio salis et aquae ad spargendum in domo; benedictio ad omnia; oratio ad visitandos fratres; oratio ad visitandas ancillas Dei; oratio ad visitandum infirmum; item oratio defunctorum*)<sup>178</sup>.

(177) Le rituel gallican des ordinations figure dans GERBERT, *Monumenta veteris liturgiae Alemannicae*, Saint-Blaise, II, 1779, pp. 39-42, d'après le ms. de Zurich, Bibl. cantonale, Stifstbild., cod. 102 (cf. ANDRIEU, *Ordines Romani*, I, pp. 458-464) et Einsiedeln, Bibl. de l'abbaye, cod. 110 (cf. ANDRIEU, *Ordines Romani*, I, pp. 135-137). Le texte de Gerbert est reproduit, avec des variantes importantes, dans P.L., 138, c. 1003-1007 pour ce qui est des ordinations. Rituel franc des ordinations (avec variantes) dans MOHLBERG-EIZENHÖFER-SIFFRIN, *Missale Francorum*, pp. 3-14.

(178) Les pièces *Or. ad capillaturam, ad clericum faciendum, ad barbas tendendas* figurent dans le Grégorien supplémenté (éd. H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great*, London 1915, pp. 138-140), de même la pièce *ad ancillas Dei velandas* (éd. WILSON, *The Gregorian Sacramentary*, p. 145). La *benedictio domus* et la *benedictio salis et aquae ad spargendum in domo* sont éditées par A. FRANZ, *Die kirchlichen Benedictionen im Mittelalter*, I, Freigurg/Br. 1909, pp. 142-143 et 608. La *benedictio ad omnia*, l'*oratio ad visitandum infirmum*, la pièce *item orationes defunctorum* se lisent dans le Grégorien supplémenté (éd. WILSON, *The Gregorian Sacramentary*, pp. 222, 138, 206, 143, 210). L'*oratio ad visitandos fratres* et l'*oratio ad visitandas ancillas Dei* sont empruntées au Gélisien primitif (éd. H. A. WILSON, *The Gelasian Sacramentary*, Oxford, 1894, pp. 283 et 290, III, 72 et III, 81). En renvoyant au Grégorien

De l'analyse du *Veronensis 92*, il résulte que le livret contenait la description de la plupart des actes que l'évêque pouvait avoir à accomplir. M. Andrieu n'hésite pas à y voir un des plus anciens exemplaires de « Pontifical », étant donné surtout qu'à côté des *Ordines* proprement dits, figurent des pièces tirées des sacramentaires (formulaires des ordinations et bénédictions diverses)<sup>179</sup>. Il faut en dire autant du *Monacensis 138*, qui est sensiblement de la même époque et où les pièces de la Collection B sont disloquées pour permettre une combinaison plus systématique entre les extraits du Sacramentaire et les *ordines* proprement dits<sup>180</sup>.

Le Sacramentaire qui correspond à la Collection B a dû être un exemplaire du Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle. En effet, les formulaires que l'on retrouve dans notre collection sont empruntés tantôt au Gélisien (*Var. Reg. 316*) tantôt au Grégorien (divers types); or, ni dans le Gélisien primitif ni dans le Grégorien même supplémenté, pris isolément, l'on ne retrouve intégralement les emprunts. Nous sommes donc orientés vers un type mixte de Sacramentaire gélasiano-grégorien comme l'est le Gélisien du VIII<sup>e</sup> s.

L'*Ordo XIII B* (*Ordo librorum catholicorum qui in ecclesia Romana ponuntur*; livres de la Bible fournissant les lectures de l'office)<sup>181</sup>, est une réédition augmentée de

supplémenté (éd. H. A. WILSON) ou au Gélisien primitif (éd. H. A. WILSON) nous ne voulons pas dire que c'est à l'*Hadrianum* supplémenté par Alcuin ou au *Vat. Reg. 316* que la Collection B a emprunté. En réalité, les emprunts sont faits au Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle où un type du Grégorien et du Gélisien étaient fondus ensemble et qui circulait en pays franc depuis le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle. Si nous citons le Grégorien dans l'édition de Wilson, c'est parce que ce texte est imprimé alors qu'il n'y a pas encore d'édition complète du Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle.

(179) M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, p. 474.

(180) Description dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 101-108.

(181) Éd. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 499-506. Cet *Ordo XIII B* figure dans la liste générale donnée par M. Andrieu sous le nom de *Ordo XIII*, 3<sup>e</sup> recension (*Ordines Romani*, I, p. 9); il faut rectifier en *Ordo XIII B* d'après M. ANDRIEU, *Ordines Romani*, II, p. 469.

l'*Ordo XIII A*, insérée en pays franc dans la collection gallicanisée. L'*ordo* contient l'interpolation gallicane relative aux trois derniers jours de la semaine sainte (*Ordo XIII A*, n. 3-5 β; éd. ANDRIEU, *Ordines*, II, p. 482-483) mais avec des retouches (*Ordo XIII B*, n. 3-5; éd. ANDRIEU, *Ordines*, II, p. 499). Des leçons particulières sont attribuées à quelques fêtes non mentionnées par l'*Ordo XIII A*, telles la Purification, la Chaire de saint Pierre au 22 février, l'Ascension, la Pentecôte, la Nativité de Jean-Baptiste (*Ordo XIII B*, n. 21-28), qui trahissent l'influence des traditions gallicanes<sup>182</sup>.

L'*Ordo I* (*Ordo Romanus primus*; *ordo* de la messe papale)<sup>183</sup> figure déjà dans la Collection A, dans la recension longue et la recension brève. Le même *ordo* apparaît dans notre collection, retouché et interpolé dans les sens gallican<sup>184</sup>. Ces remaniements sont d'importance minime dans le cas présent<sup>185</sup>. L'*Ordo I* est demeuré éminemment romain même en passant dans la collection B et aura contribué grandement à répandre les usages romains.

L'*Ordo XI* (*ordo vel denuntiatio scrutini ad electos quod tertia ebdomada in Quadragesima initiatur*; *ordo* baptismal)<sup>186</sup> appartient également à la Collection A et à la Collection B. La physionomie de l'*ordo* est différente selon la collection et trahit le souci d'adapter qui animait le compilateur franc. Dans la Collection A, l'*Ordo XI* est complet; on n'y trouve que les *incipit* des catéchèses baptismales lors de la tradition des évangiles, du symbole et

de l'oraison dominicale; il en est de même pour les prières. Dans la Collection A, notre *ordo* suppose donc nécessairement l'usage simultané du sacramentaire et du lectionnaire. Dans la collection B, l'*Ordo XI* s'arrête après le sixième scrutin (n. 89) et avant la description des cérémonies baptismales du samedi-saint qui figurent à leur place dans l'*Ordo XXVIII* qui suit (*ordo* de la semaine sainte). Les homélies sont rapportées en entier, de même les prières; notre *ordo* tend donc à se suffire à lui-même. Cependant, malgré ces modifications, l'*Ordo XI* conserve dans la Collection B son caractère romain<sup>187</sup>.

L'*Ordo XXVIII* (*ordo a dominica mediana usque in octabas paschae*; *ordo* du dimanche actuel de la Passion jusqu'à la semaine postpascale)<sup>188</sup> est propre à la Collection B; il occupe dans cette collection la place tenue par l'*Ordo XXVII* dans la Collection A et a sensiblement le même objet. C'est une refonte gallicanisée et augmentée de l'*Ordo XXVII*, qui lui-même marquait un effort de coordination par rapport aux *ordines XXIV* et *XXVI*. Deux des sources de l'*Ordo XXVIII* nous ramènent en pays franc: l'*ordo* baptismal du sacramentaire de Gellone, un des meilleurs représentants du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle, a été mis à contribution par notre rédacteur ainsi que l'*Ordo XXX A* qui est une oeuvre monastique rédigée dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>189</sup>.

L'*Ordo XLI* (*ordo quomodo ecclesia debeat dedicari*;

(182) Voir M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 502-506.  
 (183) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 67-108.  
 (184) Ces interpolations gallicanes sont soigneusement indiquées dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 67-108. Voir sur ce point M. ANDRIEU, *Note sur quelques manuscrits et sur une édition de l'Ordo Romanus primus*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, II, 1922, pp. 319-330 et, du même, *Ordines Romani*, II, pp. 15-21.

(185) Voir M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 67-108.

(186) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 417-447.

(187) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 391-413.

(188) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 391-413.  
 (189) L'*Ordo* baptismal de Gellone figure dans MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, I, 1, 18 *ordo* VI; éd. dite de Venise, 1788, t. II, p. 66-67. L'*Ordo XXX A* est édité par M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 455-458.

*ordo* de la dédicace des églises nouvelles)<sup>190</sup> est un des éléments propres à la Collection gallicanisée ou Collection B. Il est précédé d'une *Denuntiatio cum reliquiae sanctorum martyrum ponendae sunt*, extrait du Gélasiens primitif (II, 1; éd. WILSON, p. 161) qui a été combiné fortuitement avec l'*Ordo XLI* et sans lien avec l'*ordo* de la dédicace. L'*Ordo XLI* est spécifiquement gallican; le rédacteur a mis à contribution le rituel intitulé *Consecratio altaris* du *Missale Francorum*<sup>191</sup>, circulant en pays de liturgie gallicane vers la fin du VII<sup>e</sup> s. et qui réapparaît dans le Gélasiens primitif (*Vat. Reg. 316*; L. I, LXXXVIII; éd. WILSON, p. 133-136). Le rédacteur de l'*Ordo XLI* avait donc sous les yeux un exemplaire gallicanisé du Gélasiens analogue à notre *Vaticanus Reg. 316*, ou bien un exemplaire du Gélasiens du VIII<sup>e</sup> s. tel que le sacramentaire d'Angoulême (Paris, B. N., lat. 816) où le même rituel se retrouve (éd. CAGIN, f. 140 v. - 143 r). D'un intermédiaire gallican proviennent aussi les nombreux rites de la dédicace qui nous ramènent aux liturgies d'Orient du type byzantin<sup>192</sup>. Notre *Ordo* est un fruit de la réforme de Pépin et de Charlemagne et se survit encore, pour l'essentiel, dans le *Pontificale Romanum* actuel.

L'*Ordo XLII* (*ordo quomodo in sancta Romana ecclesia reliquiae condiuntur*; déposition des reliques)<sup>193</sup> figure dans la Collection A et dans la Collection B. On ne peut y déceler aucun trait spécifiquement gallican; le moine franc romanisant de la Collection B a transcrit la recension romaine, à part quelques variantes orthographiques.

(190) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 339-349.

(191) Ed. MOHLBERG-EIZENHÖFER-SIFFRIN, *Missale Francorum*, Rome 1957, p. 17-18. Le rituel intitulé *consecratio altaris* prend fin à la consécration des vases sacrés.

(192) Ces rites orientaux ont été relevés par M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 315-336.

(193) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 397-402.

L'*Ordo XXXVII A* (*ordo quattuor Temporum ieiunii*)<sup>194</sup> fait partie en propre de la Collection B gallicanisée. C'est un directoire pour les Quatre-Temps, dont l'origine franque est certaine: les dates qu'il assigne aux Quatre-Temps (*Ordo XXXVII A*, n. 1-4) s'opposent à la pratique romaine<sup>195</sup>. Sur ce point, notre *ordo* est en conformité avec les usages décrits par le liturgiste contemporain Amalaire<sup>196</sup>.

Nous avons relevé plus haut que la Collection B accueillit aussi le rituel gallicanisé des ordinations et lui a ainsi assuré le succès que l'on sait.

## 2) La collection de Saint - Amand - en - Pevelè.

Cette collection d'*Ordines* nous est conservée dans un seul manuscrit, le Paris, B. N., lat 974 (IX<sup>e</sup> s.) provenant de l'abbaye de Saint-Amand-en-Pevèle (Nord) qui reproduit un exemplaire plus ancien, transcrit par un moine flamand sur les pages libres d'un volume de saint Augustin<sup>197</sup>. Duchesne avait naguère publié le recueil en appendice à ses *Origines du culte chrétien* avec une numérotation différente de celle adoptée par M. Andrieu<sup>198</sup>. Les *Ordines* de notre manuscrit sont les suivants, dans l'ordre de leur transcription: *Ordo IV* (*ordo qualiter in s. atque ap. Eccl. Romana missa celebratur*; deuxième *ordo* de la mes-

(194) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 235-238.

(195) Cf. sur ce point M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 213-232.

(196) Comparer avec AMALAIRES, *De eccl. officiis*, II, c. 1, n. 10-13; *P.L.*, 105, c. 1076 et éd. HANSENS, II, p. 200-201.

(197) Description du manuscrit *Parisinus 974* dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, p. 255-256. Sur la collection de Saint-Amand, voir M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, 492-493 (recueils excentriques).

(198) L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, Paris 1925, pp. 475-500. Concordances entre la numérotation de Duchesne et celle d'Andrieu: Duchesne I (pp. 476-485) = Andrieu IV; Duchesne II, III, IV, V (pp. 485-493) = Andrieu XXX B; Duchesne VI (pp. 493-495) = Andrieu XXI; Duchesne VII (pp. 495-497) = Andrieu XXXIX; Duchesne VIII (p. 498-499) = Andrieu XLIII; Duchesne IX (p. 499-500) = Andrieu XX.

se papale), *Ordo XXX B* (*De officiis divinis a feria quinta caenae Domini usque ad sabbatum in albis*; ordo de la semaine sainte et de la semaine pascale), *Ordo XXI* (*Ordo letaniae maioris*; litanie majeure du 25 avril), *Ordo XXXIX* (*Ordo qualiter in sancta atque apostolica sede i. e. b. Petri ecclesia certis temporibus ordinatio fiat*; ordination des prêtres et des diaques), *Ordo XLIII* (*Incipit ad reliquias levandas sive deducendas seu condendas*; déposition des reliques), *Ordo XX* (*Ordo qualiter in Purificatione s. Mariae agendum est*; ordo de la Purification de la Vierge).

L'auteur de la collection de Saint-Amand est un liturgiste franc désireux de travailler à la propagation du rit romain tout en ménageant les traditions indigènes. Il s'est servi d'authentiques *Ordines* romains; ainsi pour l'*Ordo IV* il a disposé de l'*Ordo I* (et de ses deux suppléments, les *Ordines II* et *III*), pour l'*Ordo XXX B* il s'est servi de l'*Ordo XI* et *XXVII* (en plus des *Ordines XII* et *XXX A*), pour l'*Ordo XLIII* il a utilisé l'*Ordo XLII* (et l'*Ordo XLI*). On remarquera que les *Ordines I, XI, XXVII* et *XLII* font partie de la collection A purement romaine. La langue dont use l'auteur dans la collection de Saint Amand est le bas latin sans qu'il soit possible d'y distinguer les coutumes d'un terroir particulier. En tous les cas, rien ne trahit encore le renouveau littéraire carolingien.

La date des pièces composant le recueil est assez facile à déterminer; elle doit se situer entre la publication de la collection A dont s'est servi le rédacteur, et la transcription du *Parisinus 974* qui contient la collection de Saint-Amand, c'est-à-dire vers l'extrême fin du VIII<sup>e</sup> s., entre 770 et 800. Le compilateur est donc contemporain des dernières années de Pépin et du début du règne de Charlemagne.

L'*Ordo IV* (*Ordo qualiter in sancta atque apostolica ecclesia Romana missa celebratur*; deuxième ordo de la messe

papale)<sup>199</sup> suppose, dans sa rédaction, l'*Ordo I* (premier ordo de la messe papale) déjà muni de son deuxième supplément (*Ordo III. In diebus festis, etc.*), compilé en terre franque. On relève diverses adjonctions gallicanes dans l'*Ordo IV*. L'orientation de l'église (chevet à l'Est, façade à l'Ouest) et l'orientation vers l'Est du célébrant déterminent un déplacement de la *cathedra* épiscopale vers la droite de l'autel (et non plus au fond de l'abside) et un regroupement des clercs dans l'hémicycle absidal, pour simplifier l'évolution du célébrant et de sa suite (*Ordo IV*, n. 18; 23; 34; 37). Le rite d'offrande à la fin du canon (qui ne correspond pas à l'élévation avant la communion dans les liturgies orientales) se trouve simplifié (*Ordo IV*, n. 55). Les rites de l'*immixtio* sont abrégés dans un sens qui trahit une méconnaissance de la double *immixtio* de l'*Ordo I* (*Ordo IV*, n. 106-107). On considérera l'*Ordo IV* comme une adaptation prudente de la liturgie romaine aux pratiques franques.

L'*Ordo XXX B* (*De officiis divinis a feria quinta caenae Domini usque ad sabbatum in albis*; ordo de la semaine sainte et de la semaine pascale)<sup>200</sup> met à contribution les *Ordines XI, XXVII* de la collection A, et les *Ordines XII* et *XXX A*. Le rédacteur franc essaye de masquer l'origine extra-romaine en accumulant des détails topographiques propres à la Cité apostolique et au personnel du Latran. Le procédé – analogue à celui des rédacteurs des pseudo-décrétales – se retrouvera dans les *Ordines* de la collection Sangallienne 349.

L'*Ordo XXI* (*Ordo letaniae maioris*; ordo de la litanie du 25 avril)<sup>201</sup> a le même auteur que les *Ordines IV* et *XX*. La litanie majeure du 25 avril célébrée à Rome dès les temps

(199) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 157-170.

(200) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 467-477.

(201) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 247-249.

du pape Grégoire I<sup>202</sup> était connue et célébrée en pays franc avant Pépin le Bref, car elle figure dans le Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle qui reprend les oraisons du Grégorien. Le rédacteur de nostre ordo adopte le rituel de la litanie romaine tout en supprimant les indications topographiques spécifiquement romaines.

L'*Ordo XXXIX* (*Ordo qualiter in sancta atque apostolica sede i. e. beati Petri ecclesia certis temporibus ordinatio fiat*)<sup>203</sup> apparaît comme un complément de l'*Ordo XXXIV* (ancien rituel romain des ordinations). Bien que rédigé par un clerc franc du VIII<sup>e</sup> siècle finissant, le document ne trahit aucune interpolation gallicane.

Le rédacteur franc de l'*Ordo XLIII* (*Incipit ad reliquias levandas sive deducendas seu condendas ; ordo de la translation des reliques*)<sup>204</sup> a mis en oeuvre les *Ordines XLI* et *XLII*, tout en revenant aux usages purement romains de l'*Ordo XLII* et en omettant les particularités gallicanes de l'*Ordo XLI*, tout en abrégeant sérieusement l'*Ordo XLII* (pas d'*initia* d'oraisons, indications rituelles plus que de description proprement dite).

L'*Ordo XX* (*Ordo qualiter in Purificatione s. Mariae agendum est*)<sup>205</sup> a le même auteur que l'*Ordo IV*, un moine contemporain de Pépin le Bref, propagateur zélé des usages romains.

Le groupe des ordines de Saint-Amand est plus romain que la Collection B, bien que la rédaction se situe sensiblement à la même période. Il faut ajouter que les pièces du *Parisinus 974* n'ont pas eu la fortune littéraire réservée à la Collection gallicanisée. Le recueil de Saint-Amand se

trouve en dehors de la tradition textuelle à laquelle appartiennent la plupart des manuscrits d'*Ordines* du VIII<sup>e</sup> s. au XII<sup>e</sup> siècle.

3) Le groupe d'*Ordines* du *Capitulare ecclesiastici ordinis*.

Le manuscrit le plus complet du groupe est celui de Saint-Gall, Stiftsbibl., *cod. 349* (fin VIII<sup>e</sup> s.)<sup>206</sup>. Il reflète la liturgie de quelques milieux monastiques de la vallée rhénane et des pays alémaniques; les *Ordines* qui composent notre recueil n'ont pas eu de descendance liturgique. Nous signalons ici cette collection comme témoignage de la pénétration romaine dans nos régions vers 775-780. En voici les pièces constitutives, dans l'ordre où elles se présentent dans le *Sangallen. 349*:

L'*Ordo XIV* (*Cantatur autem omnis scriptura, etc. ; ordo des lectures à l'office, à Saint-Pierre de Rome*), l'*Ordo XVI* (*Incipit instructio ecclesiastici ordinis qualiter in coenobiis... missarum sollempniis vel nataliciis sanctorum seu et officiis divinis anni circuli die noctuque debeant celebrare sicut in sancta ac romana ecclesia... traditum*), l'*Ordo XV* (*Incipit capitulare ecclesiastici ordinis qualiter a sancta atque apostolica romana ecclesia celebratur*), l'*Ordo XVIII* (*De cursu divino vel nocturno qualiter horas canonicas nuntiantur*), l'*Ordo XIX* (*De convivio sive prandio atque cenis monachorum qualiter in monasteria romanae ecclesiae est consuetudo*)<sup>207</sup>.

La collection Sangallienne 349 a été rédigée entre 750 et 787. En effet, le compilateur de l'*Ordo XV* a utilisé l'*Ordo I*

(206) Description du manuscrit de Saint-Gall 349 dans M. ANDRIEU, I, pp. 330-333. Sur le groupe du *Capitulare ecclesiastici ordinis*, voir M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, p. 491-492.

(207) Tous ces *Ordines* ont été édités par M. ANDRIEU: *Ordo XIV* (*Ordines Romani*, III, pp. 39-41), *Ordo XVI* (*Ordines Romani*, III, pp. 147-154), *Ordo XV* (*Ordines Romani*, III, pp. 95-125), *Ordo XVIII* (*Ordines Romani*, III, pp. 205-209), *Ordo XIX* (*Ordines Romani*, III, pp. 217-227).

(202) GREGORII I *Registrum* L. II, ep. 2, éd. EWALD-HARTMANN, I, p. 102.

(203) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 283-286.

(204) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, pp. 411-413.

(205) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 235-236.

qui est postérieur au pape Serge (687-701), et a été écrit vers 710 environ. L'*Ordo I* est connu en pays franc, comme on sait, vers 750, dans la recension interpolée dans les sens gallican (interpolations peu importantes institutionnelles). Or, c'est cette recension qui est à la base de la première description de la messe que contient l'*Ordo XV*. D'autre part l'auteur de la collection Saint-Gall 349 a mis la dernière main à son ouvrage avant 787 (2<sup>e</sup> concile de Nicée) comme en témoigne un passage de l'*Ordo XIX*, n. 43-45 qui en fait partie:

*Sex autem iam surrexerunt in mundo de parte orientale contra romana ecclesia sed opitulante gratia Christi, omnes illas hereses fregit sancta sedis beati Petri apostoli atque compotavit* (les 6 premiers conciles oecuméniques; le 6<sup>e</sup> en 681); *adhuc septima restat* (c'est-à-dire celui qui sera le 7<sup>e</sup> concile en 787)<sup>208</sup>.

Il est évident que ce passage est écrit avant le 7<sup>e</sup> concile de 787. Signalons aussi que l'*Ordo XV* existe déjà à l'état isolé dans la collection A du début du IX<sup>e</sup> s. L'année 800 est donc un *terminus post quem non*.

La patrie de notre collection est une région de l'Occident où la mémoire des grands évêques Ambroise, Hilaire, Martin et Germain est en honneur<sup>209</sup>. Ce ne peut être que l'Italie du Nord ou la Gaule, c'est-à-dire des pays de rit gallican ou du moins non romain (Milan - Poitiers - Tours - Paris). Les foyers de dispersion des manuscrits sont Wissembourg, Tours et Angoulême, donc la *Francia orientalis* confinée aux pays burgondes et alémaniques, à l'Alsace et aux Vosges<sup>210</sup>. L'*Ordo XV, Capitulare eccl. ord.* que nous

(208) *Ordo XIX*, n. 43 et 44; M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, p. 226-227.

(209) *Ordo XIX* n. 36; M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, p. 224.

(210) Ainsi Wolfenbuettel 4175 nous ramène à Wissembourg, Montpellier 412 à Tours, Paris 2400 à Angoulême et La Haye cod. 9 à un *scriptorium* français indéterminé.

retrouvons aussi dans un des meilleurs manuscrits de la Collection A de Montpellier, Fac. Médecine, *cod.* 412, contient un ensemble de prescriptions liturgiques disposées suivant le déroulement de l'année liturgique à partir de Noël; mais ce n'est à aucun titre une description de l'année liturgique<sup>211</sup>. Nostre *Capitulare ecclesiastici ordinis (Ordo XV)* n'a pas eu de succès dans la suite, mais vers 780 son compilateur s'est fait dans un latin barbare le propagandiste passionné de la liturgie romaine au-delà des Alpes:

155. *Hoc iterum atque iterum super omnia admoneamus ut omnis sacerdos qui desiderat rationabiliter sacrificium Deo offerre, ut et conplaciat, secundum sanctae institutionis orthodoxorum patrum, beati atque gloriosa sedis sancti Petri apostoli, isto more, cum omni devotione retinire atque celebrare stodit...*

156. *Qui enim isto modo non offert, postquam cognoverit, non recto ordine offert sed barbarico et suo arbitrio sequitur vel eorum qui ad voluntatem suam sacras scripturas convertere nituntur*<sup>212</sup>.

#### 4) La compilation du moine de Wissembourg.

Nous signalons l'oeuvre du moine alémanique de début du IX<sup>e</sup> siècle, car elle préfigure, sur un plan très humble, l'entreprise du moine de Saint-Alban de Mayence vers 950.

(211) M. Andrieu énumère 26 pièces (*Ordines Romani*, III, pp. 59-63). On retiendra surtout (a) la première messe du *Capitulare : Ordo XV* n. 12-65, où est utilisé l'*Ordo I*, (b) la seconde messe du *Capitulare : Ordo XV*, n. 133-151, qui est un compromis entre la messe romaine et la messe gallicane (la procession des oblats est conservée), (c) les deux descriptions du *Capitulare : Ordo XV* n. 70-78 et 85-120, où l'*Ordo XI* est utilisé non dans sa recension de la Collection A mais suivant celle du *Gellonensis* (d'où la succession *Ordo XI - Gellonensis* (Gélasien du VIII<sup>e</sup> s.) - *Ordo XV*, et (d) une exhortation finale du *Capitulare* à suivre les usages romains: *Ordo XV*, n. 155-156.

(212) *Ordo XV*, n. 155-156; M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, p. 125. Ce qui a trait à la patrie et à la date du recueil de Saint-Gall 349 doit être maintenu avec M. ANDRIEU (*Ordines Romani*, III, pp. 3-21 et 25-27) contre la

Le travail du moine de Wissembourg nous est conservé dans les manuscrits de Wolfenbuettel, Landesbibl., *cod. 4175 (ol. Weissenb. 91)* du début du IX<sup>e</sup> siècle<sup>213</sup>. C'est une tentative assez maladroite de réorganisation et d'unification des usages romains et des rituels gallicans. Le compilateur n'opte ni pour l'un ni pour l'autre des rits; sans s'embarrasser des contradictions, il entrelace *ordines* romains et textes francs; ainsi l'*ordo gallican de sacris ordinibus* se mêle à l'*ordo* romain des ordinations (*Ordo XXXIV*) emprunté à la Collection A.

L'examen succinct auquel nous nous sommes livré des *Ordines* en Gaule entre 750 et 800 permet au moins deux conclusions: le foisonnement de textes rituels de tout genre a été extraordinaire et ce foisonnement a augmenté l'anarchie culturelle – tout comme pour les sacramentaires. Certes, vers le début du IX<sup>e</sup> siècle, les livres gallicans sont hors d'usage, dans leur ensemble; nous avons déjà cité à ce propos les réflexions de l'abbé Hilduin<sup>214</sup>. Les usages francs n'en sont pas éliminés pour autant, bien au contraire. Ils se survivent dans les multiples livres ou livrets hybrides. A côté de textes romains purs (tels ceux de la Collection A) circulent des recueils plus ou moins gallicanisés (certaines pièces de la Collection B; *Ordines* des recueils excentriques), de sorte que pour chaque célébration culturelle,

théorie de C. SILVA-TARROUCA sur l'Archicantor de Saint-Pierre de Rome; cf. C. SILVA-TARROUCA, *Giovanni « archicantor » di San Pietro a Roma e l'Ordo Romanus da lui composto (anno 680)*, dans les *Atti della Pont. Accad. Rom. di Archeol., Memorie*, I, 1, Rome 1923, pp. 159-219 (rédaaction en 680 par un moine romain).

(213) Description dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 453-458; sur la collection du moine de Wissembourg, cf. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 488-490.

(214) *Epist.* HILDUINI (vers 835), n. 5: *antiquissimi et nimia vetustate consumpti missales libri continentes missae ordinem more gallico qui ab initio receptae fidei usu in hac occidentali plaga est habitus usque quo tenorem quo nunc utitur romanum susceperit* (*M.G.H., Epist. aevi karol.*, III, 1899, p. 330).

le liturge a le choix théorique – en pratique il suit le *codex* qu'il a en main – entre diverses manières de procéder, qui vont de la coutume spécifiquement romaine à la coutume indigène ou gallicane, en passant par toutes les nuances des rites hybrides. Pour les formulaires, il pourra de même employer les sacramentaires gallicans ou les livres romains des différents types. Aucun capitulaire royal ou aucun rescrit pontifical n'a jamais déclaré aboli un usage liturgique ancien au profit d'une manière plus récente de procéder. Au mieux, le remplacement se sera fait avec les transcriptions des *codices*; c'est dire que la situation demeura longtemps confuse. Malgré les efforts de Pépin le Bref et des cercles romanisants en France, Charlemagne devra reprendre *ab initio* la réforme du culte.

### III. – Livres liturgiques autres que sacramentaires et Ordines.

Il est pratiquement certain que sous Pépin le Bref circulaient en pays franc des listes de péricopes romaines. On remarquera en effet que sur trois types spécifiquement romains des *Capitularia Evangeliorum* isolés par Th. Klauser, deux ont été connus sans nul doute en France comme l'atteste l'âge des manuscrits. Ainsi le type II (romain pur; vers 645) se trouve dans le *codex* de Wurzburg, Universitätsbibl., *cod. Mp. th. f. 62*, dont la présence à Wurzburg est signalée dès le VIII<sup>e</sup> siècle<sup>215</sup>. Le type A (romain

(215) Voir la description des différents types des *Capitularia* et des manuscrits dans Th. KLAUSER, *Das römische Capitulare Evangeliorum I. Typen (Liturgiegeschichtliche Quellen und Forschungen XXVIII)*, Münster/Westf. 1935. Le manuscrit de Wurzburg, Universitätsbibl., *cod. Mp. th. f. 62* a appartenu au trésor de l'évêque Burchard de Würzburg († 754). Les trois types II (v. 645), A (v. 740) et Σ (v. 755) ne forment en fait qu'un seul système de base dont ils constituent trois variétés. Le sanctoral de II a été complété sous Théodore (24-11-642–14-5-649) et ses deux successeurs Martin et Eugène; le sanctoral commun à tous les représentants de II a été arrêté sous Honorius (3-11-625–12-10-638). Le temporal révèle une première couche du temps de Sabinien (13-9-604–22-2-606) probablement et a été remanié au début du pontificat d'Honorius. Le

pur; vers 740) se retrouve dans le *codex aureus* de Trèves, Stadtbibl., *cod. XXII*, transcrit vers 800 dans l'archidiocèse de Mayence. Ces listes spécifiquement romaines ont été remaniées dans le sens gallicano-romain sous Pépin le Bref, comme les sacramentaires, et conformément au Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle. La série des *Capitularia Evangeliorum*, du type Δ (romano-franc; après 750) en est la preuve. Le noyau en est un *Capitulare* romain pur, continué jusqu'en 650 environ et complété par adjonctions de fêtes romaines jusque vers le temps du pape Zacharie (741-752). Th. Klauser fait remarquer que les fêtes des apôtres qui y sont contenues correspondent très exactement au Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>216</sup>. Le modèle romain du type Δ était encore plus incomplet que les modèles de sacramentaires en Gaule vers 750; y manquent en effet les fêtes et les péricopes entre le 7 et le 23 octobre: signe évident de la pénurie et du délabrement des libri liturgici à Rome. Le meilleur représentant de cette série Δ romano-franque est le manuscrit de Douai, B.M., *cod. 12*, de la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, originaire de l'abbaye bénédictine de Marchiennes, diocèse d'Arras (*ol. Cambrai*)<sup>217</sup>.

Nous savons aussi que Pépin se préoccupait d'obtenir de Rome des livres de chant. Vers 760, le pape Paul I (757-767) lui envoie un *Antiphonale*, un *Responsale* et un

plus ancien état de l'Évangélaire II permet de remonter tout près de Grégoire I (595-597); cf. A. CHAVASSE, *Les plus anciens types du Lectionnaire et de l'Antiphonaire romains de la messe. Rapports et date*, dans la *Revue bénédictine*, LXII, 1952, pp. 3-94.

(216) TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, LIII, 1933, p. 175 et, du même, *Das römische Capitulare Evangeliorum*, pp. 130-172.

(217) En plus du manuscrit de Douai, B.M., *cod.*, 12, il convient de citer, en raison de leur ancienneté, les manuscrits de Paris, B.N. *lat.* 11957 (IX<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> s.; originaire de Corbie), Zurich, Zentralbibl., Stadtbil., C. 39 (IX<sup>e</sup> s.; originaire de la Suisse), Rome, *Vat. lat.* 8523 (IX<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> s.; originaire de la France du Nord) et le Paris, B.N. *lat.* 11963 (IX<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> s.; originaire de Corbie); tous ces manuscrits sont décrits dans TH. KLAUSER, *Das römische Capitulare Evangeliorum*, pp. 136-138.

*Horologium nocturnum*, avec d'autres livres non liturgiques. La lettre est révélatrice de l'état de dénuement qui était celui de l'Église de Rome à l'époque. Le pape fait savoir au roi franc qu'il lui envoie tout ce qu'il a pu trouver; or il n'est même pas fait mention d'un sacramentaire que Pépin n'aura pas manqué de demander au pape; c'est vraisemblablement que dans la Cité apostolique on n'en disposait pas en réserve. En plus des livres liturgiques énumérés plus haut, le pape envoie des manuscrits grecs, signe de la prépondérance culturelle des monastères grecs de la Ville:

*Direximus itaque excellentissimae praecellentiae vestrae et libros quantos reperire potuimus i. e. Antiphonale et Responsale insimul artem grammaticam Aristotelis, Dionisii Ariopagitis geometriam, orthografiam, grammaticam omnes greco eloquio scriptas nec non et Horologium nocturnum*<sup>218</sup>.

Nous possédons un remaniement franc de l'*Antiphonale* envoyé par le pape Paul I en Gaule vers 760, ou du moins un des descendants de la refonte du livre romain. C'est celui qui figure dans le manuscrit de Bruxelles, Bibl. royale, *cod. lat. 10127-10144*, aux feuillets 90 r – 115 r, sous le titre *In Dei nomen incipit antifonarius ordinatus a sancto Gregorio per circulum anni. Antiphona. Ad te levavi animam meam, etc.*<sup>219</sup>. Le manuscrit de Bruxelles a été composé tel quel par plusieurs copistes travaillant simultanément vers 800, en pays franc, non loin de Liège. Au XIII<sup>e</sup> siècle, notre manuscrit se trouve à l'abbaye du Mont-Blandin, à Gand. Le texte de l'Antiphonaire a été publié incomplètement par

(218) PAUL I à Pépin le Bref, *Ep.* 24 (vers 760), J.W., 2351; *M.G.H., Epist.*, III, p. 529 et *P.L.*, 89, c. 1157 A (PAULI *ep.* X). Cf. sur cette lettre les remarques d'ANDRIEU, *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, p. 349. Il s'agit ici d'un *antiphonale missae*.

(219) Description du ms. de Bruxelles, Bibl. royale n. 10127-10144 dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 91-96.



Pamelius sous le nom d'*Antiphonarius missae* en 1571<sup>220</sup> et récemment par R. Hesbert<sup>221</sup>. Par ses caractéristiques, l'Antiphonaire du Mont-Blandin constitue une recension franque d'un modèle romain qui reflète incomplètement<sup>222</sup> l'évolution liturgique de la Cité apostolique jusqu'à Grégoire II (715-731). En pays franc ont été ajoutées un certain nombre de fêtes qui ne se trouvent que dans le Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle. D'autre part, il manque dans notre exemplaire la préface métrique *Gregorius presul* composée vraisemblablement par Hadrien (772-795). Tous ces indices nous ramènent à la réforme de Pépin.

Soucieux d'initier de façon pratique les clercs francs au chant romain, Pépin et son entourage romanisant n'hésitèrent pas à faire venir en Gaule les maîtres de chapelle de la Cité apostolique. Remedius, évêque de Rouen et frère du roi Pépin, fit en 760 le voyage à Rome pour y étudier la liturgie romaine et obtint du pape Paul I d'emmener avec lui à Rouen Siméon le *secundus* (plus tard *prior*) de la *schola cantorum*, lequel devait enseigner à ses *monachi*, c'est-à-dire aux clercs chargés de l'office choral, la technique musicale romaine. Nous le savons par une lettre adressée par Paul I (757-767) à Pépin où le pape s'excuse de devoir rappeler Siméon, à la suite du décès inopiné de Georges, l'ancien *prior* de la *schola*. On trouvera

(220) Ed. (incomplète) de PAMELIUS, *Antiphonarius missae*, dans *Liturgica latinorum*, 2 vol., Cologne, 1571; réédité sous le nom de *Missale ss. patrum latinorum sive liturgicon latinorum* en 1609 et 1610; sous le nom de *Rituale ss. patrum latinorum sive liturgica latina* en 1675. Ces diverses éditions ne diffèrent que par le titre; cf. D. H. PEILLON, *L'Antiphonaire de Pamelius*, dans la *Revue bénédictine*, XXIX, 1912, pp. 411-437, et A. CHAVASSE, *Les plus anciens types du lectionnaire et de l'antiphonaire romains de la messe*, dans la *Revue bénédictine*, LXII, 1952, pp. 3-91.

(221) R. HESBERT, *Paléographie musicale*, XIV, Tournai 1931 et, du même, *Antiphonale missarum sextuplex*, Bruxelles 1935.

(222) Th. Klausner fait remarquer qu'au VII<sup>e</sup> s. neuf fêtes romaines n'ont pas été ajoutées à l'archétype romain qui donc n'est pas un livre liturgique à jour; cf. TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, LIII, 1933, p. 175.

un arrangement: les *monachi* de Remedius iront à Rome faire sur place un stage à la *schola cantorum*:

*In eis [i.e. litteris] siquidem comperimus exaratum quod presentes Deo amabilis Remedii germani vestri monachos, Simeoni scholae cantorum priori contradere deberemus ad instruendum eos in psalmodiae modulatione quam ab eo apprehendere [= apprendre] tempore quo illic in vestris regionibus exstitit nequieverant, pro quo valde ipsum vestrum asseritis germanum tristem effectum in eo quod non eius perfecte instruxisset monachos. Et quidem, benignissime rex, satisfacimus Christianitati tuae quod nisi Georgius qui eidem scholae praefuit de hac migrasset luce, nequaquam eundem Simeonem a vestri germani servitio abstrahere nitermur... Propter quod et prefatos vestri germani monachos saepedicto contradidimus Simeoni eosque optime collocantes solerti industria eadem psalmodiae modulationem instrui praecipimus et... ecclesiasticae doctrinae cantilena disposuimus efficaci cura permanere*<sup>223</sup>.

### C. LA RÉFORME LITURGIQUE DE CHARLEMAGNE.

Dans tous les textes où il manifeste son désir de voir établie dans son royaume la liturgie romaine, Charlemagne proclame expressément qu'il ne fait que suivre l'exemple donné par son père, Pépin le Bref. Dans l'*Admonitio generalis* (23-3-789), il mentionne l'exemple de son prédécesseur: *genitor noster Pippinus rex... quando gallicanum (cantum) tulit ob unanimitatem apostolicae sedis*<sup>224</sup>. Dans le *Capitulaire de Imaginibus* (vers 791), il entend obéir, en

(223) PAULI ep. IX (*Epp. Pauli labbeana sylloge*) ad Pippinum regem; P.L., 89, c. 1187 B/D. Les « *monachi* » de Remedius ne sont pas des moines au sens strict; aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles ce vocable désigne tous les clercs qui s'acquittent de l'office choral dans les églises; cf. P. BATIFFOL, *Histoire du bréviaire romain*, Paris 1893, pp. 61-63.

(224) *Admonitio generalis* (23-3-789) c. 80; M.G.H., *Capitularia reg. francorum*, I, p. 61, éd. BORETIUS.

matière liturgique, au pape Hadrien comme son père avait naguère suivi les instructions d'Étienne II: *genitoris nostri . . . viri Pippini regis curia et industria sive adventu in Gallias reverentissimi et sanctissimi viri Stephani romanae urbis antistitis, (nostra ecclesia) est ei (Romanae ecclesiae) in psallendi ordine copulata . . . Quod quidem et nos, collato nobis a Deo Italiae regno, fecimus . . . reverendissimi papae Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes ut . . . ecclesiae traditionem apostolicae sedis amplectantur* <sup>225</sup>. Dans l'*Epistola generalis* (an. 786-800), la même affirmation se retrouve: *Accensi praeterea venerandae memoriae Pippini genitoris nostri exemplis quo totas Galliarum ecclesias romanae traditionis suo studio cantibus decoravit, nos nihilominus solerti easdem curamus intuitu praecipuarum insignire serie lectionum* <sup>226</sup>.

(225) *Libri Carolini. Capitulare de imaginibus*, I, 6; M.G.H., *Concilia*, II, Supl. 1924, p. 21, éd. H. BAETGEN; P.L., 98, c. 1020-1022: *Sicut igitur caeteris discipulis apostoli, et apostolis omnibus Petrus eminent, ita nimirum caeteris sedibus apostolicae et apostolicis Romana eminere dignoscitur . . . A cuius sancta et veneranda communione multis recedentibus nostrae tamen partis nunquam recessit ecclesia . . . Quae dum a primis fidei temporibus cum ea perstaret in sacra religionis unione et ab eo paulo distaret quod tamen contra fidem non est in officiorum celebratione venerandae memoriae genitoris nostri illustrissimi atque excellentissimi viri Pippini regis cura et industria sive adventu in Gallias reverentissimi et sanctissimi viri Stephani Romanae urbis antistitis est ei etiam in psallendi ordine copulata ut non esset dispar ordo psallendi quibus erat compar ardor credendi; et quae unitate erant unius sanctae legis sacra lectione, essent etiam unitae unius modulationis veneranda traditione nec seiungeret officiorum varia celebratio quas coniunxerat unicae fidei pia devotio. Quod quidem et nos collato nobis a Deo Italiae regno fecimus, sanctae Romanae ecclesiae fastigium sublimare cupientes et reverendissimi papae Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes scilicet ut plures illius partis ecclesiae quae quondam apostolicae sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant nunc eam cum omni diligentia amplectantur et cui adhaeserant fidei munere adhaereant quoque psallendo ordine quod non solum omnium Galliarum provinciae et Germania sive Italia sed etiam Saxones et quaedam Aquilonaris plagae gentes per nos, Deo annuente ad verae fidei rudimenta conversae, facere noscuntur et ita beati Petri sedem in omnibus sequi curant sicut illo pervenire quo ille clavicularius extat, desiderant. Sur les *Libri Carolini*, voir L. WALLACH, *Charlemagne and Alcuin. Diplomatic Studies in Carolingian epistolography*, IV, *Charlemagne Libri Carolini and Alcuin*, dans *Traditio*, IX, 1953, pp. 127 et suiv.*

(226) *Epistola generalis* (an. 786-800); M.G.H., *Capitularia reg. Francorum*, I, p. 80-81.

Comme Pépin le Bref, Charlemagne aura agi, poussé par des mobiles religieux <sup>227</sup>. Mais comme son père, Charlemagne aura vu dans la romanisation un moyen puissant de fermer son royaume aux influences, culturelles y comprises, qui pouvaient venir de l'Orient. Ceci est vrai surtout pour les années consécutives à la rupture avec Byzance (787-788) <sup>228</sup>.

Le concile de Francfort (794) impose les coutumes romaines à la messe en ce qui concerne le baiser de paix et la récitation des dyptiques <sup>229</sup>. Les *Additions aux conciles de Rispach, de Freising et de Salzbourg* (800) règlent la célébration en Gaule des quatre fêtes romaines de la Vierge (*Purificatio, Conceptio, Assumptio, Nativitas*), du mercredi des Cendres (*feria IV<sup>a</sup> quam Romani caput ieiunii nuncupant*) et les cérémonies de la semaine-sainte *ut Romani faciunt* <sup>230</sup>. Ces prescriptions supposent, pour pouvoir être appliquées, que soient connus les *Ordines XXII* (*Ordo* pour le Carême; vers 795-800) et *XXIV* (*Ordo* des offices

(227) Voir plus haut ce qui a été dit des motifs qui ont poussé Pépin le Bref à la romanisation en matière liturgique. Sur l'ensemble de la réforme liturgique de Charlemagne, voir F. CABROL, *Charlemagne et la liturgie*, dans le *DACL*, III, c. 807-823 (indication des textes majeurs, il y a lieu de faire des réserves sur la chronologie); E. BISHOP, *The liturgical Reform of Charlemagne, their Meaning and Value*, dans *Downside Review*, XXXVIII, 1919, pp. 1-16; E. BISHOP-A. WELMART, *La réforme liturgique de Charlemagne*, dans *Ephemerides liturgicae*, XLV, 1931, pp. 186-207. Sur Charlemagne et Alcuin, voir, en dernier lieu, R. WAHL, *Karl der Grosse*, Franckfurt/Main 1954.

(228) Sur ce point nous renvoyons à GERT HAENDLER, *Epochen karolingischer Theologie*, Berlin 1958, pp. 20-108.

(229) Concile de Francfort (794) c. 50: *Ut confecta sacra mysteria in missarum solemnibus omnes generaliter pacem ad invicem praebent*; c. 51: *De non recitandis usum in omnibus antequam oblatio offeratur* (M. G. H., *Concilia*, I, p. 171, éd. WERMINGHOF).

(230) *Additions aux conciles de Rispach, Freising et Salzbourg* (an. 800) c. 41: *Ut missa sanctae Dei Genitricis Mariae quater in anno sollempniter celebretur i.e. Purificatio, IV non. Febr., Conceptio q.e. VIII kal. april., Assumptio q.e. XVIII kal. sept., Nativitas q.e. VI id. sept.* (les dates sont romaines); c. 42.: *Ut IV feria ante ieiunium Quadragesimae quam Romani caput ieiunii nuncupant sollempniter celebretur cum laetania et missa post horam nonam*; c. 43: *Ut si vobis videtur usum Romanum habere velle, feria IV ante Caenam Domini orationes quae*

de la semaine sainte; vers 750-800). La *Chronique* de Moissac (an. 802) fait remarquer que Charlemagne a imposé à tous les évêques de l'Empire de célébrer l'office *sicut psallit romana ecclesia* <sup>231</sup>. Le Capitulaire in *Theodonis villa* (v. 805) recommande de lire distinctement les leçons, de chanter *secundum ordinem et morem Romanae ecclesiae* <sup>232</sup>. Le concile de Saint-Alban de Mayence (813) dans son canon 33, précisé par le concile d'Aix-la-Chapelle (836), canon 22, demande aux paroisses de célébrer à la fois la *litanía maior* du 25 mars (propre à la ville de Rome) et les trois jours de Rogations gallicanes <sup>233</sup>. La célébration est décrite dans l'*Ordo XXI* (Procession de la litanie majeure; vers 750-790). Le même concile de Saint-Alban rappelle – une fois de plus – que le baptême doit être accompli *secundum romanum ordinem* <sup>234</sup> et que les Quatre-Temps

*scripta sunt ad feria VI parasceve ab episcopis vel presbyteris hora tertia diei supradictae fer. IV dicantur in ecclesia cum genuflectione nisi tantum pro Iudaeis; similiter et in Parasceve hora nona, ut Romani faciunt, sicut in missale habetur orationem ad collectam secundum romanam consuetudinem faciamus* (M.G.H., *Conc. aevi karol.*, I, p. 212).

(231) *Chronique de Moissac* (ad an. 802): *Mandavit autem ut unusquisque episcopus in omni regno vel imperio suo ipsi cum presbyteris suis officium, sicut psallit Romana ecclesia facerent* (P.L., 98, c. 1429 A).

(232) *Capitulare missorum in Theodonis villa* (v. 805), c. 1: *De lectionibus. Ut lectiones in ecclesia distincte legentur.* c. 2. *De cantu. De cantu ut secundum ordinem et morem Romanae ecclesiae fiat cantatu* (cf. *Admonitio generalis* 789, c. 80). *De cantu ut discatur et ut cantores de Mettis pevertantur* (sur la *cantilena Mettensis*, voir le Moine de Saint-Gall, I, 10) (M.G.H., *Capitularia Reg. Franc.*, I, p. 121).

(233) Concile de Saint-Alban de Mayence (813), c. 33: *Placuit nobis ut laetania maior observanda sit a cunctis christianis tribus diebus* (M.G.H., *Concilia aevi karol.*, I, p. 269). Ce canon est obscur car il fait allusion à deux cérémonies différentes (a) à la *litanía maior*, c'est-à-dire à celle du 25-3, propre à Rome et (b) à la *litanía tribus diebus*, c'est-à-dire aux trois jours des Rogations, observance propre aux églises des Gaules. Concile d'Aix-la-Chapelle (836), c. 22: *De laetania maiore atque de rogationibus ventilatum est; sed communi consensu ab omnibus electum atque decretum iuxta morem Romanum VII kal. Maii [= 25 mars], illam celebrationem secundum consuetudinem nostrae ecclesiae non omittendam* (M.G.H., *Conc. aevi karol.*, I, p. 710). Le concile demande donc la célébration de la litanie majeure et des Rogations gallicanes. Le rite est décrit dans l'*Ordo XXI* (nomenclature d'Andrieu).

(234) Concile de Saint-Alban de Mayence (813), c. 4: *Sacramenta itaque baptismatis volumus ut sicut sancta vestra fuit ammonitio ita concorditer atque unifor-*

auront lieu non comme le veut la coutume indigène, mais *sicut est in romana ecclesia traditum* <sup>235</sup>. Charlemagne sait entrer dans les détails, quand il prescrit d'employer les mêmes chaussures liturgiques que les Romains <sup>236</sup>.

Parmi les mesures prises par Charlemagne pour favoriser l'implantation de la liturgie romaine dans ses terres, les plus importantes ne sont pas celles que nous venons de signaler. Une prescription conciliaire risque de demeurer lettre morte si le législateur ne prévoit pas d'organisme de contrôle.

C'est pourquoi les règlements sur l'instruction des clercs et les recommandations faites aux évêques de surveiller la façon dont les prêtres accomplissent les fonctions liturgiques, ont, à notre avis, contribué bien davantage à la romanisation du culte.

#### I. – *L'instruction des clercs et les collections didactiques d'Ordines Romani.*

Les instructions recommandant aux évêques de veiller à la science liturgique des clercs sont fort nombreuses et s'échelonnent sur toute la durée du règne de Charlemagne. Un Capitulaire de 769 environ, reprenant un décret donné en 742 par Carloman, institue un examen des curés de paroisse en Carême; les clercs y seront interrogés sur la manière dont ils accomplissent leur ministère, sur le baptême, le symbole, les prières et l'*ordo missarum* :

*mitter in singulis parrochiis secundum Romanum ordinem inter nos celebretur atque conservetur i.e. scrutinium ad ordinem baptismatis* (M.G.H., *Conc. aevi karol.*, I, p. 261).

(235) Concile de Saint-Alban de Mayence (813), c. 34: *Constituimus ut quatuor tempora anni ab omnibus cum ieiunio observentur... sicut est in Romana ecclesia traditum* (M.G.H., *Conc. aevi karol.*, I, p. 269).

(236) *Capitulare* (789), c. 23-24: *Ut audiant episcopi baptisterium presbyterorum ut secundum morem Romanum baptizent. De calciamentis secundum Romanum usum* (M.G.H., *Capit. reg. Francorum*, I, p. 64).

*semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui sive de baptismo sive de fide catholica sive de precibus et ordine missarum episcopo reddat et ostendat*<sup>237</sup>; le curé incapable d'apprendre ou paresseux dans l'étude, sera suspendu de ses fonctions<sup>238</sup>. Le concile de Neuching (772) précise que l'évêque devra s'assurer si les prêtres soumis à leur juridiction prêchent et administrent les sacrements conformément à la tradition romaine<sup>239</sup>. Les termes de *psalmi, cantus, fides catholica* [symbole], *baptisma, missarum celebrationes, fides recta* reviennent constamment dans nos textes: l'*Admonitio generalis* du 23 mars 789<sup>240</sup>, le concile de Francfort (794)<sup>241</sup>, le *Mandatum* à Arno de Salzbourg (799-800)<sup>242</sup>, les *Capitula de ecclesiasticis examinandis* (vers 802)<sup>243</sup>, le *Capitulare missorum speciale* (vers 802)<sup>244</sup>,

(237) Le Capitulaire (v. 769), c. 8 (*M.G.H., Capitularia reg. Francorum*, I, p. 45) reprend l'instruction donnée en 742 par Carloman, c. 3 (*M.G.H., Capitularia reg. Francorum*, I, p. 25).

(238) Capitulaire (vers 769), c. 15: *Sacerdotes qui rite non sapiunt adimplere ministerium suum nec discere iuxta praeceptum episcoporum suorum satagunt vel contemptores canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi quousque haec penititer emendata habeant* (*M.G.H., Capit. reg. Francorum*, I, p. 46).

(239) Concile de Neuching (772), prologue, dans HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des conciles*, III, pp. 971-973, d'après L. DE WESTENRIEDER, *Beitraege zur vaterländischen Geschichte*, München, 1785, I, p. 22. Le prologue ne figure pas dans l'édition de WERMINGHOFF, *M.G.H., Concilia aevi karol.*, I, pp. 98-105.

(240) *Admonitio generalis* (23-3-789), c. 70: *Ut episcopi diligenter discutiant per suas parochias presbyteros eorum fidem, baptisma et missarum celebrationem ut et fidem rectam teneant et baptismum catholicum observent et missarum preces bene intelligant... et dominicam orationem* (*M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 59). Capitulaire repris dans le *Capitulorum missorum* (v. 802), c. 28 et 29 (*M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 103).

(241) Concile de Francfort (794), c. 33: *Ut fides catholica... et oratio dominica atque symbolum omnibus praedicatur et tradatur* (*M.G.H., Conc. aevi karol.*, I, p. 169).

(242) *Mandatum* (799-800), c. 2: *Episcopi examinent presbyteros quomodo fidem, baptisma, missam, preces, psalmos intelligant* (*M.G.H., Conc. aevi karol.*, I, p. 213).

(243) *Capitula de ecclesiasticis examinandis* (v. 802), c. 9: *Similiter et orationem dominicam quomodo intelligant et ipsam orationem vel symboli sensum pleniter discant* (*M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 110).

(244) *Capitulorum missorum speciale* (an. 802?), c. 28 (*M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 103).

les *Capitula a sacerdotibus proposita* (vers 802)<sup>245</sup>, le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle (810)<sup>246</sup>, le concile de Reims (813)<sup>247</sup>, le concile d'Arles (813)<sup>248</sup>. On veillera avec un soin particulier à la pureté des livres liturgiques en usage. L'*Admonitio generalis* du 23 mars 789 prescrit de corriger et de faire recopier, si besoin est, par des hommes experts les *codices liturgici* :

*Psalmos, notas, cantus, compotum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia et libros catholicos bene emendate... Et si opus est, evangelium, psalterium et missale scribere, perfectae aetatis homines scribant cum omni diligentia*<sup>249</sup>.

Le concile de Rispach (798) fait un devoir à l'évêque d'examiner si le sacramentaire employé par ses prêtres est conforme au bon usage:

*Sacramentarium unusquisque habeat quod episcopus debet considerare quomodo scriptum sit secundum ordinem, ut lex Domini per neglectum non pereat*<sup>250</sup>.

Lex textes indiquent clairement que les rites doivent s'accomplir selon la liturgie romaine et que les livres li-

(245) *Capitula a sacerdotibus proposita* (v. 802), c. 5 (*M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 106).

(246) Capitulaire d'Aix-la-Chapelle (810), c. 6 (*M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 153).

(247) Concile de Reims (813), c. 5: *Lectum est Evangelium ut diaconi etiam instruantur qualiter Christo cuius funguntur officio condigne valerent ministrare*; c. 6: *Missarum ibi discussa est ratio ut presbyteri minus antea scientes intellegent qualiter missarum sollempnia deinceps dignius celebrare deberent*; c. 7: *Baptisterii et caticumenorum ventilata est ratio* (*M.G.H., Conc. aevi karol.*, I, p. 254).

(248) Concile d'Arles (813), c. 3 (*M.G.H., Conc. aevi karol.*, I, p. 250). Ce canon est repris avec quelques retouches dans les *Capitula a canonibus excerpta* (813) (*M.G.H., Concilia aevi karol.*, I, p. 294 et *M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 173).

(249) *Admonitio generalis* (23-3-789), c. 72 (*M.G.H., Capit. reg. Franc.*, I, p. 103).

(250) Concile de Rispach (798), c. 5 (*M.G.H., Conc. aevi karol.*, I, p. 198). Le type du sacramentaire à employer n'est pas précisé.

turgiques devront se conformer au type en vigueur dans la Cité apostolique. L'instruction pastorale de Arnon de Salzbourg consécutive au concile de Rispach (Bavière) en 798 ne laisse aucun doute à ce sujet:

*Et hoc consideret episcopus ut presbyteri ipsi non sint idiotiae, sed sacras scripturas legant et intelligant ut secundum traditionem Romanae ecclesiae possint instruere et fidem catholicam debeant ipsi agere et populos sibi commissos docere, missas secundum consuetudinem celebrare sicut Romana traditio nobis tradidit. Baptisma publicum constitutis temporibus per duas vices in anno fiat, in pascha in pentecosten, et hoc secundum ordinem traditionis Romanae debet facere*<sup>251</sup>.

La même Instruction prévoit la création de *scholae* où la liturgie romaine sera enseignée par des maîtres compétents<sup>252</sup>.

Dans les *Capitula de examinandis ecclesiasticis* (802 probablement) les prêtres sont exhortés à s'acquitter de l'Office *secundum romanum usum*<sup>253</sup>.

Les *Interrogationes examinationis* (vers 803) sont d'un intérêt exceptionnel; nous y trouvons un véritable pro-

(251) *Instructio Arnonis Salisburgen.* (an. 798), c. IV (M.G.H., *Conc. aevi karol.*, I, p. 198).

(252) *Instructio Arnonis Salisburgen.* (an. 798), c. VIII: *Episcopus autem unusquisque in civitate sua scolam constituat et sapientem doctorem qui secundum traditionem Romanorum possit instruere et lectionibus vacare et inde debitum discere ut per canonicas horas cursus in ecclesia debet canere unicuique secundum congruum tempus vel dispositas festivitates* (M.G.H., *Conc. aevi karol.*, I, p. 199). On sait que depuis le temps de Remedius, frère de Pépin le Bref, des ecclésiastiques francs zélés pour la liturgie romaine avaient organisé des *scholae cantorum* avec des maîtres venus de Rome; cf. PAULI I *ep. IX ad Pippinum regem*; P.L., 89, c. 1187 B/D.

(253) *Capitula de examinandis ecclesiasticis* (v. 802), c. 2: *Qualiter presbyteri psalmos habeant qualiterque cursum suum sive diurnum vel nocturnum adimplere secundum Romanum usum prevaleant* (M.G.H., *Capit. reg. Franc.*, I, p. 110).

gramme d'examen liturgique proposé aux curés de paroisse:

c.1. *Interrogo vos presbyteri quomodo credetis ut fidem catholicam teneatis seu symbolum et orationem dominicam quomodo sciatis vel intelligitis.*

c.4. *Missam vestram secundum ordinem Romanum quomodo nostis vel intelligitis.*

c.5. *Evangelium quomodo legere potestis.*

c.6. *Homelias orthodoxorum patrum.*

c.7. *Officium divinum secundum ritum Romanorum in statutis sollemnitatibus ad decantandum quomodo scitis.*

c.8. *Baptisterium quomodo nostis vel intelligitis*<sup>254</sup>.

Pour que les prêtres puissent s'instruire conformément aux prescriptions des autorités politiques et religieuses édictées depuis 742, il fallait qu'ils eussent entre les mains d'une part les *Ordines* correspondant aux fonctions sacrées mais également des explications du *Pater*, du symbole et de la messe. On a vu plus haut que les *Ordines* circulaient nombreux en pays franc depuis le début du VIII<sup>e</sup> siècle. Dès les premiers temps de l'époque carolingienne apparaissent aussi d'innombrables *expositiones missae, symboli, orationis dominicae*<sup>255</sup>. Nous possédons un exemple concret d'un de ces manuels dans le *Sangallensis 446* (X<sup>e</sup> siècle), sorte de somme liturgique explicative des *Ordines* gallicanisés, exécuté en Alémanie (Reichenau ou St-Gall). En voici le plan où se révèle le caractère mixte de l'ouvrage;

(254) *Interrogationes examinationis* (v. 803); M.G.H., *Capit. reg. Franc.*, I, p. 234. Le même document se retrouve sous la rubrique *Quae iussa sunt discere omnes ecclesiasticos*; on notera surtout dans ce document le n. 9-10: *Cantum Romanum in nocte et ad missa similiter* (M.G.H., *Capit. reg. Franc.*, I, p. 235-236). *Baptisterium* a le sens de *baptismus*.

(255) Le meilleur article de synthèse reste celui de A. WILMART, *Expositio missae*, dans le *DACL*, V, 1014-1027.

il contient à la fois les *Ordines* et le commentaire didactique ou édifiant des fonctions en question:

- 1) *Ordo I* (premier *ordo* de la messe papale).
- 2) *Incipiunt eglogae de Ordine Romano et de quatuor orationibus episcoporum sive populi in missa* <sup>256</sup>.
- 3) *Ordo VIII (Qualiter quaedam orationes et cruces in Te igitur agenda sunt)*.
- 4) *Incipit expositio missae*.
- 5) *De vestimentis sacerdotalibus*.
- 6) *De sacramentis ecclesiae*.
- 7) *De sacramentis Corporis et sanguinis Domini*.
- 8) *De officio missae*.
- 9) *De ordine missae*.
- 10) *De catholica ecclesia et eius ministris et de baptismatis officio*.
- 11) *Expositio super missam* <sup>257</sup>.
- 12) *Ordo XIII (Ordo librorum catholicorum)*.
- 13) Série d'*Ordines* de la Collection gallicanisée (*Ordines XI, XXVIII, XLI, XLII, XXXVII*).
- 14) Lettre d'Alcuin au prêtre Oduin sur les rites du baptême (*P. L.*, 101, c. 611-614).
- 15) Réponse d'Amalaire à la lettre de Charlemagne sur les cérémonies du baptême (*P. L.*, 99, c. 893-901).
- 16) Instruction sur les cantiques bibliques récités à l'office <sup>258</sup>.

(256) Les *Eglogae de Ordine Romano, etc.* figurent dans MABILLON, *Museum Italicum*, II, 1687, pp. 549-559; *P. L.*, 78, c. 1371-1380 et 105, c. 1315-1322.

(257) Les titres *Incipit expositio missae* jusqu'au titre *Expositio super missam* figurent dans GERBERT, *Monumenta vet. lit. Alemannicae*, II, 1779, pp. 282-293 et 276-282; *P. L.*, 138, c. 1173-1186 et c. 1163-1173.

(258) Description du Saint-Gall, Stiftsbibl., *cod.*, 446 dans M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 336-343. Sur les collections didactiques d'*Ordines Romani*, voir M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, I, pp. 476-486.

Le manuscrit de Saint-Gall, Stiftsbibl., *Cod. 446* n'est pas le seul exemplaire des collections didactiques; le contenu en est repris plus ou moins parfaitement dans différents *codices*, jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle <sup>259</sup>. Ce sont là des Sommaires fort modestes, si on les compare aux vastes synthèses du XII<sup>e</sup> siècle. Elles ont néanmoins suffi aux besoins de nombreuses générations de clercs durant tout le haut moyen âge.

## II. - L'Hadrianum en pays franc.

Nous avons dit plus haut que les efforts de Pépin le Bref pour unifier, dans le sens romain, la liturgie en usage dans les pays francs n'avaient guère été heureux. Le Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle, trop diffus, n'avait pas réussi à évincer les autres sacramentaires romains tels que le *Vat. Reg. 316* ou le *Paduensis D. 47*. Charlemagne se trouva donc devant la nécessité de reprendre la tentative de son père.

Paul Warnefrid (Paulus Diaconus), quittant la cour d'Aix-la-Chapelle pour retourner au Mont-Cassin, reçut la mission de demander au pape Hadrien (772-795) un sacramentaire « pur » (*immixtum*) c'est-à-dire, comme on peut en juger d'après le prologue *Hucusque* d'Alcuin à son édition supplémentée du sacramentaire grégorien, un sacramentaire sans additions post ou extra grégoriennes <sup>260</sup>. Paul exécute sa mission, mais le pape ne donne satisfais-

(259) Ainsi dans Bamberg, Oeffentliche Bibl., *cod. lit.* 131 (ANDRIEU, *Ordines*, I, pp. 84-89), dans le Munich, Staatsbibl., *cod. lat.* 14581, du XII<sup>e</sup> s., (ANDRIEU, *Ordines*, I, pp. 238-240), et dans Zurich, Bibl. cantonale, Stiftsbibl., *cod.* 102 (ANDRIEU, *Ordines*, I, pp. 458-464).

(260) Prologue *Hucusque* d'Alcuin: I. *Hucusque praecedens sacramentorum libellus a beato papa Gregorio constat esse editus... IV. Licet a plerisque scriptorum vitio depravante quia non ut ab auctore suo est editus haberetur... X. Si vero superflua vel non necessaria sibi ille iudicaverit, utatur praefati patris opusculo, quod minime respicere sine sui discrimine potest.* (Ed. E. AMIET, *Le prologue Hucusque et la table des Capitula du Supplément d'Alcuin au sacramentaire grégorien dans Scriptorium*, VII, 1953, pp. 177-209).

ction à Charlemagne qu'en 785 (ou début de 786); probablement ne disposait-il pas d'un sacramentaire qui répondait aux exigences des réformateurs d'Aix-la-Chapelle. A ce moment, l'abbé Jean de Ravenne est envoyé à la cour franque avec un exemplaire du grégorien. Ceci résulte de la lettre d'Hadrien I à Charlemagne:

*De sacramentario vero a sancto disposito praedecessori nostro deifluo Gregorio papa; immixtum vobis emitteremus iam pridem Paulus grammaticus a nobis eum pro vobis petente secundum sanctae nostrae ecclesiae tradicionem, per sanctum Iohannem monachum atque abbatem civitatis Ravennantium vestrae regali emisimus excellentiae* <sup>261</sup>.

La phrase est assez complexe, mais claire pour l'essentiel. En un latin plus classique elle signifie: *de sacramentario vero a sancto praedecessore nostro deifluo Gregorio papa disposito (haec dicenda sunt): iam pridem Paulo grammatico a nobis pro vobis petente (ut) eum (=id) vobis emitteremus immixtum secundum sanctae nostrae ecclesiae tradicionem... per Iohannem... Vestrae emisimus Excellentiae* <sup>262</sup>. Nous proposons la traduction suivante: *En ce qui concerne le sacramentaire mis en ordre par notre prédécesseur le pape Grégoire [il faut remarquer ceci]: étant donné que depuis un certain temps déjà Paul le Grammairien (Paul Warnefrid ou Paul Diacre) nous a prié de vous en envoyer un exemplaire, pur de tout mélange et conforme à la tradition de notre sainte Eglise, nous le transmettons à votre Excellence royale par l'intermédiaire de Jean, abbé de Ravenne* <sup>263</sup>.

(261) J. W., 2473 (*Cod. Carol. ep. 89*); M.G.H., *Epist. merow. et karol. aevi*, I, 1892, p. 626.

(262) Reconstitution de H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum nach dem Aachener Ur exemplar (Liturgiegeschichtliche Quellen Heft 3)*, Münster-Westf. 1921, p. XV, communément reçue.

(263) Traductions différentes dans les détails dans R. STAPPER, *Karls des Grossen römische Messbuch*, Leipzig 1908, p. 14; F. PROBST, *Die ältesten Sakra-*

La date de pénétration de l'*Hadrianum* en pays franc est évidemment comprise entre les extrêmes du pontificat d'Hadrien I (772-795). Jaffé-Wattenbach indique une période comprise entre 784 et 791. Avec Th. Klauser il faut cependant remarquer qu'en 783 Paul Warnefrid est encore à Aix-la-Capelle <sup>264</sup> et qu'en 787 il est de nouveau à Bénévent ou au Mont-Cassin. De plus il est normal d'admettre que la mission conférée par Charlemagne à Paul se situe avant le voyage romain de l'empereur c'est-à-dire avant 786-787. D'autre part l'adverbe de *iam pridem* de la lettre d'Hadrien indique un certain délai dans l'envoi: les années 785-786 conviennent le mieux à toutes ces données.

A Aix-la-Chapelle, le sacramentaire envoyé par le pape Hadrien (*Hadrianum*) est placé comme un exemplaire « authentique ou typique » dans la bibliothèque palatine, un original par rapport aux copies subséquentes. Ceci résulte d'une notice, commune à de nombreux exemplaires carolingiens exécutés d'après l'*Hadrianum*: *ex authentico libro bibliothecae cubiculi scriptum*, par où il faut entendre non l'exemplaire de la bibliothèque particulière du pape <sup>265</sup>, mais celui qui est déposé à la bibliothèque palatine d'Aix-la-Chapelle. C'est de la même manière qu'on a procédé avec la *Dionysio-Hadriana* <sup>266</sup>.

*mentarien und Ordines*, Münster-Westf. 1892, p. 316, n. 1; K. MOHLBERG, *Il mesale Glagolitico*, dans les *Memorie della Pont. Accad. Rom. di Archeol.*, II, 1928, p. 271 (*immiatum* = *Hadrianum*, par opposition au « Grégorien de 595 »).

(264) Cf. BETHMANN, dans PERTZ, *Archiv*, X, 1851, p. 269. Sur ce point, voir TH. KLAUSER, *Liturgische Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, LII, 1933, p. 179, n. 31.

(265) Ainsi l'entendait P. A. DOLD, *Ein vorhadrianisches gregorianisches Palimpsestsakramentar*, 1919, p. 36.

(266) Ainsi en témoigne la notice suivante (citée dans H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum*, p. XVI) contenue dans trois manuscrits: *Iste codex est scriptus de illo authentico quem dominus Hadrianus apostolicus dedit gloriosissimo regi Francorum et Langobardorum ac patricio Romano quando fuit Romae.*

L'exemplaire envoyé par le pape Hadrien ne s'est pas conservé, mais nous en possédons une copie, exécutée vers 811-812, dans le manuscrit de Cambrai, B. M., *cod. 164 (159)* qui nous permet de l'atteindre avec une suffisante approximation<sup>267</sup>. Il a été établi récemment que le manuscrit de Cambrai 164 était bien une copie directe de l'*Hadrianum* et non une transcription effectuée sur la révision d'Alcuin<sup>268</sup>.

La date de rédaction romaine de l'*Hadrianum* peut être précisée par l'analyse du sanctoral dans son évolution de 600 à 800. Au VII<sup>e</sup> siècle, 16 nouvelles fêtes furent introduites à Rome; de ces fêtes 10 ont passé dans l'*Hadrianum*. Au VIII<sup>e</sup> siècle, 7 nouvelles fêtes vinrent s'ajouter au sanctoral et, depuis Grégoire II (715-731), les messes des jeudis de Carême. L'*Hadrianum*, outre les messes des jeudis de la *Quadragesima*, n'en contient qu'une seule (la fête de s. Urbain au 25 mai). Or cette dernière fête fut créée par Grégoire III vers 735. Toutes les fêtes immédiatement antérieures sont représentées dans l'*Hadrianum*. Il faut donc selon toute vraisemblance placer la rédaction de l'*Hadrianum* à Rome après le pontificat de Grégoire II (715-731) et peu après 735.

La conclusion en est que l'*Hadrianum* envoyé vers 785-786 à Charlemagne est déjà vieux de 50 ans et en retard par conséquent sur l'évolution liturgique à Rome. Il ne saurait donc à aucun titre s'agir d'une nouvelle recension romaine du grégorien<sup>269</sup>. Cette constatation n'a rien de

(267) Ed. H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum nach dem Aachener Urceemplar (Liturgiegeschichtliche Quellen, Heft 3)*, Münster-Westf. 1921, d'après Cambrai, *cod. 164 (159)* et *Vat. Ottobon. 313*, avec utilisation de *Vat. Reg. 337*. Bibliographie dans Kl. GAMBER, *Sakramentartypen*, p. 137-138.

(268) Cf. NIGEL JAMES ABERCROMBIE, *Alcuin and the Text of the Gregorianum. Notes on Cambrai M.S. no. 164*, dans *Archiv für Liturgiewissenschaft*, III, 1953, pp. 99-103 (à ce sujet, voir L. WALLACH, dans *Speculum*, XXIX, 1954, p. 822).

(269) Fait mis en évidence par TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, LIII, 1933, p. 181, n. 42 contre E. BR-

surprenant; nous savons que la pénurie des livres était grande à Rome, comme en Gaule d'ailleurs, durant tout le VIII<sup>e</sup> siècle et que les copistes manquaient pour mettre à jour en temps voulu les livres liturgiques en usage. Qu'on se rappelle que le clerc chargé d'établir les formulaires des messes des jeudis de Carême se sert du vieux Gélisien, ce qui est la preuve évidente qu'en plus du type grégorien, un type de Sacramentaire semblable à notre *Vat. Reg. 316* était encore au Latran au début du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>270</sup>.

L'*Hadrianum* est un sacramentaire d'un genre spécial. L'exemplaire parvenu à Aix-la-Chapelle est un livre stationnal, c. à. d. qu'il est rédigé pour l'usage particulier du pape quand il célébrait, les jours de station, la liturgie dans les basiliques de la Cité. Tout y est omis qui ne correspondait pas à cette fin, ainsi les séries de formulaires pour les dimanches non stationaux<sup>271</sup>. La confection d'un sacramentaire à l'usage personnel du pape est une entreprise normale, car dans ses déplacements le *domnus apostolicus* était accompagné des clercs du *patriarchum* qui emportaient avec eux, du Latran, vases, utensiles et livres nécessaires à l'accomplissement de la cérémonie<sup>272</sup>. On peut donc légitimement supposer qu'un exemplaire abrégé du sacramentaire, particulièrement précieux, était conservé dans le trésor du Latran pour l'usage spécial du *domnus apostolicus*.

SHOP, *Liturgica historica*, Oxford 1918, p. 63, n. 1 et A. WILMART, dans E. BISHOP, *Le génie du rit romain*, Paris 1920, p. 77, n. 26 (nouvelle recension du Grégorien).

(270) Ceci résulte de l'analyse des formulaires des messes des jeudis de Carême qui figurent dans l'*Hadrianum* et qui sont empruntés aux messes des jours voisins du *Vat. Reg. 316* (qui n'a pas encore les messes des jeudis in *Quadragesima*); cf. M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême et les anciens sacramentaires*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 343-375.

(271) La constatation que l'*Hadrianum* est un sacramentaire stationnal a été faite la première fois par L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5<sup>e</sup> éd., Paris 1925, p. 128-129.

(272) Cf. par exemple l'*Ordo Romanus primus (Ordo I, n. 18-22)*, éd. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, p. 72-73.



L'*Hadrianum* est l'un des grégoriens en usage à Rome au VIII<sup>e</sup> siècle. Dans les *tituli*, d'autres sacramentaires étaient en usage où le clergé paroissial pouvait trouver ce qui leur était indispensable pour la vie cultuelle de la paroisse et que ne contenait pas le type *Hadrianum*. Il faut en conclure que le pape n'a pas répondu aux désirs de Charlemagne en lui envoyant l'*Hadrianum*; il lui transmettait en fait un livre incomplet qui, comme tel, ne pouvait pas servir immédiatement dans la pratique courante. C'est une preuve supplémentaire que les Francs, dans leur zèle romanisant, avaient peu à attendre de l'intervention de Rome<sup>273</sup>.

Nous pouvons entrevoir pourquoi le pape a envoyé un livre si défectueux à Charlemagne. Il est fort probable que le pape ait d'abord cherché à mieux satisfaire l'empereur: on aura noté qu'entre la demande de Charlemagne et l'envoi du sacramentaire un certain temps s'était écoulé; visiblement Hadrien I a cherché autour de lui un exemplaire qui ne fût pas indigne de la cour d'Aix-la-Chapelle. Mais probablement n'en avait-il pas d'autre à sa disposition, étant donné la pénurie de livres et le manque de copistes capables<sup>274</sup>. Il s'est rabattu sur l'*Hadrianum*, incomplet, probablement parce que c'était un exemplaire de luxe qui au moins était digne du puissant roi des Francs. L'embaras où se trouvait le pape Hadrien I à la suite de la mission auprès de lui de Paul Diacre devait être certain; n'avait-il pas encouragé lui-même Charlemagne à travailler à l'extension de la liturgie romaine dans les pays francs<sup>275</sup>.

(273) La remarque a été faite déjà par L. DUCHESNE, *Les origines du culte chrétien*, Paris 1925, p. 108.

(274) En plus des exemples donnés plus haut, voir G. HOERLE, *Frühmittelalterliche Mönchs- und Klerikerbildung in Italien*, p. 61.

(275) CHARLEMAGNE, *Capitulare de imaginibus* (v. 791) I, 6: *Sanctae Romanae ecclesiae fastigium sublimare cupientes et reverendissimi papae Hadriani salutaribus exhortationibus parere intenti* (M.G.H., *Concilia*, II. *Suppl.*, p. 21). L'embaras du pape Hadrien I se lit dans sa lettre d'envoi à Charlemagne où

Peut-être aussi le pape s'est-il mépris sur le sérieux et la portée de la demande de Charlemagne: il lui a envoyé un cadeau alors qu'on lui demandait un document. Quoi qu'il en soit, l'*Hadrianum*, pour être utilisable hors de Rome et pour d'autres que le *Domnus apostolicus*, devait recevoir des correctifs.

### III. — L'*Hadrianum* supplémenté d'Alcuin.

La nécessité de compléter l'*Hadrianum* apparut aussitôt que le livre romain arriva à Aix-la-Chapelle. Alcuin, qui seconde Charlemagne depuis le mois de mars 781<sup>276</sup>, le munit d'un complément volumineux dans lequel passèrent des éléments nombreux du Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle compilé au temps de Pépin le Bref<sup>277</sup>. Le sens du travail d'Alcuin apparaît dans le prologue *Hucusque* et dans la table des *Capitula* (*Incipiunt capitula praefati libelli*)<sup>278</sup>.

il reconnaît qu'un certain temps s'est écoulé depuis le moment où Paul Warnefried lui demandait au nom de l'empereur un exemplaire du *sacramentarium* et le moment où il se décide à le lui envoyer (*iam pridem Paulus grammaticus eum (= sacramentarium I) pro vobis petente*: M.G.H., *Epist. mer. et karol. aevi*, I, p. 626).

(276) Cf. A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 4<sup>e</sup> éd., Leipzig 1912, p. 129. Sur l'oeuvre liturgique d'Alcuin, voir C. MOHLBERG, *L'oeuvre liturgique d'Alcuin*, dans l'*Annuaire de l'Université de Louvain*, LXXIII, 1909, pp. 418-428; F. CABROL, *Les écrits liturgiques d'Alcuin*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, XIX, 1923, pp. 507-521; Fr. GANSHOF, *La révision de la Bible par Alcuin*, dans *Bibliothèque d'Humanisme et de Renaissance. Travaux et documents*, IX, Genève, 1947, pp. 7-20; G. ELLARD, *Master Alcuin, Liturgist. A Partner of our Piety*, Chicago 1956.

(277) L'*Hadrianum* supplémenté a été édité par H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great* (Coll. H. Bradshaw Soc., XLIX), London 1915, d'après le *Vat. Reg. 337*, avec variantes de Cambrai 164 et *Vat. Ottob. 313* (tous ces trois manuscrits sont français, de 800-850 environ). Nous n'avons pas à faire ici l'histoire du Grégorien supplémenté par Alcuin (supplément séparé et supplément fusionné); voir à ce sujet, A. EBNER, *Quellen und Forschungen zur Geschichte des Missale Romanum im Mittelalter. Iter Italicum*, Freiburg-Br. 1896, pp. 380-394; H. A. WILSON, dans son édition citée plus haut; KL. GAMBER, *Sakramentartypen*, pp. 138-144 (bibliographie).

(278) Nous citons dans le texte l'édition du prologue *Hucusque* établie par R. AMIET, *Le prologue Hucusque et la table des Capitula du Supplément d'Alcuin au sacramentaire grégorien*, dans *Scriptorium*, VII, 1953, pp. 177-209 (reproduit

Alcuin relève d'abord les éléments post-grégoriens du livre en les plaçant entre virgules:

(I) *In nativitate vel assumptione beatae Mariae, praecipue vero in Quadragesima, virgulis antepositis, lectoris invenerit iugulata sollertia...* (III) *Missae in natale eiusdem beati Gregorii, virgultis antepositis...*

Il corrige les fautes grammaticales:

(IV) *licet a plerisque scriptorum vitio depravante... pro captu tamen ingenii ob multorum utilitatem studii nostri fuit eum (libellum) artis stilo corrigere.*

Constatant que des sections entières font défaut (tous les dimanches ordinaires après l'Épiphanie, après Pâques, après la Pentecôte; le *commune sanctorum*; une grande partie des messes votives; de nombreuses *benedictiones*), il explique cette lacune en supposant que Grégoire avait omis tout ce qui était publié déjà dans les livres liturgiques plus anciens. Nous savons que les lacunes proviennent du fait que l'*Hadrianum* est un sacramentaire stationnal réservé au *domnus apostolicus*. La remarque d'Alcuin implique qu'il ne connaissait aucun sacramentaire grégorien plus complet du type *Paduensis* ou du type du *Corrector* du *Rossianum*:

(VI) *Sed quia sunt et alia quaedam quibus necessario sancta utitur Ecclesia, quae idem pater (Gregorius) ab aliis iam edita esse inspiciens praetermisit.*

dans G. ELLARD, *Master Alcuin, Liturgist*, Chicago 1956, pp. 111-126; 127-173). Le texte du prologue figure aussi dans l'édition de L. A. MURATORI, *Liturgia Romana vetus*, II, éd. Venise, 1748, p. 741 et dans H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great*, London 1915, p. 145-146 (à sa place d'après l'*Ottobonianus 313*, provenant de la bibl. capitulaire de Paris; avant 849). S. BAÜMER (*Historisches Jahrbuch*, XIV, 1893, p. 259) est le premier auteur qui ait reconnu dans le prologue une oeuvre d'Alcuin. Commentaire explicatif du prologue dans H. LIETZMANN, *Petrus und Paulus in Rom*, 2<sup>e</sup> éd., Berlin-Leipzig 1927, pp. 50 et suiv.; R. AMIET (*art. cit.*) et G. ELLARD, *Master Alcuin, Liturgist*, Chicago 1956, pp. 111-173.

Mais le but du travail d'Alcuin n'a pas été seulement de restituer au sacramentaire stationnal d'Hadrien les parties omises par le scribe romain (*Dominica I post Natale Domini - Dominica VI post Theophaniam; Dominica I post octavas Paschae - Dominica IV post octavas Paschae; Dominica post Ascensa Domini; Dominica post Pentecosten - Dominica XXIV post Pentecosten* entre autres). Ces compléments n'auraient guère pu suffire aux ecclésiastiques francs. Dans son supplément, il accueillit en outre les traditions locales et des bénédictions variées (usages gallicans des ordinations, bénédiction des moines, abbés, abbesses, dédicace des églises; bénédictions du cierge pascal, de l'autel, des vases sacrés, des locaux des monastères; consécration des vierges, exorcismes pour possédés, entrée en pénitence et réconciliation, *ordines ad visitandum et unguendum infirmum*, funérailles et messes votives). Ce faisant, Alcuin a contribué pour sa part à incorporer dans la liturgie romaine les usages gallicans et à créer cette liturgie hybride qui deviendra la liturgie latine universelle:

VI) *ut in hoc opere cuncta inveniret lectoris industria quaecumque nostris temporibus necessaria esse perspeximus, quanquam pluriora etiam in aliis sacramentorum libellis invenissemus inserta...* (VII) *... quaeve sint ab aliis edita patribus...* (XIV) *praefationes porro quas in fine huius posuimus codicis...* (XV) *addidimus etiam et benedictiones ab episcopo super populum dicendas necnon et illud quod in praefato codice beati Gregorii (c'est-à-dire l'*Hadrianum*) ad gradus inferiores in ecclesia constituendas non habetur*<sup>279</sup>.

Alcuin accueille en même temps tout le calendrier romain, toutes les stations et pas un seul saint franc (s. Mar-

(279) Texte du prologue d'après R. AMIET, *Le prologue Hucusque*, dans *Scriptorium*, VII, 1953, pp. 177-209.

tin de Tours figure déjà dans l'*Hadrianum* au 11 novembre). Mais la grande majorité des pièces incluses dans le supplément proviennent du sacramentaire gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle où Alcuin croyait probablement trouver des textes prégrégoriens<sup>280</sup>.

Qu'Alcuin soit l'auteur et de la préface *Hucusque* et du *Supplément* résulte d'une manière certaine d'un catalogue de livres liturgiques de l'abbaye de Saint-Riquier (v. 831):

*De libris sacrarii qui ministerio altaris deserviunt : Missales Gregoriani : III.*

*Missalis Gregorianus et Gelasianus modernis temporibus ab Albino ordinatus : I.*

*Lectionarii epistolarum et evangeliorum mixtim et ordinate compositi : V.*

*Missales Gelasiani ; XIX (ou XIV).*

*Textus evangelii : IV ; aureis litteris scriptus totus : I.*

*Lectionarius plenarius a supradicto Albino ordinatus : I.*

*Antiphonarii : VI.*

*Qui sunt libri num. XXXV*<sup>281</sup>.

Il ne fait pas de doute que le *Missalis gregorianus et gelasianus modernis temporibus ab Albino ordinatus* ne désigne l'*Hadrianum* supplémenté d'Alcuin [Albinus] si l'on veut bien se souvenir que les éléments gélasien contenus dans le supplément proviennent du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle.

(280) Cf. TH. KLAUSER, *Die liturgischen Austauschbeziehungen*, dans *Historisches Jahrbuch*, LIII, 1933, p. 181. La table *Incipiunt capitula praefati libelli* publiée par R. AMIET (*art. cit.*) et reproduite dans G. ELLARD (*libr. cit.*, pp. 115-118), contient l'énumération de 144 pièces tirées pour la grande majorité du sacramentaire Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle.

(281) Catalogue des livres liturgiques de l'abbaye de Saint-Riquier de l'année 813, éd. G. BECKER, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, Roma 1884, p. 28. La rectification *Missales Gelasiani XIX en XIV* est de A. WILMART, *Le lectionnaire d'Alcuin*, dans *Ephemerides liturgicae*, LI, 1937, p. 148 pour arriver au total 35 (*qui sunt libri num. XXXV*).

L'*Hadrianum* supplémenté n'élimina pas immédiatement de la pratique liturgique les exemplaires du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle, ni même les sacramentaires plus anciens tels que le *Paduensis* ou le *Vat. Reginensis 316*. L'influence de l'*Hadrianum* se fit cependant sentir de plus en plus. Ainsi dans les transcriptions successives du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle note-t-on une « hadrianisation » progressive de ce type de sacramentaire<sup>282</sup>.

L'unification liturgique dépendait presque exclusivement du cheminement des livres manuscrits, et ne s'accomplissait pas uniformément partout; les progrès romains ne sont pas immédiatement répercutés au nord des Alpes et dans les pays francs. Des types liturgiques plus ou moins archaïques persistaient parce qu'ils étaient liés à la présence d'un vieux livre liturgique que l'on n'avait pas pu remplacer<sup>283</sup>.

Le travail d'Alcuin fut vite jugé insuffisant, parce que trop pauvre; les sacramentaires du type grégorien au nord des Alpes de 850 à 950 sont beaucoup plus copieux que le prototype alcuinien<sup>284</sup>.

C'est cependant l'*Hadrianum* supplémenté qui allait s'imposer à l'Église universelle. En effet le missel actuel

(282) La loi de la grégorianisation et de l'hadrianisation progressive des exemplaires du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle a été magistralement mise en évidence par M. ANDRIEU, *Quelques remarques sur le classement des sacramentaires*, dans le *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft*, XI, 1931, pp. 46-66.

(283) Amalaire lors de son voyage à Rome en 831, ajoute une préface à la troisième édition de son *De ecclesiasticis officiis*, où il note les divergences entre les usages à Rome en 831 et les usages romains implantés au nord des Alpes à la même époque; cf. AMALAIRE, *De ecclesiasticis officiis. Praefatio*: ed. I. M. HANSENS, *Amalarii ep. opera liturgica omnia II Liber officialis*, Città del Vaticano 1948, pp. 13-19; *P.L.*, 105, c. 987-992.

(284) A titre d'exemple, on pourra comparer le sacramentaire supplémenté dans l'édition de Wilson au sacramentaire grégorien dit de saint Eloi (Paris, B. N., lat. 12051; X<sup>e</sup> s.; originaire de Corbie) édité par Hugues Ménard (*P.L.*, 78, c. 26-204). Documentation dans A. EBNER, *Quellen und Forschungen zur Geschichte u. Kunstgeschichte des Missale Romanum im Mittelalter. Iter italicum*, Freiburg-Br. 1896, pp. 380-395 et V. LEROQUAIS, *Les sacramentaires et les missels manuscrits des bibliothèques publiques de France*, 3 vol., Paris 1924.

n'est le prolongement ni du grégorien du type *Paduensis*, ni du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle, mais bien de l'*Hadrianum* supplémenté. Ce n'est pas le *Paduensis* qui est à l'origine de notre missel: les messes des jeudis de Carême proviennent de l'*Hadrianum* et sur 46 messes depuis le dimanche de Septuagésime au mercredi-saint (en dehors des messes des jeudis) 45 formulaires proviennent de l'*Hadrianum*. Ce n'est pas non plus le Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle qui est à l'origine de notre *Missale*. Pour la période quadragésimale le *Paduensis* n'est pas identique à l'*Hadrianum*; les deux sacramentaires divergent en 26 cas. En dehors des jeudis de Carême (qui divergent également, mais pour des raisons particulières), 10 oraisons du *Paduensis* sont différentes de celles de l'*Hadrianum*. Huit de ces oraisons ont passé dans le Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle et aucune n'a été reprise dans le missel romain. Le sanctoral confirme cette constatation. Neuf fêtes du sanctoral ont des formulaires différents dans l'*Hadrianum* et le Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>285</sup>. Or aucun formulaire du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle de ces 9 fêtes n'a pénétré dans le missel romain, tous les formulaires de celui-ci sont tirés de l'*Hadrianum*<sup>286</sup>.

Les pièces du Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle qui se retrouvent dans le missel romain lui sont parvenues non directement mais par l'intermédiaire du supplément d'Alcuin; tel est le cas pour les dimanches après l'Épiphanie, après Pâques et après la Pentecôte.

(285) Ce sont les fêtes suivantes: Octave de Noël (1-1); s. Agnès (21-1); s. Grégoire (12-3); Annonciation (25-3); s. Georges (23-4); ss. Gervais et Protais (19-6); Exaltation de la Croix, secreta (14-9); s. Clément (23-11); s. Chrysogone (24-11).

(286) Voir M. ANDRIEU, *Les messes des jeudis de Carême et les anciens sacramentaires*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, IX, 1929, pp. 360-364, contre A. BAUMSTARK et son école (cf. en particulier, A. BAUMSTARK, *Missale Romanum. Seine Entwicklung, ihre wichtigsten Urkunden und Probleme*, Eindhoven-Nijmegen 1929, où se trouvent résumées les positions de l'auteur à ce sujet).

#### IV. — *Le Lectionnaire*

On désigne sous ce nom commode à la fois l'Epistolier et l'Évangélaire. On sait qu'on peut distinguer trois types de lectionnaires: un premier type qui correspond au *Comes* de Würzbourg et dont l'Évangélaire, non conservé dans les manuscrits, doit être reconstruit dans son ensemble. Un deuxième type dont l'Epistolier correspond au *Comes* d'Alcuin et dont l'Évangélaire comprend les trois séries de Th. Klauser, enfin un troisième type dont l'Epistolier correspond à celui de Corbie subdivisé en deux familles principales dont la distinction se maintient à travers l'Epistolier, l'Évangélaire et l'Antiphonaire de la messe<sup>287</sup>.

L'Epistolier se ramène donc à trois espèces fondamentales: le *Comes* de Würzbourg (le plus ancien), le *Comes* dit d'Alcuin (non supplémenté et supplémenté) et l'Epistolier de Corbie (fin VIII<sup>e</sup> s.)<sup>288</sup>. L'Évangélaire, d'après les recherches de Frère<sup>289</sup>, confirmées et précisées par celles de Th. Klauser<sup>290</sup>, se laisse répartir en plusieurs espèces: les séries Π, Α et Σ de Klauser, variables par leur sanctoral plus ou moins riche<sup>291</sup>, la série Δ (romano-franque de 750), et une espèce décelée par Hesbert dont Klauser ne parle pas<sup>292</sup>.

(287) Sur ce point voir A. CHAVASSE, *Les plus anciens types du lectionnaire et de l'antiphonaire romains de la messe. Rapports et date*, dans la *Revue bénédictine*, LXII, 1952, pp. 3-94.

(288) A. CHAVASSE, *art. cit.*, p. 6-7 (avec indications bibliographiques).

(289) W. H. FRÈRE, *Studies in early Roman Liturgy, III. The Roman Epistle-Lectionary*, Oxford 1935. II. *The Roman Gospel Lectionary*, Oxford 1934.

(290) Th. KLAUSER, *Das römische Capitulare Evangeliorum. I. Typen (Liturgiegeschichte Quellen Heft 28)*, Münster-Westf. 1935.

(291) Etat des fêtes fixes dans les différentes séries de Th. Klauser: type Α 68, type Σ 86, type Π 89 et type Δ 80 (mais il faut se souvenir que le type Δ a une lacune originelle pour octobre et novembre (lacune au moins de 7 fêtes).

(292) Dom HESBERT, *Paléographie musicale*, XIV, Tournai 1931.

Nous n'avons à examiner rapidement ici que le deuxième type du Lectionnaire, soit le *Comes* d'Alcuin.

Celui-ci nous est connu sous deux formes: un *Comes* non supplémenté (*Cameracensis 553*; début IX<sup>e</sup> s.) et le *Comes* muni de son supplément (*Parisinus 9452*; vers 820)<sup>293</sup>.

L'attribution à Alcuin d'un lectionnaire est attestée à la fois par le catalogue des livres liturgiques de Saint-Riquier (831): *lectionarius plenarius a supradicto Albino ordinatus*<sup>294</sup>, et par l'auteur de la préface du Supplément au *Comes* :

*Hunc codicem qui ab ecclesiasticis viris Comes appellatur... ab eo codice sumptum quem constat ab Albino eruditissimo viro, Karolo praecipiente, lima rectitudinis esse politum atque emendatum*<sup>295</sup>.

Le fond de l'oeuvre d'Alcuin est romain, suppression faite des additions franques évidentes (Toussaint et sa Vigile; vigile de s. Martin; peut-être la Décollation de s. Jean Baptiste), comme il résulte de la dépendance étroite entre son *Comes* et celui de Würzbourg (vers 625); l'exemplaire romain a dû quitter la ville de Rome à une date relativement ancienne, vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle et avant Grégoire II (715-731).

Alcuin a corrigé ce *Comes* antérieur, comme il l'avait fait de l'*Hadrianum* :

*Qui codex licet a multis haberetur a plerisque tamen mendose et non bene distincte legebatur. Ob id studii fuit*

(293) A. WILMART, *Le lectionnaire d'Alcuin*, dans les *Ephemerides liturgicae*, LI, 1937, pp. 136-197. Le supplément du *Comes* est édité par A. WILMART, *art. cit.*, p. 164 et reproduit par G. ELLARD, *op. cit.*, p. 99, n. 41.

(294) Catalogue de Saint-Riquier (an. 813), éd. G. BECKER, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, Roma 1884, p. 28.

(295) Texte dans A. WILMART, *Le lectionnaire d'Alcuin*, dans les *Ephemerides liturgicae*, LI, 1937, p. 147-148.

*... ut a praefato viro [Albino = Alcuin] ad purum corrigeretur et distinctionibus artis grammaticae pronuntiandi gratia distingueretur*<sup>296</sup>.

Les corrections d'Alcuin vont dans le sens d'une adaptation de son Epistolier au sacramentaire grégorien du type *Hadrianum*; il a donc tenté ici encore un travail d'uniformisation liturgique dans le sens qu'il croyait authentiquement grégorien:

*Quas lectiones praedictus vir [Albinus]... imitando ac sequendo libellum papae Gregorii sacramentorum omisit*<sup>297</sup>.

#### V. - L'Homélaire de Charlemagne ou de Paul Diacre.

Pour que les clercs puissent s'acquitter correctement de l'Office canonique, divers livres étaient nécessaires: Antiphonaire (qu'on ne confondra pas avec l'*Antipharius missae*), un Homélaire (contenant lex extraits des Pères destinés aux lectures), un Psautier et une Bible. Nous ne parlerons que des deux premiers livres liturgiques.

Nous savons que Charlemagne, fidèle à l'exemple donné par son Père, confia à Paul Diacre le soin de compiler un homélaire pour les lectures de l'Office d'où seraient bannis les barbarismes et les passages fautifs. Paul Diacre (Paul Warnefrid) s'acquitta de sa charge et composa un homélaire en deux volumes que Charlemagne imposa aux églises et monastères de son royaume. Nous le savons par un passage de l'Epistola generalis de Charlemagne (786-800):

*Accensi praeterea venerandae memoriae Pippini genitoris nostri exemplis qui totas Galliarum ecclesias romanae traditionis suae studio cantibus decoravit, nos*

(296) Texte dans A. WILMART, *loc. cit.*

(297) Texte dans A. WILMART, *loc. cit.*

*nihilominus solerti eadem intuitu curamus praecipuarum insignire serie lectionum. Denique quia ad nocturnale officium compilatas quorundam casso labore, licet recto intuitu, minus tamen idonee repperimus lectiones quippe quae et sine auctorum suorum vocabulis essent positae et infinitis vitiorum anfractibus scaterent, non sumus passi nostris in diebus in divinis lectionibus inter sacra officia inconsonantes perstrepere soloecismos atque earundem lectionum in melius reformare tramitem, mentem intendimus. Idque opus Paulo diacono familiari clientulo nostro elimandum iniunximus scilicet ut studiose catholicorum patrum dicta percurrens, veluti e latissimis eorum pratis certis flosculos legeret et in unum quaeque essent utilia quasi sertum aptaret. Qui nostrae celsitudini devote parere desiderans, tractatus atque sermones diversorum catholicorum patrum perlegens et optima quaeque decerpens in duobus voluminibus per totius anni circulum congruentes cuique festivitati distincte et absque vitiis nobis obtulit lectiones. Quarum omnium textum nostra sagacitate perpendentes nostra eadem volumina auctoritate constabilimus vestraeque religioni in Christi ecclesiis tradimus ad legendum*<sup>298</sup>.

Nous n'avons que peu de travaux consacrés à l'Homélie de Charlemagne ou de Paul Diacre<sup>299</sup>. On relèvera le procédé spécial adopté par Charlemagne pour la confection de ce livre. Au lieu de faire transcrire un homélieaire

(298) *Epistola generalis* (an. 786-800); M.G.H., *Capitul. reg. Franc.*, I, p. 80-81. PAULUS DIACONUS est le même personnage que PAULUS GRAMMATICUS de la lettre d'Hadrien I, c'est-à-dire Paul Warnefrid.

(299) Voir FR. WIEGAND, *Das Homiliarium Karls des Grossen auf seine ursprüngliche Gestalt hin untersucht*, Leipzig 1897; du même, *Ein Vorläufer des Paulus-Homiliars*, dans *Theologische Studien und Kritiken*, LXXV, 1902, pp. 188-205; G. MORIN, *Les sources non identifiées de l'Homélieaire de Paul Diacre*, dans la *Revue bénédictine*, XV, 1898, pp. 400-403.

romain authentique ou de s'en procurer un exemplaire — comme il avait fait pour les autres livres cultuels — Charlemagne chargea le moine lombard Paul Diacre de composer entièrement le livre en question en prélevant dans les ouvrages des Pères les passages qui lui paraissaient appropriés. Le résultat fut une oeuvre en deux volumes *per totius anni circulum* que Charlemagne imposa à ses églises. Le procédé est d'autant plus curieux que l'empereur prétend, malgré sa totale indépendance dans l'affaire, continuer l'oeuvre de Pépin en faveur du rite romain. En fait, le problème qui se posait à Charlemagne n'était pas un problème d'ordonnance de l'Office, mais d'authenticité et de pureté des textes. C'est moins d'une romanisation qu'il s'agit que d'un travail de correction. Pour ce qui est du libre choix des textes patristiques à lire, les *Ordines Romani* s'accordent à l'autoriser. Alors que pour les lectures de la Bible, l'on y trouve des indications très précises et souvent l'indication de l'*incipit* et de l'*explicit* (ainsi dans l'*Ordo XIII A* (700-750), *XIII B* (fin VIII<sup>e</sup> s.), *XIII C* (époque de Burchard de Worms), *XIII D* (XI<sup>e</sup> s.)<sup>300</sup>, de même dans l'*Ordo XIV* (en Gaule 750-787)<sup>301</sup>, pour les lectures patristiques, ces mêmes *ordines* sont beaucoup plus larges. Ils se contentent de les indiquer par des termes généraux: *tractatus patrum, sermones atque homelie ad ipsum diem pertinentes* et renvoient de manière tout à fait générale aux quatre grands docteurs latins, Augustin, Ambroise, Jérôme et Grégoire sans spécifier davantage<sup>302</sup>.

En plus de l'Homélieaire de Paul Diacre, nous apprenons par la *Vita Alcuini* que Alcuin a, lui aussi, composé

(300) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, II, pp. 481-488 (*Ordo XIII A*), pp. 499-506 (*Ordo XIII B*), II, p. 513-514 (*Ordo XIII D*).

(301) Ed. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 39-41.

(302) Une réminiscence de l'*Ordo XIII A*, n. 13 (*sermones vel omelias catholicorum patrum*) se trouve dans l'*Epistola generalis* de Charlemagne (*catholicorum patres, tractatus atque sermones catholicorum patrum*).

une oeuvre analogue en deux livres : *Collegit [Alcuinus] multis de patrum operibus omeliarum duo volumina*<sup>303</sup>. Y a-t-il là une confusion volontaire ou accidentelle avec les deux *volumina* de Paul Diacre dont nous parle Charlemagne dans son *Epistola generalis* ? Le fait est que cette oeuvre d'Alcuin n'a pas été retrouvée, bien qu'elle soit mentionnée dans un ancien catalogue de Fulda<sup>304</sup>. La découverte que G. Morin croyait avoir faite de l'Homélaire d'Alcuin est contestée<sup>305</sup>.

#### VI. — L'Antiphonaire d'Amalaire.

L'antiphonaire servant aux offices ne fut amendé que sous Louis le Pieux (814-840) par l'entremise du savant Amalaire. Pour cette réforme, contrairement à ce qu'avait fait Charlemagne pour l'Homélaire, le liturgiste messin se rendit à Rome.

Le désordre était grand entre les divers antiphonaires des églises franques; Amalaire lui-même ne cache pas son découragement :

*Cum longo tempore taedio affectus essem propter Antiphonarios discordantes inter se in nostra provincia [la Lorraine], moderni enim alio ordine currebant quam vetusti et quod plus retinendum esset nesciebam*<sup>306</sup>.

A Rome une déception attend Amalaire; le pape Grégoire IV (827-844) lui apprend qu'il ne possède plus d'An-

(303) *Vita Alcuini*; M.G.H., *Scriptores*, XV, 1, p. 195.

(304) Cf. G. BECKER, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, n. 13 et 17, pp. 30 et 37.

(305) G. MORIN, *L'Homélaire d'Alcuin retrouvé*, dans la *Revue bénédictine*, IX, 1892, pp. 491-497, avait cru retrouver l'homélaire dans le Paris, B.N. lat., 14302. La découverte de Dom Morin a été contestée dès le début; voir l'échange de lettres de G. Morin avec C.J.B. Gaskoin, dans E. S. DUCKETT, *Alcuin Friend of Charlemagne*, New York 1951, p. 199, note.

(306) AMALAIRES, *De ordine antiphonarii. Prologus*; P.L., 105, c. 1243.

tiphonaire; tous les exemplaires dont il disposait ont été remis à Wala, abbé de Corbie. La situation pour ce qui est des *codices* était toujours aussi déplorable :

*Antiphonarium non habeo quem mittere possim filio meo domino imperatori, quoniam quos habuimus, Wala, quando functus est huc legatione aliqua, abduxit eos hinc secum in Franciam*<sup>307</sup>.

A Corbie, où se rend Amalaire, il trouve en abondance des antiphonaires, mais ils sont tous différents de ceux qui étaient en usage dans l'église de Metz :

*Inventa copia antiphonarum... volumina contuli cum nostris Antiphonariis invenique ea discrepare a nostris non solum in ordine verum etiam in verbis et multitudine responsorium et antiphonarum quas nos non cantamus*<sup>308</sup>.

Finalement il combina un exemplaire messin avec les copies romaines et confectionna un Antiphonaire nouveau. Nous avons donc ici un cas d'hybridation très net :

*Ex utrisque (romanis et mettensibus) collegi ea quae recta mihi videbantur et rationabili cursui congruere atque ea redacta in unum corpus posui sub uno textu*<sup>309</sup>.

\* \* \*

Au terme de notre longue analyse, il est possible de formuler quelques conclusions générales.

Dès avant Pépin le Bref, probablement depuis le milieu du VII<sup>e</sup> siècle, les livres liturgiques romains passent en Gaule et y sont transcrits; ils apportent un type de li-

(307) AMALAIRES, *De ordine antiphonarii. Prologus*; P.L., 105, c. 1243.

(308) *Ibid.*

(309) AMALAIRES, *De ordine antiphonarii. Prologus*; P.L., 105, c. 1314 B.

turgie différent, sur de nombreux points, des usages autochtones. L'introduction des livres romains et l'adoption des coutumes cultuelles qu'ils supposent est le fait d'initiatives privées; pèlerins, clercs ou laïcs, admirateurs du culte tel qu'il se pratiquait à Rome, ont tenté de diffuser ce qu'ils avaient vu faire. Sauf exception, ni les conciles francs ni la papauté n'ont attaché une importance majeure à la diffusion de la *consuetudo Romana*.

Avec Pépin le Bref, et vraisemblablement à partir des années où Etienne II séjourna en France, le pouvoir central favorisera la romanisation dont les Mérovingiens ne s'étaient pas préoccupés. Celle-ci eut comme résultat non une éviction brutale des coutumes liturgiques indigènes, mais une hybridation du culte, la constitution d'une liturgie romano-franque. Théoriquement, l'unification liturgique aurait pu se faire par une restauration et une réorganisation du rit gallican; pratiquement, cette entreprise a dû apparaître comme chimérique étant donné la diversité de ce qu'on est convenu d'appeler la liturgie gallicane, et de fait elle n'a pas été tentée. La romanisation, d'ailleurs, correspondait mieux aux conditions religieuses et politiques qui étaient celles du royaume de Pépin, et plus tard de celui de Charlemagne. Le résultat des efforts romanisants ne fut pas heureux; l'anarchie cultuelle en fut même aggravée. Divers types de liturgie coexistèrent: usages gallicans, usage «gélasien ancien», usage grégorien, usage gélasien récent (gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle) directement issu de la réforme pippinide. Suivant les rites, éléments romains et gallicans se combinaient à des degrés divers: tous les livres romains de notre époque sont de facture franque, inversement, aucun livre gallican n'est exempt d'infiltration romaine.

Charlemagne reprit la réforme de Pépin. L'*Hadrianum* supplémenté par les soins d'Alcuin est déjà l'ancê-

tre direct du *Missale Romanum* actuel. Il faudra descendre jusqu'en 950, pour trouver dans la compilation mayençaise, dite Pontifical Romano-Germanique du X<sup>e</sup> siècle, oeuvre du moine de Saint-Alban de Mayence, l'essentiel des autres actes cultuels de l'Eglise latine, contenus aujourd'hui dans le Pontifical et le Rituel.

## SOMMAIRE

Les échanges liturgiques entre Rome et les pays francs jusqu'à l'époque de Charlemagne.

- A) Les échanges liturgiques avant le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle:
- I. — Témoignages non cultuels
  - II. — La liturgie dite gallicane
  - III. — Les livres liturgiques romains en circulation dans les pays francs avant le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle:
    - 1) Le sacramentaire dit Gélasien primitif (*Vat. Reg. 316*)
    - 2) Le sacramentaire grégorien de type padouan (Padoue, Bibl. capit. *D. 47*)
    - 3) Le sacramentaire léonien (Vérone, Bibl. capit. *LXXXV*)
    - 4) Les *Ordines Romani* en pays franc avant le milieu du VIII<sup>e</sup> s.
- B) La réforme liturgique sous Pépin le Bref (751-768):
- I. — Le sacramentaire Gélasien du VIII<sup>e</sup> s.
  - II. — Les *Ordines* gallicanisés en circulation entre 750 et 800:
    - 1) La Collection B
    - 2) La collection de Saint-Amand-en-Pevèle
    - 3) Le groupe du *Capitulaire ecclesiastici ordinis*.
    - 4) La compilation du moine de Wissembourg
  - III. — Livres liturgiques autres que sacramentaires et *Ordines*
- C) La réforme liturgique de Charlemagne:
- I. — Instruction des clercs et collections didactiques d'*Ordines Romani*
  - II. — L'*Hadrianum* en pays franc
  - III. — L'*Hadrianum* supplémenté d'Alcuin
  - IV. — Le Lectionnaire
  - V. — L'Homélaire de Charlemagne (ou de Paul Diacre)
  - VI. — L'Antiphonaire d'Amalaire